

**iaaj**

**Les informations  
administratives et juridiques**

**Fonction publique territoriale**

**Statut au quotidien**

**Le nouveau statut particulier  
des assistants territoriaux de conservation  
du patrimoine et des bibliothèques**

**Protection sociale complémentaire :  
le décret du 8 novembre 2011**

**Les prélèvements obligatoires au 1<sup>er</sup> janvier 2012**

**Veille jurisprudentielle**

**Report des congés annuels en raison des congés  
de maladie : un arrêt de la Cour de justice  
de l'Union européenne**

● n° 12 - décembre 2011



CIG petite couronne



**Centre interdépartemental de gestion  
de la petite couronne de la région Ile-de-France**

157, avenue Jean Lolive 93698 Pantin CEDEX

tél : 01 56 96 80 80

info@cig929394.fr

www.cig929394.fr

**Directeur de la publication**

Jacques Alain Benisti

**Conception, rédaction, documentation et mise en page**

Direction des affaires juridiques et de la documentation

*Statut commenté* : Frédéric Espinasse,  
Philippe David, Anne Dubois, Benoit Larivière

*Actualité documentaire* : Laurence Boué  
Sylvie Condette, Gwénaële Lavanant

Maquette et mise en page : Michèle Frot-Coutaz,  
Nuria Viry

© La documentation Française  
Paris, 2011

ISSN 1152-5908

CPPAP 1115 B 07382

Commission paritaire n° 2175 ADEP

« En application de la loi du 11 mars 1957 (art. 41) et du code de la propriété intellectuelle du 1<sup>er</sup> juillet 1992, toute reproduction partielle ou totale à usage collectif de la présente publication est strictement interdite sans autorisation expresse de l'éditeur. Il est rappelé à cet égard que l'usage abusif et collectif de la photocopie met en danger l'équilibre économique des circuits du livre. »

## ■ Statut commenté

### STATUT AU QUOTIDIEN

---

- 2 Le nouveau statut particulier des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques
- 14 Protection sociale complémentaire : le décret du 8 novembre 2011
- 22 Les prélèvements obligatoires au 1<sup>er</sup> janvier 2012

### VEILLE JURISPRUDENTIELLE

---

- 26 Report des congés annuels en raison des congés de maladie : un arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne

## ■ Actualité documentaire

### RÉFÉRENCES

---

- 35 Textes
- 41 Documents parlementaires
- 43 Jurisprudence
- 49 Chronique de jurisprudence
- 53 Presse et livres

#### ■ Correctif

Une coquille s'est glissée dans la **VEILLE JURISPRUDENTIELLE** publiée dans le numéro des *Informations administratives et juridiques* de novembre 2011, page 14 (première colonne), consacrée à la décision du Conseil Constitutionnel du 13 octobre 2011, M. C., n°2011181 QPC.

Il convient de lire :

« Toutefois, **ce principe ne trouvait pas à s'appliquer aux services accomplis antérieurement au 11 juillet 1983**, date d'entrée en vigueur de la loi précitée, faute de dispositions rétroactives en étendant le bénéfice aux services accomplis en qualité d'objecteur de conscience antérieurement à cette date ».

## Le nouveau statut particulier des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques

Une nouvelle étape a été franchie dans la réforme des cadres d'emplois de catégorie B de la fonction publique territoriale, qui avait produit ses premiers effets le 1<sup>er</sup> décembre 2010, avec la parution du statut particulier des techniciens.

En effet, un décret récent procède à la fusion des cadres d'emplois des assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques et des assistants qualifiés de conservation du patrimoine et des bibliothèques et les remplace par un cadre d'emplois unique, obéissant aux règles communes applicables à la catégorie B. L'intégration des fonctionnaires dans le nouveau cadre d'emplois intervient le 1<sup>er</sup> décembre 2011

La partie « patrimoine et bibliothèques » de la filière culturelle ne compte plus qu'un seul cadre d'emplois de catégorie B. Un décret paru au *Journal officiel* du 25 novembre 2011 supprime en effet les cadres d'emplois des assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques et des assistants qualifiés de conservation du patrimoine et des bibliothèques, et les regroupe dans un nouveau, celui des assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques (1).

Ce décret, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 2011 (2), porte statut particulier du nouveau cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques. Ce dernier est ainsi inscrit dans l'annexe du décret n°2010-329 du 22 mars 2010, qui énumère les cadres d'emplois relevant du nouvel espace statutaire commun à la catégorie B (3). À compter du 1<sup>er</sup> décembre 2011, les membres des cadres d'emplois abrogés des assistants et des assistants qualifiés de conservation du

patrimoine et des bibliothèques (4) sont intégrés dans le nouveau cadre d'emplois, selon des modalités définies par le décret du 23 novembre 2011.

D'autres décrets doivent compléter cette réforme, relatifs à l'organisation des concours d'accès au nouveau cadre d'emplois et aux examens professionnels organisés au titre de l'avancement de grade et de la promotion interne.

(1) Décret n°2011-1642 du 23 novembre 2011 portant statut particulier cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques.

(2) Article 36 du décret du 23 novembre 2011.

(3) Pour plus de détails, se reporter au dossier consacré à la réforme de la catégorie B paru dans le numéro des *Informations administratives et juridiques* du mois d'avril 2010.

(4) Décrets n°91-847 du 2 septembre 1991 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux qualifiés de conservation du patrimoine et des bibliothèques et n°95-33 du 10 janvier 1995 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques.

Ces textes ne sont pas encore parus mais ont été examinés par le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale en même temps que le décret publié le 25 novembre 2011, et ont chacun recueilli un avis favorable.

## Présentation du nouveau cadre d'emplois

Le cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques comporte trois grades, conformément à la structure commune aux cadres d'emplois du nouvel espace statutaire. Il s'agit des grades suivants :

- assistant de conservation,
- assistant de conservation principal de 2<sup>e</sup> classe,
- assistant de conservation principal de 1<sup>re</sup> classe.

### Les missions

À l'instar des cadres d'emplois fusionnés, le nouveau cadre d'emplois est organisé en spécialités. Ses membres sont affectés, compte tenu de leur formation, dans un service ou établissement correspondant à l'un ou l'autre des domaines suivants :

- musée,
- bibliothèque,
- archives,
- documentation (5).

Les missions définies par le nouveau statut particulier correspondent à celles dévolues aux membres des cadres d'emplois abrogés. Les tâches impliquant une expertise ou une responsabilité particulière, jusque-là confiées aux assistants qualifiés, incombent aux fonctionnaires titulaires des grades d'avancement du nouveau cadre d'emplois.

Selon la formule du décret, les personnes nommées dans le cadre d'emplois contribuent, dans leur spécialité, « au

développement d'actions culturelles et éducatives. Ils participent, sous l'autorité d'un supérieur hiérarchique, aux responsabilités dans le traitement, la mise en valeur, la conservation des collections et la recherche documentaire ».

Dans ce cadre, ils peuvent contrôler et veiller à la bonne exécution des travaux effectués par des agents relevant de la catégorie C et assurer l'encadrement de leurs équipes. Les fonctionnaires affectés dans les bibliothèques contribuent à la promotion de la lecture publique.

Les titulaires des grades d'avancement ont vocation à occuper des emplois nécessitant un niveau particulier d'expertise dans leur spécialité. Ils « participent à la conception, au développement et à la mise en œuvre des projets culturels du service ou de l'établissement ».

Ces derniers peuvent diriger des services ou des établissements lorsqu'il n'apparaît pas nécessaire d'en confier la direction à un agent de catégorie A, compte tenu notamment des critères figurant dans les statuts particuliers des cadres d'emplois de cette catégorie. Enfin, ils exercent la fonction d'adjoint au responsable et participent à des activités de coordination lorsque le service ou l'établissement dont ils relèvent est dirigé par un agent de catégorie A.

## L'accès au cadre d'emplois

### Le concours

Les deux premiers grades, à savoir assistant de conservation et assistant de conservation principal de 2<sup>e</sup> classe, sont accessibles par voie de concours organisés par les centres de gestion dans leur ressort géographique ou, le cas échéant, dans le champ défini par une convention conclue en application de l'article 26 de la loi du 26 janvier 1984 (6). Les modalités d'organisation de ces concours et le contenu de leurs épreuves restent à définir. Plusieurs articles du décret du 23 novembre 2011 régle-

mentent les concours externes d'accès à ces deux grades (7), alors que les dispositions relatives aux concours internes et aux troisièmes concours sont celles du décret-cadre du 22 mars 2010, communes aux cadres d'emplois du nouvel espace statutaire (voir fiche carrière page suivante) (8).

Le concours externe d'accès au grade d'assistant de conservation est ouvert dans une ou plusieurs des spécialités sus-évoquées. Il est accessible aux personnes titulaires du baccalauréat ou d'un diplôme homologué au niveau IV, ou qui justifient d'une formation reconnue comme équivalente dans les conditions du décret n°2007-196 du 13 février 2007 (9), correspondant à l'une des spécialités précitées.

La proportion des postes d'assistant de conservation ouverts par la voie du concours interne est valorisée. En effet, elle est fixée à 50 % au plus des postes ouverts pour l'ensemble des concours, alors que le concours externe et le troisième concours sont ouverts respectivement pour au moins 30 % et au plus 20 % des postes à pourvoir. À titre de comparaison, les anciens statuts particuliers des assistants et des assistants qualifiés ouvraient respectivement à 25 et à 40 % le nombre maximal de postes ouverts aux concours internes.

Le jury peut modifier le nombre de postes ouverts pour chaque type de concours, dans la limite de 25 % de la totalité des postes, ou sur une place au moins, lorsque le nombre de candidats ayant passé les épreuves avec succès est inférieur au nombre de postes ouverts pour un type de concours.

(7) Articles 5, 6, 9 et 10 du décret du 23 novembre 2011.

(8) Pour les règles relatives aux deux autres types de concours, se reporter au numéro précité des *Informations administratives et juridiques* du mois d'avril 2010.

(9) Décret n°2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique. Le dispositif est commenté dans le numéro des *Informations administratives et juridiques* d'août 2007.

(5) Articles 2 et 3 du décret du 23 novembre 2011.

(6) Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

- (a) Ces concours sont organisés par les centres de gestion. Ils sont ouverts dans l'une ou plusieurs des spécialités suivantes : musée ; bibliothèque ; archives ; documentation.
- (b) Le nombre maximum des fonctionnaires pouvant bénéficier d'un avancement de grade est déterminé par application d'un taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante, après avis du comité technique, à l'effectif des fonctionnaires pouvant être promus (art. 49, loi n°84-53 du 26.01.84).
- (c) Les activités professionnelles doivent avoir été exercées dans des domaines correspondant aux missions dévolues aux fonctionnaires du deuxième grade du cadre d'emplois (art. 6-1, décret n°2010-329 du 22.03.10).
- (d) Les activités professionnelles doivent avoir été exercées dans des domaines correspondant aux missions dévolues aux fonctionnaires du premier grade du cadre d'emplois (art. 4, décret n°2010-329 du 22.03.10).
- (e) La durée de ces activités et mandats ne peut être prise en compte que si les intéressés n'avaient pas, lorsqu'ils les exerçaient, la qualité de fonctionnaire, de magistrat, de militaire ou d'agent public (art. 36, loi n°84-53 du 26.01.84).
- (f) Les recrutements par cette voie sont limités à 1 pour 3 nominations intervenues par d'autres voies dans la collectivité ou l'établissement ou l'ensemble des collectivités ou établissements affiliés à un centre de gestion. Le nombre de nominations peut être calculé en appliquant la proportion de promotion interne à 5 % de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité ou de détachement dans le cadre d'emplois considéré, dans la collectivité ou l'établissement ou dans l'ensemble des collectivités et établissements affiliés à un centre de gestion au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les nominations, lorsque ce calcul permet un nombre de promotions plus élevé que celui résultant de l'application normale du quota (art. 9, décret n°2010-329 du 22 mars 2010).
- (g) Le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées au titre de l'une ou l'autre des deux voies ne peut être inférieur au quart du nombre total des promotions. Toutefois, lorsqu'une seule promotion est prononcée au titre d'une année, la promotion suivante ne peut être effectuée qu'en application de l'autre voie d'avancement, si elle a lieu dans les trois ans suivants la promotion unique (art. 25, décret n°2010-329 du 22.03.2010).
- (h) Les examens professionnels sont organisés par les centres de gestion.
- (i) Ce concours est également ouvert aux candidats qui justifient d'une durée de services accomplis dans une administration, un organisme ou un établissement d'un État membre de l'Union européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France dont les missions sont comparables à celles des administrations et des établissements publics dans lesquels les fonctionnaires exercent leurs fonctions, et qui ont, le cas échéant, reçu dans l'un de ces États une formation équivalente à celle requise par le statut particulier pour l'accès au cadre d'emplois (art. 36, loi n°84-53 du 26.01.84).
- (j) Au 1<sup>er</sup> janvier 2012, les indices bruts des 10<sup>e</sup> et 11<sup>e</sup> échelons du grade sont portés respectivement de 640 à 646 et de 660 à 675 (art. 2, décret n°2010-330 du 22.03.2010).
- (k) L'inscription sur la liste d'aptitude ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le Centre national de la fonction publique territoriale précisant que l'agent a accompli, dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine, la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues.

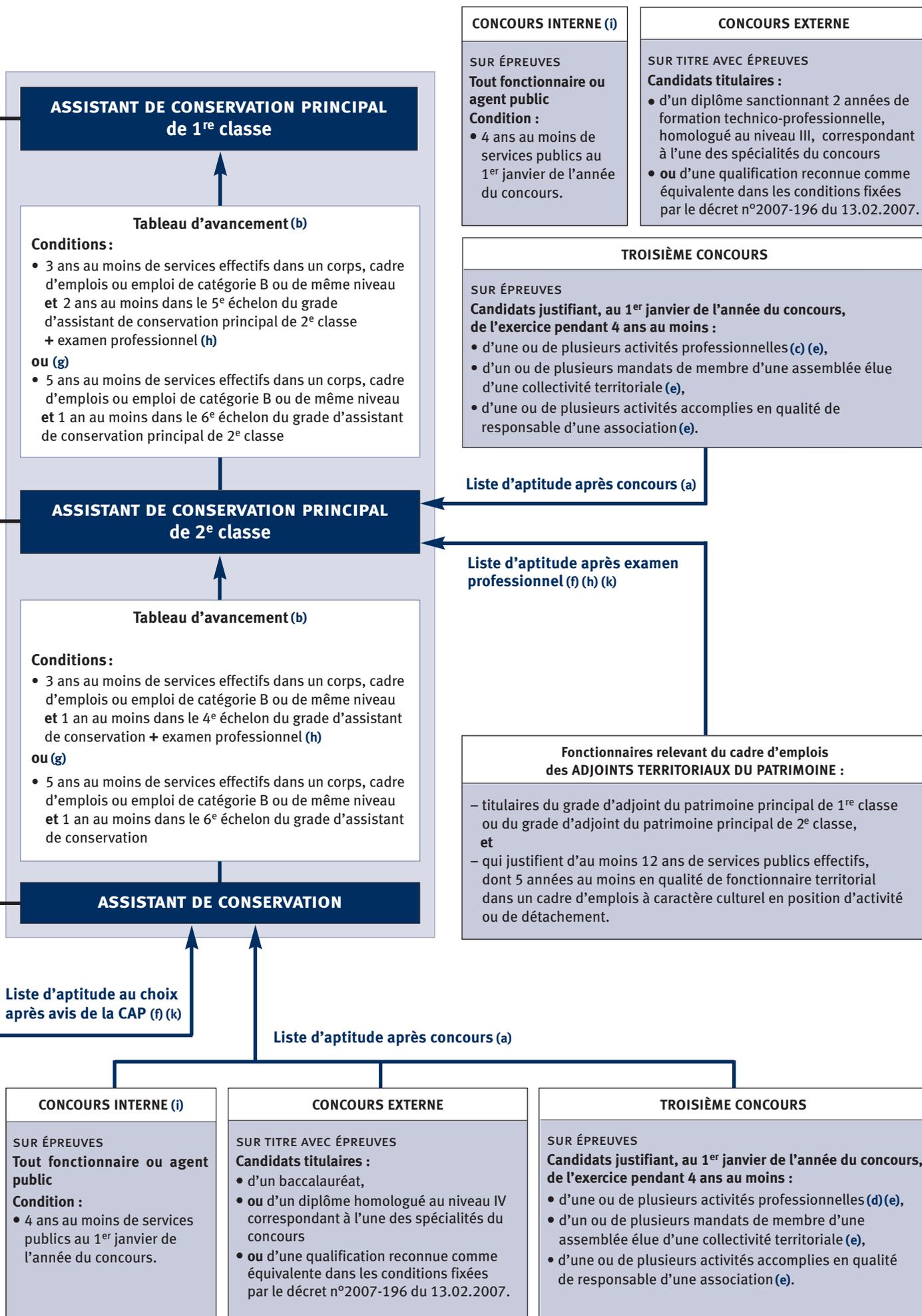
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10 (j)	11 (j)
IB	404	430	450	469	497	524	555	585	619	640	660
IM	365	380	395	410	428	449	471	494	519	535	551
MINI	1a	1a8m	1a8m	1a8m	1a8m	1a8m	2a5m	2a5m	2a5m	2a5m	-
MAXI	1a	2a	2a	2a	2a	2a	3a	3a	3a	3a	-

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
IB	350	357	367	378	397	422	444	463	493	518	551	581	614
IM	327	332	340	348	361	375	390	405	425	445	468	491	515
MINI	1a	2a	2a	2a	2a7m	2a7m	2a7m	2a7m	2a7m	2a7m	3a3m	3a3m	-
MAXI	1a	2a	2a	2a	3a	3a	3a	3a	3a	3a	4a	4a	-

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
IB	325	333	347	359	374	393	418	436	457	486	516	548	576
IM	310	316	325	334	345	358	371	384	400	420	443	466	486
MINI	1a	2a	2a	2a	2a7m	2a7m	2a7m	2a7m	2a7m	2a7m	3a3m	3a3m	-
MAXI	1a	2a	2a	2a	3a	3a	3a	3a	3a	3a	4a	4a	-

**Fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des ADJOINTS TERRITORIAUX DU PATRIMOINE :**

- titulaires du grade d'adjoint du patrimoine principal de 1<sup>er</sup> classe ou du grade d'adjoint du patrimoine principal de 2<sup>e</sup> classe, et
- qui justifient d'au moins 10 ans de services publics effectifs, dont 5 années au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois à caractère culturel en position d'activité ou de détachement.



Le concours externe d'accès au grade d'**assistant de conservation principal de 2<sup>e</sup> classe** est également organisé dans une ou plusieurs spécialités. Peuvent se présenter les personnes qui justifient d'un diplôme sanctionnant deux années de formation technico-professionnelle dans l'une des spécialités du concours, et homologué au niveau bac + 2, ou qui justifient d'une qualification reconnue comme équivalente, correspondant à l'une des spécialités précitées.

Les proportions de postes ouverts au titre de chacun des concours sont les suivantes :

- 50 % au moins pour les concours externes,
- 30 % au plus pour les concours internes,
- 20 % au plus pour les troisièmes concours.

Le jury peut décider de modifier ces proportions, dans la limite de 25 %, dans les mêmes conditions que celles évoquées plus haut.

Les listes d'aptitude des candidats ayant réussi les épreuves des concours sont dressées par les présidents des centres de gestion organisateurs.

### La promotion interne

Le cadre d'emplois des assistants de conservation est accessible par promotion interne, selon les conditions figurant pour partie dans le statut particulier et pour autre partie dans le décret du 22 mars 2010 (10). Conformément à la nouvelle structure de la catégorie B, les deux premiers grades sont accessibles selon cette modalité (voir fiche carrière page précédente).

Le grade d'**assistant de conservation** est accessible par la voie de la promotion interne au choix après avis de la commission administrative paritaire aux fonctionnaires titulaires du grade d'adjoint du patrimoine principal de 2<sup>e</sup> classe ou du grade d'adjoint du

patrimoine principal de 1<sup>re</sup> classe, qui comptent au moins dix ans de services publics effectifs, dont cinq années au minimum en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois à caractère culturel, en position d'activité ou de détachement.

Le grade d'**assistant de conservation principal de 2<sup>e</sup> classe** est accessible par la voie de la promotion interne après réussite à un examen professionnel aux fonctionnaires titulaires du grade d'adjoint du patrimoine principal de 1<sup>re</sup> classe ou du grade d'adjoint du patrimoine principal de 2<sup>e</sup> classe, qui justifient d'au moins douze ans de services publics effectifs, dont cinq années au minimum en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois à caractère culturel en position d'activité ou de détachement.

Les examens professionnels sont organisés par les centres de gestion, selon des modalités qui restent à définir.

Seuls les fonctionnaires qui justifient de l'attestation du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) constatant qu'ils ont accompli l'ensemble de leurs obligations de formation de professionnalisation au titre de leur cadre d'emplois ou emploi d'origine pour les périodes révolues peuvent être inscrits sur les listes d'aptitude établies au titre de la promotion interne.

Les quotas limitant le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées (en principe, une promotion pour trois nominations intervenues selon d'autres voies), communs aux nouveaux cadres d'emplois de catégorie B, s'appliquent aux promotions internes pour l'accès aux grades d'assistant et d'assistant de conservation principal de 2<sup>e</sup> classe (11). Bien que le décret du 23 novembre 2011 (article 27) rende applicable à ces dernières le quota dérogatoire et transitoire

selon lequel une promotion peut être prononcée pour deux nominations intervenues par d'autres voies, et qui figure dans le décret du 22 mars 2010, il ne peut produire d'effets à leur égard. En effet, ce quota dérogatoire s'appliquait uniquement jusqu'au 30 novembre 2011, conformément à l'article 30 du décret du 22 mars 2010.

À ce sujet, on notera enfin que le pouvoir réglementaire ne fixe aucune condition d'âge pour l'accès au cadre d'emplois par voie de promotion interne, alors qu'une telle condition était exigée pour les candidats à la promotion interne aux deux cadres d'emplois abrogés. Le choix de ne plus imposer de condition relative à l'âge s'inscrit dans la volonté générale de lutter contre les discriminations dans la fonction publique (12).

### Le détachement et l'intégration directe

L'accès au cadre d'emplois des assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques peut s'effectuer par la voie du détachement, de l'intégration après détachement et de l'intégration directe, selon les modalités définies par le chapitre V du décret du 20 mars 2010, et commentées dans le numéro des *Informations administratives et juridiques* précité du mois d'avril 2010.

### La nomination, le classement et la formation statutaire obligatoire

Les règles relatives à la nomination, au classement et à la formation statutaire obligatoire des membres du cadre d'emplois des assistants de conservation sont insérées aux articles 12 à 16 du nouveau statut particulier et dans le décret-cadre du 22 mars 2010 (articles 10 à 23).

Les **lauréats de concours** recrutés dans le grade d'assistant de conservation ou

(10) Articles 7 et 11 du décret du 23 novembre 2011.

(11) Article 9 du décret du 22 mars 2010. Pour plus de détails, se reporter au dossier des *Informations administratives et juridiques* consacré au nouveau statut particulier des techniciens, paru dans le numéro de décembre 2010.

(12) Pour plus de détails, se reporter au dossier relatif aux dispositions liées à l'âge dans la fonction publique territoriale, paru dans le numéro des *Informations administratives et juridiques* de juin 2009.

dans celui d'assistant de conservation principal de 2<sup>e</sup> classe doivent accomplir un stage d'une durée d'un an dans leur grade. Ils sont classés selon les modalités communes aux nouveaux cadres d'emplois de la catégorie B, qui figurent dans le chapitre III du décret du 22 mars 2010.

Ils sont tenus de suivre les formations suivantes, dans le respect des conditions du décret n°2008-512 du 29 mai 2008 (13) :

- formation d'intégration, pour une durée totale de cinq jours, pendant l'année de stage,
- formation de professionnalisation au premier emploi, pour une durée totale de cinq jours, dans les deux ans suivant leur nomination.

Passé ce délai de deux ans, les fonctionnaires relèvent du dispositif de la formation de professionnalisation tout au long de la carrière, qui s'élève à deux jours par période de cinq ans.

L'ensemble des durées de formation ainsi mentionnées peut être porté à dix jours au maximum, en cas d'accord entre l'employeur territorial et l'intéressé.

Les **fonctionnaires recrutés** dans le grade d'assistant de conservation ou d'assistant de conservation principal de 2<sup>e</sup> classe **par la voie de la promotion interne** accomplissent un stage d'une durée de six mois dans leur grade. Ils sont détachés de leur grade d'origine et, le cas échéant, de leur collectivité d'origine, le temps d'accomplir leur stage. Ils sont classés dans le grade d'accueil selon les modalités prévues par le chapitre III du décret du 22 mars 2010.

Ils ne sont pas soumis à une formation d'intégration obligatoire, mais doivent suivre, dans les deux ans suivant leur nomination, la formation de professionnalisation au premier emploi d'une durée de cinq jours. Ils relèvent également du dispositif de la formation de professionnalisation tout au long de la carrière.

(13) Décret n°2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux. Pour plus de détails, se reporter au numéro des *Informations administratives et juridiques* de juin 2008.

À l'issue de la période de stage, les fonctionnaires nommés au titre du concours ou de la promotion interne sont titularisés, sous réserve que l'autorité territoriale estime qu'ils ont donné satisfaction. La titularisation des lauréats de concours est conditionnée par la fourniture d'une attestation de suivi de la formation d'intégration établie par le CNFPT.

Par ailleurs, les membres du cadre d'emplois qui accèdent à un poste à responsabilité sont tenus de suivre une formation spécifique de trois jours, dans les six mois suivant leur affectation dans ce poste. Cette durée peut être portée à dix jours en cas d'accord entre l'autorité territoriale et le fonctionnaire.

## La carrière

### L'avancement d'échelon

Les avancements d'échelon dans les nouveaux grades s'effectuent selon les modalités du droit commun, au rythme des durées minimales et maximales inscrites dans le tableau de l'article 24 du décret du 22 mars 2010 (14).

Les décrets fixant les échelonnements indiciaires applicables aux grades des anciens cadres d'emplois sont abrogés et remplacés par le décret n°2010-330 qui établit un échelonnement commun aux cadres d'emplois du nouvel espace statutaire (15). Les échelles et les valeurs indiciaires intéressant les grades du nouveau cadre d'emplois sont reproduites dans la fiche carrière pages 4 et 5.

(14) Article 17 du décret du 23 novembre 2011

(15) Décrets n°91-848 du 2 septembre 1991 portant échelonnement indiciaire applicable aux assistants territoriaux qualifiés de conservation du patrimoine et des bibliothèques et n°95-34 du 10 janvier 1995 portant échelonnement indiciaire applicable aux assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques.  
Décret n°2010-330 du 22 mars 2010 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres des cadres d'emplois régis par le décret n°2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à plusieurs cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B.

(16) Article 17 du décret du 23 novembre 2011

## L'avancement de grade

L'avancement de grade obéit à des règles et à des conditions communes aux cadres d'emplois du nouvel espace statutaire, qui sont fixées à l'article 25 du décret du 22 mars 2010 (16).

Peuvent être promus au grade d'**assistant de conservation principal de 2<sup>e</sup> classe** :

- les assistants de conservation ayant réussi un examen professionnel et qui justifient d'au moins un an d'ancienneté dans le quatrième échelon de ce grade et d'au moins trois ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau,
- les assistants de conservation inscrits au choix sur un tableau établi après avis de la commission administrative paritaire et qui justifient d'au moins un an d'ancienneté dans le sixième échelon de ce grade et d'au moins cinq ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

Peuvent être promus au grade d'**assistant de conservation principal de 1<sup>re</sup> classe** :

- les assistants principaux de conservation de 2<sup>e</sup> classe ayant réussi un examen professionnel et qui justifient d'au moins deux ans d'ancienneté dans le cinquième échelon de ce grade et d'au moins trois ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau,
- les assistants principaux de conservation de 2<sup>e</sup> classe inscrits au choix sur un tableau établi après avis de la commission administrative paritaire et qui justifient d'au moins un an d'ancienneté dans le sixième échelon de ce grade et d'au moins cinq ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

Les examens professionnels sont organisés par les centres de gestion, selon des modalités qui restent à définir.

Les règles de quotas applicables aux avancements de grade dans les nouveaux cadres d'emplois de catégorie B s'appliquent aux avancements dans les grades d'assistant de conservation principal de 1<sup>re</sup> et de 2<sup>e</sup> classe (17).

Pour l'appréciation des conditions d'ancienneté requises pour l'avancement de grade, les services effectifs accomplis dans leur corps d'origine par les agents de l'État relevant des dispositions du décret n°2005-1727 du 30 décembre 2005 sont assimilés à des services accomplis dans le grade et le cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques (18).

## La constitution initiale du cadre d'emplois

Les membres des cadres d'emplois abrogés des assistants et des assistants qualifiés de conservation doivent être intégrés dans le nouveau cadre d'emplois des assistants de conservation à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2011, par un arrêté de l'autorité territoriale qui les emploie. Ils sont classés dans les nouveaux grades selon les modalités définies par les tableaux de correspondance reproduits ci-après (19).

Les services accomplis par les intéressés dans leur cadre d'emplois et leur grade d'origine sont assimilés à des services accomplis dans leur cadre d'emplois et leur grade d'intégration.

### L'intégration des assistants de conservation

Les membres du cadre d'emplois des assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques sont intégrés dans le nouveau cadre d'emplois, selon les règles mentionnées à l'article 18 du statut particulier, et reproduites dans le tableau de la page 9.

### L'intégration des assistants qualifiés de conservation

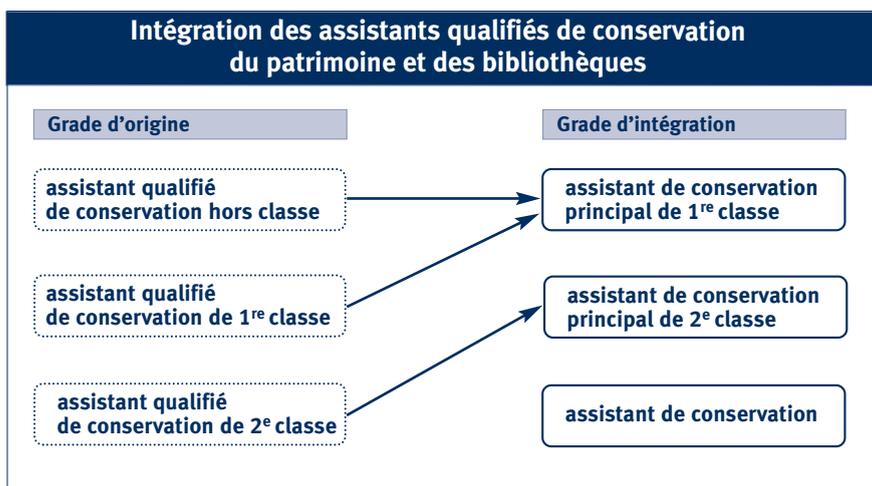
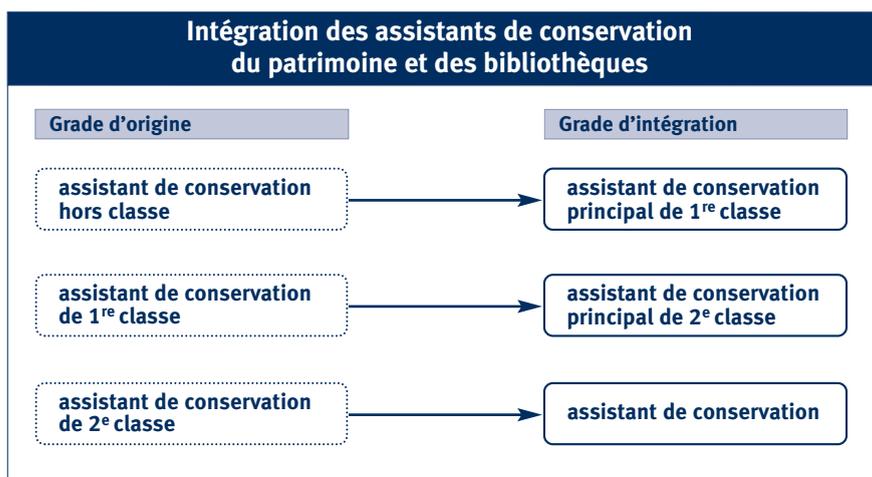
Les membres du cadre d'emplois des assistants qualifiés de conservation du patrimoine et des bibliothèques sont intégrés dans le nouveau cadre d'emplois, selon les règles mentionnées à l'article 19 du statut particulier, et reproduites dans le tableau de la page 10.

### Les fonctionnaires détachés dans les anciens cadres d'emplois

Les fonctionnaires placés au 1<sup>er</sup> décembre 2011 en position de détachement dans l'un des cadres d'emplois abrogés

sont, à cette date, détachés dans le nouveau cadre d'emplois, pour la durée de leur détachement restant à courir. Ils sont classés dans un grade et à un échelon déterminés conformément aux tableaux ci-après, compte tenu du grade et de l'échelon qu'ils détenaient dans le cadre d'emplois abrogé.

Les services effectués par les intéressés en position de détachement dans leur précédent cadre d'emplois et leur précédent grade sont assimilés à des services accomplis dans le cadre d'emplois et le grade d'intégration (article 20 du décret du 23 novembre 2011).



(17) Article 25 du décret du 22 mars 2010. Pour plus de détails, se reporter aux dossiers des numéros des *Informations administratives et juridiques* précités d'avril 2010 et de décembre 2010.

(18) Article 17-IV du décret du 23 novembre 2011.

(19) Articles 18 et 19 du décret du 23 novembre 2011.

## L'intégration des anciens assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques dans le nouveau cadre d'emplois

Grade d'origine	Grade d'intégration	Ancienneté d'échelon conservée dans la limite de la durée maximale de l'échelon d'accueil
<b>Assistant de conservation hors classe</b>	<b>Assistant de conservation principal de 1<sup>re</sup> classe</b>	
7 <sup>e</sup> échelon	9 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
6 <sup>e</sup> échelon	8 <sup>e</sup> échelon	2/9 de l'ancienneté acquise majorés de 2 ans
5 <sup>e</sup> échelon : – à partir d'1 an – avant 1 an	8 <sup>e</sup> échelon 7 <sup>e</sup> échelon	4/5 de l'ancienneté acquise au-delà d'1 an Ancienneté acquise majorée de 2 ans
4 <sup>e</sup> échelon : – au-delà d'1 an – avant 1 an	7 <sup>e</sup> échelon 6 <sup>e</sup> échelon	4/5 de l'ancienneté acquise au-delà d'1 an Ancienneté acquise majorée d'1 an
3 <sup>e</sup> échelon	6 <sup>e</sup> échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
2 <sup>e</sup> échelon : – à partir d'1 an – avant 1 an	5 <sup>e</sup> échelon 4 <sup>e</sup> échelon	Deux fois l'ancienneté acquise au-delà d'1 an Deux fois l'ancienneté acquise
1 <sup>er</sup> échelon	3 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
<b>Assistant de conservation de 1<sup>re</sup> classe</b>	<b>Assistant de conservation principal de 2<sup>e</sup> classe</b>	
8 <sup>e</sup> échelon	12 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise majorée de 2 ans
7 <sup>e</sup> échelon : – à partir de 2 ans – avant 2 ans	12 <sup>e</sup> échelon 11 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise au-delà de 2 ans Ancienneté acquise majorée de 2 ans
6 <sup>e</sup> échelon : – à partir de 2 ans – avant 2 ans	11 <sup>e</sup> échelon 10 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise au-delà de 2 ans Ancienneté acquise majorée d'1 an
5 <sup>e</sup> échelon : – à partir de 2 ans – avant 2 ans	10 <sup>e</sup> échelon 9 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise au-delà de 2 ans Ancienneté acquise majorée d'1 an
4 <sup>e</sup> échelon : – à partir d'1 an – avant 1 an	9 <sup>e</sup> échelon 8 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise au-delà d'1 an Deux fois l'ancienneté acquise, majorées d'1 an
3 <sup>e</sup> échelon : – à partir d'1 an – avant 1 an	8 <sup>e</sup> échelon 7 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise au-delà d'1 an Deux fois l'ancienneté acquise, majorées d'1 an
2 <sup>e</sup> échelon : – à partir d'1 an – avant 1 an	7 <sup>e</sup> échelon 6 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise au-delà d'1 an 3/2 de l'ancienneté acquise, majorés d'1 an et 6 mois
1 <sup>er</sup> échelon	6 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
<b>Assistant de conservation de 2<sup>e</sup> classe</b>	<b>Assistant de conservation</b>	
13 <sup>e</sup> échelon	12 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
12 <sup>e</sup> échelon	11 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
11 <sup>e</sup> échelon	10 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
10 <sup>e</sup> échelon	9 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
9 <sup>e</sup> échelon	8 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
8 <sup>e</sup> échelon	7 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
7 <sup>e</sup> échelon	7 <sup>e</sup> échelon	Sans ancienneté
6 <sup>e</sup> échelon : – à partir de 6 mois – avant 6 mois	6 <sup>e</sup> échelon 6 <sup>e</sup> échelon	4/3 de l'ancienneté acquise au-delà de 6 mois, majorés d'1 an Deux fois l'ancienneté acquise
5 <sup>e</sup> échelon	5 <sup>e</sup> échelon	4/3 de l'ancienneté acquise, majorés d'1 an
4 <sup>e</sup> échelon : – à partir d'1 an – avant 1 an	5 <sup>e</sup> échelon 4 <sup>e</sup> échelon	Deux fois l'ancienneté acquise au-delà d'1 an 3/2 de l'ancienneté acquise, majorés de 6 mois
3 <sup>e</sup> échelon : – à partir d'1 an – avant 1 an	4 <sup>e</sup> échelon 3 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise au-delà d'1 an Deux fois l'ancienneté acquise
2 <sup>e</sup> échelon	2 <sup>e</sup> échelon	4/3 de l'ancienneté acquise
1 <sup>er</sup> échelon	1 <sup>er</sup> échelon	Ancienneté acquise

## L'intégration des anciens assistants qualifiés de conservation du patrimoine et des bibliothèques dans le nouveau cadre d'emplois

Grade d'origine	Grade d'intégration	Ancienneté d'échelon conservée dans la limite de la durée maximale de l'échelon d'accueil
<b>Assistant qualifié hors classe</b>	<b>Assistant de conservation principal de 1<sup>re</sup> classe</b>	
7 <sup>e</sup> échelon	10 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
6 <sup>e</sup> échelon	9 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
5 <sup>e</sup> échelon	8 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
4 <sup>e</sup> échelon	7 <sup>e</sup> échelon	6/5 de l'ancienneté acquise
3 <sup>e</sup> échelon : – à partir d'1 an – avant un 1 an	6 <sup>e</sup> échelon 5 <sup>e</sup> échelon	Deux fois l'ancienneté acquise au-delà d'1 an Ancienneté acquise, majorée d'1 an
2 <sup>e</sup> échelon : – à partir d'1 an et 6 mois – avant 1 an et 6 mois	5 <sup>e</sup> échelon 4 <sup>e</sup> échelon	Deux fois l'ancienneté acquise au-delà d'1 an et 6 mois 4/3 de l'ancienneté acquise
1 <sup>er</sup> échelon	3 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
<b>Assistant qualifié de 1<sup>re</sup> classe</b>	<b>Assistant de conservation principal de 1<sup>re</sup> classe</b>	
5 <sup>e</sup> échelon	9 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
4 <sup>e</sup> échelon : – à partir d'1 an – avant 1 an	8 <sup>e</sup> échelon 7 <sup>e</sup> échelon	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'1 an et 6 mois 2/3 de l'ancienneté acquise, majorés d'1 an
3 <sup>e</sup> échelon : – à partir de 2 ans – avant 2 ans	7 <sup>e</sup> échelon 6 <sup>e</sup> échelon	Deux fois l'ancienneté acquise au-delà de 2 ans 1/2 de l'ancienneté acquise, majoré d'1 an
2 <sup>e</sup> échelon	6 <sup>e</sup> échelon	1/3 de l'ancienneté acquise
1 <sup>er</sup> échelon	5 <sup>e</sup> échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
<b>Assistant qualifié de 2<sup>e</sup> classe</b>	<b>Assistant de conservation principal de 2<sup>e</sup> classe</b>	
12 <sup>e</sup> échelon	12 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
11 <sup>e</sup> échelon	11 <sup>e</sup> échelon	4/3 de l'ancienneté acquise
10 <sup>e</sup> échelon	10 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
9 <sup>e</sup> échelon	9 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
8 <sup>e</sup> échelon	8 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
7 <sup>e</sup> échelon : – à partir d'1 an – avant 1 an	7 <sup>e</sup> échelon 6 <sup>e</sup> échelon	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'1 an Ancienneté acquise, majorée de 2 ans
6 <sup>e</sup> échelon : – à partir d'1 an – avant 1 an	6 <sup>e</sup> échelon 5 <sup>e</sup> échelon	Deux fois l'ancienneté acquise au-delà d'1 an Ancienneté acquise, majorée de 2 ans
5 <sup>e</sup> échelon	5 <sup>e</sup> échelon	4/3 de l'ancienneté acquise
4 <sup>e</sup> échelon : – à partir de 6 mois – avant 6 mois	4 <sup>e</sup> échelon 3 <sup>e</sup> échelon	Deux fois l'ancienneté acquise au-delà de 6 mois Deux fois l'ancienneté acquise, majorées d'1 an
3 <sup>e</sup> échelon : – à partir de 6 mois – avant 6 mois	3 <sup>e</sup> échelon 2 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise au-delà de 6 mois Ancienneté acquise
2 <sup>e</sup> échelon	2 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
1 <sup>er</sup> échelon	1 <sup>er</sup> échelon	Ancienneté acquise

## Les personnes inscrites sur des listes d'aptitude

Les personnes inscrites sur des listes d'aptitude d'accès aux anciens cadres d'emplois, établies après concours ou au titre de la promotion interne, peuvent, si elles n'ont pas encore été nommées au 1<sup>er</sup> décembre 2011, être recrutées en qualité de stagiaire :

- s'agissant de listes permettant d'accéder au cadre d'emplois des assistants de conservation, dans le nouveau grade d'assistant de conservation,
- et s'agissant de listes permettant d'accéder au cadre d'emplois des assistants qualifiés de conservation, dans le nouveau grade d'assistant de conservation principal de 2<sup>e</sup> classe.

Par dérogation, les titulaires du grade d'assistant de conservation hors classe inscrits sur une liste d'aptitude pour l'accès au cadre d'emplois des assistants qualifiés de conservation par voie de promotion interne peuvent être nommés en qualité d'assistant de conservation principal de 1<sup>re</sup> classe (*articles 21 et 22 du décret du 23 novembre 2011*).

## Les fonctionnaires stagiaires et les agents contractuels relevant de l'article 38 alinéa 7 de la loi du 26 janvier 1984

Les fonctionnaires qui ont été nommés dans l'un des grades abrogés et dont le stage est en cours au 1<sup>er</sup> décembre 2011 poursuivent leur stage dans le nouveau cadre d'emplois, dans le grade au sein duquel ils ont été intégrés, conformément aux tableaux de correspondance (*article 22 III du décret du 23 novembre 2011*).

Les agents contractuels recrutés en application de l'article 38 alinéa 7 de la loi du 26 janvier 1984 (20) qui ont vocation à être titularisés dans le grade d'assistant de conservation ou dans celui d'assistant qualifié de conservation poursuivent l'exécution de leur contrat et ont vocation à être titularisés dans le nouveau grade d'assistant de conservation ou dans celui d'assistant de conservation principal de 2<sup>e</sup> classe (*article 23 du décret du 23 novembre 2011*).

## Les fonctionnaires inscrits sur les tableaux d'avancement de grade établis au titre de l'année 2011

Les tableaux d'avancement dans l'un des grades abrogés, établis au titre de l'année 2011, demeurent valables jusqu'au 31 décembre 2011.

Les fonctionnaires promus entre le 1<sup>er</sup> et le 31 décembre 2011 sont intégrés dans les nouveaux grades. Ils sont classés par l'application des tableaux de correspondance à la situation qui aurait été la leur s'ils avaient été promus dans les grades d'avancement en vigueur avant le 1<sup>er</sup> décembre 2011, selon les règles prévues par les anciens statuts particuliers (*article 24 du décret du 23 novembre 2011*).

## Les fonctionnaires ayant réussi un examen professionnel au titre de l'avancement de grade

Les fonctionnaires qui ont réussi un examen professionnel permettant d'être promus dans le grade d'assistant de conservation hors classe ou d'assistant qualifié de conservation hors classe et qui n'ont pas encore été nommés au 1<sup>er</sup> décembre 2011 peuvent être recrutés en qualité d'assistant de conservation principal de 1<sup>re</sup> classe.

Les nominations prononcées selon cette modalité s'imputent sur les quotas d'avancement et sont considérées comme des avancements de fonctionnaires lauréats des examens professionnels permettant l'accès aux nouveaux grades.

Les intéressés sont reclassés conformément aux règles présentées ci-dessus applicables aux fonctionnaires inscrits sur des tableaux d'avancement dressés au titre de l'année 2011, et dont l'avan-

(20) La loi autorise, de manière dérogatoire et sous réserve du respect de plusieurs conditions, les personnes handicapées à accéder à un emploi, en qualité d'agent contractuel, en vue d'être titularisées dans le grade correspondant à l'emploi. Pour plus de détails, se reporter au dossier consacré au recrutement direct des travailleurs handicapés, paru dans le numéro des *Informations administratives et juridiques* de février 2006.

cement de grade intervient entre le 1<sup>er</sup> et le 31 décembre 2011 (*article 25 du décret du 23 novembre 2011*).

## Les autres modifications

Le pouvoir réglementaire prévoit la modification de plusieurs décrets, afin de tenir compte de la parution du nouveau statut particulier des assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques.

Sont mis à jours plusieurs décrets portant statut particulier de cadres d'emplois de catégorie A de la filière culturelle. D'abord, une disposition commune aux cadres d'emplois des conservateurs du patrimoine et des conservateurs des bibliothèques, et relative au classement des fonctionnaires de catégorie C nommés dans ces cadres d'emplois, est modifiée. Il n'y est plus fait référence à l'ancien cadre d'emplois des assistants de conservation, qui sert au classement, mais au nouveau cadre d'emplois en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2011 (21). Ensuite, les statuts particuliers des cadres d'emplois des attachés de conservation et des bibliothécaires, accessibles aux anciens assistants qualifiés du patrimoine par voie de promotion interne, sont mis à jours. Désormais, ils sont accessibles selon cette modalité aux fonctionnaires titulaires des grades d'assistant de conservation principal de 2<sup>e</sup> classe et d'assistant de conservation principal de 1<sup>re</sup> classe (22).

Ensuite, la rédaction du décret n°95-1018 du 14 septembre 1995 fixant la répartition des fonctionnaires territoriaux en groupes hiérarchiques est actualisée. Les articles 4 et 5 disposent désormais que les assistants de conservation

(21) Article 17 du décret n°91-839 du 2 septembre 1991 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des conservateurs territoriaux du patrimoine et article 15 du décret n°91-841 du 2 septembre 1991 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des conservateurs territoriaux des bibliothèques.

(22) Article 5 du décret n°91-843 du 2 septembre 1991 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux de conservation du patrimoine et article 5 du décret n°91-845 du 2 septembre 1991 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des bibliothécaires territoriaux.

sont classés dans le groupe 3 et que les assistants de conservation principaux de 2<sup>e</sup> classe et les assistants de conservation principaux de 1<sup>e</sup> classe sont classés dans le groupe 4.

Le décret n°2005-1727 du 30 décembre 2005 fixant les conditions d'intégration des personnels de l'État dans les cadres d'emplois territoriaux, à la suite des transferts de compétence opérés par la loi n°2004-809 du 13 août 2004 (23) est également modifié. Dans le tableau de correspondance qui figure en annexe,

les grades des cadres d'emplois abrogés sont remplacés par les nouveaux grades.

Enfin, il est intéressant de noter qu'une réforme similaire est intervenue dans la fonction publique de l'État, le nouvel espace statutaire ayant vocation à intéresser l'ensemble de la fonction publique. Ainsi, au 1<sup>er</sup> octobre 2011, le corps des bibliothécaires adjoints spécialisés et celui des assistants des bibliothèques ont été regroupés dans un corps unique, celui des bibliothécaires assistants spécialisés (24). Or, les corps en vigueur avant

la fusion étaient homologues aux anciens cadres d'emplois des assistants et des assistants qualifiés de conservation territoriaux, au sens du décret n°91-875 du 6 septembre 1991 qui établit notamment des équivalences entre les cadres d'emplois territoriaux et les corps de la fonction publique de l'État, afin de définir le régime indemnitaire applicable aux fonctionnaires territoriaux. Ce décret, qui continue de mentionner dans son annexe les anciens corps et cadres d'emplois, devrait donc être modifié (25). ■

---

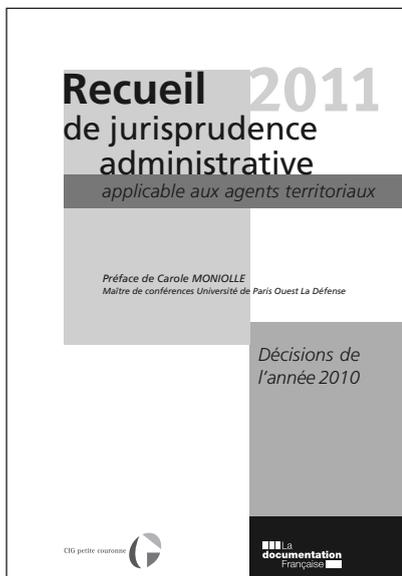
(23) Loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

---

(24) Décret n° 2011-1140 du 21 septembre 2011 portant statut particulier du corps des bibliothécaires assistants spécialisés.

---

(25) Décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.



## Recueil 2011 de jurisprudence administrative applicable aux agents territoriaux

*Préface de Carole Moniolle*

*Maître de conférences Université de Paris Ouest - La Défense*

En complément des recueils annuels proposés depuis 1995 par le Centre interdépartemental de gestion de la petite couronne de la région Ile-de-France, une sélection de jugements du Conseil d'État et des cours administratives d'appel rendus pendant l'année 2010.

### **s'adresse :**

→ aux gestionnaires de personnels territoriaux, aux juristes (fonctionnaires, magistrats, avocats), aux documentalistes, aux universitaires, aux représentants du personnel ...

### **reproduit :**

→ chaque décision, précédée d'un résumé analytique qui permet d'en saisir la portée générale

### **comporte :**

→ un index des noms des parties pour faciliter les recherches

### **s'ordonne en 11 rubriques :**

- Accès à la fonction publique
- Agents non titulaires
- Carrière
- Cessation de fonctions
- Discipline
- Droits et obligations, garanties
- Indisponibilité physique
- Organes de la fonction publique
- Positions
- Procédure contentieuse
- Rémunération

### **Édition et diffusion :**

Direction de l'information légale et administrative - La Documentation française - tél. 01 40 15 70 10 - [www.ladocumentationfrancaise.fr](http://www.ladocumentationfrancaise.fr)

# Protection sociale complémentaire :

## le décret du 8 novembre 2011

Le décret du 8 novembre 2011 met en place la procédure permettant aux collectivités territoriales de contribuer à la protection sociale complémentaire de leurs agents au titre soit du risque « santé », soit du risque « prévoyance », soit de ces deux risques. La participation peut être versée directement aux agents, ou aux organismes de protection complémentaire et vient dans ce cas en déduction de la somme due par l'agent.

Le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011, publié au *Journal officiel* du 10 novembre 2011, fixe les modalités de la participation - facultative - des collectivités territoriales au financement de la protection sociale complémentaire, en matière de santé ou de prévoyance, souscrite par leurs agents. Il permet l'application du principe posé, pour la fonction publique territoriale, par l'article 88-2 de la loi statutaire du 26 janvier 1984, issu de la loi n° 2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels (1).

Quatre arrêtés d'application, publiés au *Journal officiel* du même jour, accompagnent ce décret :

– arrêté du 8 novembre 2011 relatif aux majorations de cotisations prévues par le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 ;

– arrêté du 8 novembre 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'habilitation des prestataires habilités à délivrer les labels pour les contrats et règlements ouvrant droit à participation à la protection sociale complémentaire ;

– arrêté du 8 novembre 2011 relatif aux critères de choix des collectivités territoriales et des établissements publics en relevant dans le cas d'une convention de participation ;

– arrêté du 8 novembre 2011 relatif à l'avis d'appel public à la concurrence publié au *Journal officiel de l'Union européenne* pour le choix des organismes en cas de convention de participation.

Le décret du 8 novembre 2011 entre en vigueur le 11 novembre 2011, lendemain du jour de sa publication. L'abstract de présentation du décret précise toutefois que « certaines de ses dispositions entrent en vigueur de façon progressive afin que la mise en œuvre effective de la participation des collectivités territoriales prenne effet à la même date qu'il s'agisse de la labellisation, qui nécessite un temps d'installation (établissement de la liste des prestataires habilités puis délivrance des labels), ou de la convention de participation. Dès la publication du décret, les collectivités souhaitant instaurer des participations pourront engager le dialogue social passant par la consultation du comité technique. La procédure de labellisation devra être mise en place dans un délai maximum de neuf mois. À compter de la publication de la liste des contrats et règlements labellisés, les collectivités pourront instaurer des participations ».

(1) Se reporter au numéro des *Informations administratives et juridiques* d'août 2009.

## Rappel du cadre législatif

L'article 22 *bis* de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, introduit par la loi n°2007-148 du 2 février 2007 <sup>(2)</sup>, a autorisé les employeurs publics à contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents. Cette participation, qui reste facultative, est toutefois réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de principes de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités <sup>(3)</sup>.

Dans la fonction publique de l'État, ce principe a été mis en œuvre dès 2007 par un décret n°2007-1373 du 19 septembre 2007 relatif à la participation de l'État et de ses établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs personnels.

S'agissant de la fonction publique territoriale, un nouvel article 88-2, introduit dans la loi statutaire du 26 janvier 1984 par la loi du 3 août 2009 précitée, est venu notamment préciser que sont éligibles au dispositif les contrats ou règlements proposés :

- soit par les mutuelles ou les unions relevant du livre II du code de la mutualité,
- soit par les institutions de prévoyance relevant du titre III du livre IX du code de la sécurité sociale,
- soit enfin par les entreprises d'assurance mentionnées à l'article L. 310-2 du code des assurances.

Quant au respect du caractère solidaire des contrats ou règlements, il est vérifié par un mécanisme de labellisation délivrée par un prestataire spécialement habilité à cette fin dans les conditions prévues par l'article L. 310-12-2 du code des assurances, ou contrôlé directement par la collectivité dans le cadre d'une procédure d'appel public à la concurrence.

(2) Loi n°2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique.

(3) Se reporter au numéro des *Informations administratives et juridiques* de mars 2007.

À la différence du dispositif institué dans la fonction publique de l'État qui repose uniquement sur la conclusion de conventions de participation passées après mise en concurrence, les collectivités territoriales disposent donc d'une alternative. Elles peuvent participer à la protection sociale complémentaire des agents lorsqu'ils ont souscrit à des contrats ou règlements labellisés, ou lorsqu'ils ont adhéré à l'offre d'un opérateur ayant conclu une convention de participation avec la collectivité après mise en concurrence. Dans ce cadre, l'article 25 de la loi du 26 janvier 1984 autorise les centres de gestion à conclure des conventions de participation, pour le compte des collectivités et établissements relevant de leur ressort qui le demandent.

L'article 88-2 ajoute que les retraités peuvent adhérer au contrat ou règlement faisant l'objet d'une convention de participation conclue par leur dernière collectivité ou établissement public d'emploi.

Le décret du 8 novembre 2011 fixe les modalités de mise en œuvre de ces principes.

## Le champ de la participation

Aux termes de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 8 novembre 2011, la participation financière bénéficie aux fonctionnaires, aux agents non titulaires de droit public et aux agents de droit privé, actifs ou retraités, qui adhèrent à des règlements ou

### Loi n°84-53 du 26 janvier 1984

**Article 88-2.- I.**– Sont éligibles à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité prévue à l'article 22 *bis* de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 précitée, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues à l'article L. 310-12-2 du code des assurances ou vérifiée dans le cadre de la procédure de mise en concurrence prévue au II du présent article.

Ces contrats et règlements sont proposés par les organismes suivants :

- mutuelles ou unions relevant du livre II du code de la mutualité ;
- institutions de prévoyance relevant du titre III du livre IX du code de la sécurité sociale ;
- entreprises d'assurance mentionnées à l'article L. 310-2 du code des assurances.

**II.**– Pour l'un ou l'autre ou pour l'ensemble des risques en matière de santé et prévoyance, les collectivités territoriales et leurs établissements publics ont la faculté de conclure avec un des organismes mentionnés au I, à l'issue d'une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire permettant de vérifier que la condition de solidarité prévue à l'article 22 *bis* de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 précitée est satisfaite, une convention de participation au titre d'un contrat ou règlement à adhésion individuelle et facultative réservée à leurs agents. Dans ce cas, les collectivités et leurs établissements publics ne peuvent verser d'aide qu'au bénéfice des agents ayant adhéré à ce contrat ou règlement.

Les retraités peuvent adhérer au contrat ou règlement faisant l'objet d'une convention de participation conclue par leur dernière collectivité ou établissement public d'emploi.

Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du présent article.

## Principes de solidarité applicables aux garanties complémentaires

(articles 27, 28 et 29 du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011)

### Principes de solidarité communs

- Les garanties sont exprimées soit en référence aux tarifs servant de base au calcul des prestations de l'assurance maladie, soit en référence à la rémunération des agents, soit en valeur monétaire forfaitaire. Elles peuvent comporter un choix entre plusieurs options de couverture.

### Principes relatifs aux garanties en matière de risques portant atteinte à l'intégrité physique de la personne ou à la maternité (risque santé)

- Les garanties proposées doivent respecter les contraintes suivantes :

- **Un écart maximum entre la cotisation la plus élevée et la cotisation la moins élevée.**

Le rapport entre la cotisation ou la prime hors participation due par l'assuré âgé de plus de trente ans acquittant le montant le plus élevé et la cotisation ou la prime due par le souscripteur ou l'adhérent âgé de plus de trente ans acquittant le montant le moins élevé ne doit pas être supérieur à trois, à charge de famille et catégorie statutaire identiques, et pour une option de garanties comparables, compte non tenu des éventuelles pénalisations prévues ci-après ;

- **Il ne peut être prévu d'âge maximal d'adhésion.**

**Toutefois, la cotisation peut être majorée d'un coefficient en cas d'adhésion tardive**, soit lorsque l'adhésion de l'agent est postérieure de deux ans à son entrée dans la fonction publique ou, pour les agents en fonction lors de la publication du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011, intervient plus de deux ans après le 10 novembre 2011 (date de publication du décret du 8 novembre 2011). Ce coefficient est calculé selon les modalités fixées par l'arrêté précité du 8 novembre 2011. Il tient compte de l'âge du bénéficiaire, de son ancienneté dans la fonction publique et de sa durée de cotisation à un dispositif solidaire bénéficiant de la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Les périodes antérieures au 10 novembre 2011 ne font pas l'objet de majoration. Si un contrat ou un règlement perd son label ou s'il est mis fin à la convention de participation, les périodes écoulées postérieurement sont prises en compte comme une durée de cotisation jusqu'à la date à laquelle la perte d'un label ou la fin d'une convention prend effet pour l'agent (voir également les dispositions transitoires page 20).

- Les contrats et règlements prévoient que :
  - **les cotisations ou les primes ne sont pas fixées en fonction de l'état de santé du souscripteur ou adhérent**, aucune information médicale ne pouvant être recueillie à cette fin ;
  - **les garanties ne couvrent pas la participation forfaitaire restant à la charge de l'assuré** en vertu de l'article L. 322-2 II du code de la sécurité sociale et respectent les

conditions mentionnées à l'article L. 871-1 du même code (franchise laissée à la charge de l'assuré pour certains frais, dépassements d'honoraires, passage par le médecin traitant...);

- **les cotisations ou primes ne sont pas fixées en fonction de la nature de l'emploi du souscripteur ;**
- **les retraités bénéficient des mêmes garanties que les agents.**

### ■ Garanties minimales de prise en charge :

- les contrats et règlements assurent un montant de remboursement ou d'indemnisation dans les conditions prévues par l'article 23 du décret n°2007-1373 du 19 septembre 2007 relatif à la participation de l'État et de ses établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs personnels et par l'arrêté du 19 décembre 2007 pris pour l'application de cet article.

### ■ Garanties minimales de prise en charge :

- les tarifs des familles les plus nombreuses ne peuvent excéder ceux prévus pour les familles comprenant trois enfants.

### Principes de solidarité relatifs aux garanties incapacité, invalidité et décès (risque prévoyance)

- Les contrats et règlements offrant des garanties de protection sociale complémentaire pour le risque « prévoyance » **prévoient au moins la couverture du risque incapacité de travail.**

- Les contrats et règlements faisant l'objet d'une opération collective facultative répondent aux critères suivants :

- **la cotisation ou la prime doit être au même taux pour tous les agents affiliés.** Elle doit être exprimée en pourcentage du traitement ou de la rémunération ;

- **l'adhésion des agents au contrat ou au règlement ne peut être conditionnée par leur âge ou leur état de santé.** Les agents qui ne sont pas en arrêt de travail à la date d'effet du contrat ou du règlement et qui ne sont pas inscrits à celui-ci peuvent y adhérer sous réserve que leur inscription intervienne pendant les six premiers mois qui suivent la date de prise d'effet du contrat ou du règlement. Les agents embauchés postérieurement à la date de prise d'effet du contrat ou du règlement peuvent y adhérer sous réserve que leur inscription intervienne dans les six premiers mois qui suivent la date d'embauche. Les agents en arrêt de travail peuvent adhérer au contrat ou au règlement dans les conditions prévues par celui-ci. Passé ce délai de six mois suivant la date de prise d'effet du contrat ou du règlement, ou la date d'embauche, si l'adhésion au titre du contrat ou du règlement est acceptée, elle pourra être subordonnée à une tarification différente fondée sur un questionnaire médical.

souscrivent à des contrats de protection sociale complémentaire garantissant la mise en œuvre de principes de solidarité entre bénéficiaires. Ces principes, définis par le chapitre IV du décret, sont présentés en encadré page précédente. Pour être éligibles à la participation, les contrats ou règlements doivent porter :

- soit sur les risques d’atteinte à l’intégrité physique de la personne et les risques liés à la maternité (risque santé).
- soit sur les risques d’incapacité de travail et, le cas échéant, tout ou partie des risques d’invalidité et liés au décès (risque prévoyance) ;
- soit sur les deux risques (santé et prévoyance).

Qu’il s’agisse du risque santé ou du risque prévoyance, les garanties proposées doivent être complémentaires de la protection sociale de base dont bénéficient les agents concernés. L’adhésion à ces garanties reste facultative, aussi bien pour les agents en activité que pour les retraités.

L’article 4 du décret précise que l’employeur local peut accorder une participation au titre du risque « santé » ou du risque « prévoyance », ou encore pour les deux risques. Le choix opéré par la collectivité est soumis à l’avis préalable du comité technique.

## La sélection des garanties

Le Titre II du décret du 8 novembre 2011 porte sur les modalités de sélection des garanties pouvant donner lieu à participation. Il s’articule autour de trois chapitres : le chapitre I<sup>er</sup> définit la procédure de labellisation, tandis que le chapitre II fixe la procédure relative aux conventions de participation, le chapitre III étant consacré à l’information des agents et des retraités.

## La labellisation

La labellisation des contrats et règlements est effectuée par des prestataires habilités.

## L’habilitation des prestataires

L’article 5 du décret détaille les conditions exigées des prestataires candidats à une habilitation en vue de délivrer des labels aux contrats et règlements éligibles à la participation des employeurs territoriaux. Cet article est reproduit dans l’encadré ci-dessous.

L’habilitation est sollicitée sous la forme d’un dossier retiré auprès de l’Autorité de contrôle prudentiel (ACP). La composition de ce dossier est fixée par un arrêté du 8 novembre 2011 précédemment mentionné.

L’habilitation est accordée au prestataire par l’ACP pour une durée de trois ans. La décision lui est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception et publiée au *Journal officiel* par voie électronique. Elle est renouvelable, pour une même durée, sur demande expresse du prestataire présentée au moins deux mois avant l’expiration de l’habilitation. La demande de renouvellement est instruite dans les mêmes conditions que la demande initiale. Elle doit être accompagnée d’un rapport d’activité, établi par le prestataire, comportant notamment une note de présentation générale de son activité, indiquant le

### Conditions exigées des prestataires chargés de délivrer les labels (article 5 du décret n° 2011-1474 du 10 novembre 2011)

Les prestataires chargés de délivrer les labels aux contrats et règlements éligibles à la participation des collectivités conformément aux dispositions de l’article L. 310-12-2 du code des assurances doivent remplir les conditions suivantes :

1° Posséder :

- a) D’une part, des compétences dans le domaine des risques « santé » et « prévoyance » en matière actuarielle ainsi que de droit de la protection sociale complémentaire et de garanties statutaires de la fonction publique territoriale ;
- b) D’autre part, une expérience professionnelle dans ces domaines d’au moins trois ans au cours des cinq années précédant la demande ;

2° Déclarer les intérêts et les mandats sociaux qu’ils détiennent ou ont détenu dans des organismes de protection sociale complémentaire au cours des trois ans précédant la demande, les fonctions qu’ils y exercent ou ont exercé ainsi que les relations d’affaires entretenues par eux-mêmes ou par leur employeur avec ces organismes au cours de la même période, susceptibles de porter atteinte à leur indépendance dans l’exercice de leurs missions ;

3° S’engager à ne pas se mettre en situation de conflit d’intérêt, notamment à ne pas délivrer de labels à des contrats ou à des règlements sur lesquels ils auraient réalisé des prestations de conseil ou d’actuariat, directement ou par l’intermédiaire de l’entreprise ou du cabinet dont ils sont membres ;

4° Ne pas avoir fait l’objet de l’une des interdictions de soumissionner prévues par l’article 43 du code des marchés publics ou d’une sanction administrative ou disciplinaire dans les trois années précédant la demande d’habilitation.

Pour justifier de leur compétence et de leur expérience, les prestataires peuvent demander que soient prises en compte celles d’autres prestataires, sur lesquels ils s’appuient, quelle que soit la nature juridique des liens existant entre eux et ces prestataires. Dans ce cas, ils justifient des compétences et de l’expérience de ce ou de ces prestataires dans les mêmes domaines et apportent la preuve qu’ils en disposeront pour l’exécution de la prestation. Ils justifient également que ces prestataires remplissent les conditions fixées aux 2°, 3° et 4°.

nombre de contrats ou règlements examinés et les décisions d'octroi et de refus de labellisation ainsi que les motifs de refus.

La liste des prestataires habilités, assortie de leurs noms et adresses ainsi que la date de leur habilitation, est publiée sur le site internet de l'ACP. Selon l'article 32 du décret, la première liste est publiée « dans le délai maximal de cinq mois suivant la date de publication » de l'arrêté précité du 8 novembre 2011 fixant la composition du dossier de demande d'habilitation.

L'article 10 du décret envisage la procédure applicable en cas de retrait ou de non renouvellement de l'habilitation par l'autorité de contrôle prudentiel. Il précise notamment qu'une telle mesure ne peut être prise sans que le prestataire ait présenté préalablement ses observations, écrites et orales.

### Les conditions de labellisation des contrats et règlements

Les organismes (mutuelles, assurances, institutions de prévoyance) adressent leur demande de labellisation au prestataire habilité de leur choix. Les contrats et règlements répondant aux conditions requises au regard des garanties de protection complémentaire proposées et des critères de solidarité se voient attribuer un label pour une durée de trois ans. La décision du prestataire habilité est notifiée à l'organisme concerné par lettre recommandée avec accusé de réception et communiquée parallèlement au ministre chargé des collectivités territoriales.

La liste des contrats et règlements labellisés, comportant le nom de l'organisme, la dénomination du contrat ou du règlement labellisé, la date de sa labellisation et le nom du prestataire qui a délivré cette décision, est publiée sur le site Internet du ministre chargé des collectivités territoriales. Selon l'article 32 précité du décret, la première liste de contrats et règlements labellisés doit être publiée le dernier jour du quatrième mois suivant la date de publication de la première liste de prestataires habili-

tés. Cette liste est régulièrement tenue à jour.

Le label est renouvelable sur demande de l'organisme présentée dans le délai de deux mois précédant l'expiration de la période de trois ans en cours. Le renouvellement est instruit dans les mêmes conditions que la demande initiale.

L'article 13 du décret du 8 novembre 2011 fixe la procédure de contrôle, par le prestataire habilité, en cas de modifications apportées aux contrats ou règlements pendant la période de labellisation.

En cas de retrait ou de non renouvellement du label, l'organisme concerné doit informer les souscripteurs ou adhérents des conséquences qui peuvent résulter de cette mesure au regard des majorations de cotisations prévues par un arrêté du 8 novembre 2011 (voir encadré page 16). Cette information doit être délivrée aux intéressés dans le mois qui suit la notification de la décision de retrait ou de non renouvellement du label. Il est précisé que pour l'adhérent ou le souscripteur, le retrait ou le non renouvellement prend effet à compter du premier jour du deuxième mois qui suit la fin de la labellisation. Lorsque la participation est versée par la collectivité directement à l'organisme, il appartient à celui-ci de

l'informer de la perte de son label. En revanche, lorsque la participation est versée directement aux agents, l'information de la collectivité incombe aux intéressés.

## Les conventions de participation

### Le choix de l'organisme

Dans ce dispositif, la collectivité ou l'établissement public local qui envisage de mettre en place une convention de participation doit tout d'abord insérer un avis d'appel à la concurrence dans une publication habilitée à recevoir des annonces légales et dans une publication spécialisée correspondant au secteur des assurances. Cet avis doit comporter les précisions énumérées par l'article 15 du décret (voir encadré ci-dessous). Lorsque le montant annuel de la participation financière prévue par la collectivité excède la somme de 100 000 euros (4), l'avis doit, en outre, être publié au *Journal officiel de l'Union européenne*. Dans ce cas, les avis destinés aux autres publications leur sont adressés après envoi de l'avis à l'Office des publications officielles de l'Union européenne. Ils mentionnent la date de cet avis et ne peuvent fournir d'autres renseignements que ceux qu'il comporte.

### L'avis d'appel à la concurrence (article 15 du décret n°2011-1474 du 10 novembre 2011)

L'avis précise :

- les modalités de présentation des offres de candidature, dont le délai de réception ne peut être inférieur à quarante-cinq jours à compter de la date de publication de l'avis d'appel à la concurrence ;
- les niveaux minimaux de capacité demandés aux candidats et les renseignements à fournir à cet effet ;
- les caractéristiques essentielles de la convention envisagée, notamment son objet, sa nature et les personnels intéressés ;
- les critères de choix de la collectivité territoriale ou de l'établissement public.

(4) Ce seuil est fixé par l'arrêté interministériel du 8 novembre 2011 relatif à l'avis d'appel public à la concurrence publié au *Journal officiel de l'Union européenne* pour le choix

des organismes en cas de convention de participation, précédemment mentionné. L'arrêté comporte en annexe un modèle d'avis d'appel à la concurrence.

Afin de permettre aux candidats d'élaborer leur offre, la collectivité territoriale doit leur adresser un document définissant les caractéristiques quantitatives et qualitatives de la population visée par les garanties et les prestations à proposer. Pour le risque « santé », ces caractéristiques doivent inclure la population retraitée. Les caisses de retraite (CNRACL et IRCANTEC) sont habilitées à fournir aux collectivités, sur demandes de celles-ci, des données non nominatives relatives au sexe, à l'âge et au niveau moyen des pensions relatives à la population retraitée. Les modalités et les conditions financières de ces communications sont réglées par voie de convention conclue entre la collectivité territoriale ou l'établissement public demandeur et la caisse de retraite.

Chaque candidat doit remettre à la collectivité territoriale une offre comportant pour l'ensemble de la durée de la convention (six ans, comme indiqué plus loin), les éléments suivants :

- les conditions générales d'adhésion ;
- les prestations offertes ;
- le tarif proposé pour chacune des options ;
- les limites, âge par âge, au-delà desquelles ce tarif ne peut évoluer ;
- le degré effectif de solidarité et la maîtrise financière du dispositif envisagé.

Chaque candidat doit en outre s'engager, pour le cas où il serait sélectionné, à offrir à la population intéressée l'ensemble des options prévues dans les garanties proposées et pendant toute la durée du contrat.

Le choix de l'organisme intervient par délibération de l'assemblée délibérante, après examen des garanties professionnelles, financières et prudentielles présentées par les candidats et avis du comité technique, sur la base des principes de solidarité déjà mentionnés et des critères énoncés par l'article 18 du décret (voir encadré ci-dessus).

## Les critères de choix

(article 18 du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011)

- le rapport entre la qualité des garanties et le tarif proposé ;
- le degré effectif de solidarité entre les adhérents ou les souscripteurs, intergénérationnelle, en fonction de la rémunération et, pour le risque « santé », familiale ;
- la maîtrise financière du dispositif ;
- les moyens destinés à assurer une couverture effective des plus âgés et des plus exposés aux risques ;
- tout autre critère objectif respectant l'obligation de transparence et de non-discrimination, adapté à la couverture de la population intéressée.

La liste des documents et justificatifs relatifs aux critères mentionnés ci-dessus et nécessaires à la prise de décision est fixée par l'arrêté interministériel du 8 novembre 2011 relatif aux critères de choix des collectivités territoriales et des établissements publics en relevant dans le cas d'une convention de participation.

## La conclusion de la convention et son application

Une convention de participation est conclue entre la collectivité territoriale et le ou les organismes sélectionnés pour une durée de six ans. Elle peut être prorogée dans la limite d'un an maximum pour des motifs d'intérêt général.

En vertu de l'article 19 du décret, la collectivité informe ses agents de la signature de la convention et leur fait connaître les caractéristiques du contrat ou du règlement choisi ainsi que les conditions dans lesquelles les intéressés peuvent y adhérer.

Au terme d'un délai de trois ans, de même qu'à la fin de la convention, l'organisme de protection complémentaire doit remettre à la collectivité un rapport d'activité retraçant :

- les opérations effectuées visant à assurer le respect effectif des principes de solidarité,
- les moyens mis en œuvre pour assurer une couverture effective des plus âgés et des plus exposés aux risques.

Si, au vu de ce rapport, la collectivité estime que les critères de solidarité ne sont pas assurés de manière satisfaisante, ou si elle constate que l'organisme

ne respecte plus la réglementation, elle peut mettre un terme à la convention. Cette mesure intervient après observations de la procédure contradictoire définie par l'article 21 du décret.

En cas de non renouvellement ou de dénonciation de la convention, ce même article impose une information des souscripteurs ou des adhérents quant aux conséquences de cette mesure au regard des majorations de cotisations prévues par l'arrêté du 8 novembre 2011, précédemment mentionné, pris pour

## L'information des agents et des retraités

En application de l'article 22 du décret du 8 novembre 2011, le dispositif de participation au financement de la protection complémentaire doit faire l'objet d'une information générale assurée par le ministre chargé des collectivités territoriales.

À l'égard des retraités, cette information est délivrée par la CNRACL pour les fonctionnaires, et par l'IRCANTEC pour les agents non titulaires, par tous moyens.

l'application de l'article 28 du décret. À l'égard des intéressés, la dénonciation ou le non renouvellement de la convention prend effet « à compter du premier jour du deuxième mois suivant la fin de celle-ci ».

L'article 20 du décret énumère de manière limitative les cas dans lesquels les bornes tarifaires fixées dans la convention peuvent être dépassées, sous réserve que le changement en cause revête un caractère significatif. Un dépassement est possible dans les seuls cas suivants :

- aggravation de la sinistralité ;
- variation du nombre d'agents et de retraités adhérents ou souscripteurs ;
- évolutions démographiques ;
- modifications de la réglementation.

## Le versement de la participation

La participation des collectivités s'analyse comme une « aide à la personne », sous forme d'un montant unitaire par agent, qui vient en déduction de la cotisation ou de la prime dont il doit s'acquitter. Elle peut être versée par la collectivité soit directement à l'intéressé, soit aux organismes de protection complémentaire qui la répercutent intégralement en déduction de la cotisation ou de la prime due par l'agent. Dans ce cas, la collectivité s'acquitte de son versement au vu

de la liste des agents bénéficiaires qui lui est adressée par l'organisme de protection au moins une fois par an.

Le montant de la participation ne peut excéder le montant de la cotisation ou de la prime qui serait due par l'agent en l'absence d'aide ou, dans le cas où elle est versée directement à l'organisme, le

montant unitaire de l'aide multiplié par le nombre d'agents bénéficiaires.

### La participation peut être modulée en fonction du revenu et de la situation familiale des agents

L'article 23 du décret autorise les collectivités territoriales à moduler leur participation dans un but d'intérêt social, en

fonction du revenu des agents et, le cas échéant, de leur situation familiale.

La participation peut être versée soit au titre des garanties du risque « santé », soit au titre du risque « prévoyance », soit au titre de ces deux risques. Ainsi que le précise le rapport de présentation du projet de décret (5), la collectivité peut choisir une procédure différente par type de risque. Par exemple, elle peut verser une aide pour le risque santé en vertu d'une convention et pour le risque prévoyance au titre d'un contrat ou d'un règlement labellisé, ou encore pour les deux risques sur la base du même dispositif.

Lorsque la participation est versée directement à l'organisme de protection complémentaire, l'article 24 du décret impose à la collectivité territoriale, dans le cas d'une convention de participation, ou aux prestataires habilités, dans le cas d'une labellisation, de vérifier la régularité des opérations. À cette fin, l'organisme de protection doit tenir une comptabilité permettant de retracer l'utilisation des participations reçues et produire annuellement les pièces justificatives nécessaires. Il doit aussi faire apparaître sur les appels de cotisation ou de prime le montant total de la cotisation ou de la prime, ainsi que le montant de l'aide versée. ■

## Dispositions transitoires

En application des articles 32 à 35 du décret du 8 novembre 2011, pour la procédure de labellisation, la **première liste de prestataires habilités** est publiée dans un délai maximal de cinq mois suivant le 10 novembre 2011, date de publication de l'arrêté du 8 novembre 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'habilitation.

**Les premiers labels délivrés** par les prestataires prennent effet à compter du dernier jour du quatrième mois suivant la date de publication de la liste de prestataires habilités précitée. **La première liste de contrats et règlements labellisés** est publiée ce même jour.

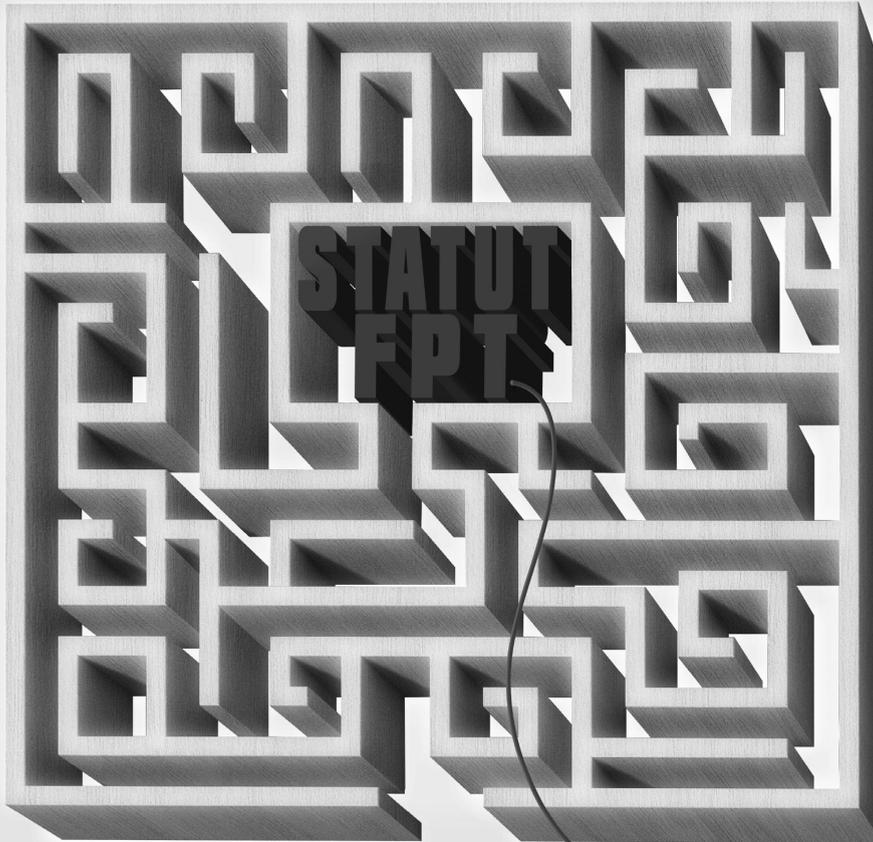
Les adhérents ou souscripteurs optant, dans le délai d'un an à compter de la date de publication de la liste de contrats et règlements labellisés précitée, pour un contrat ou un règlement ayant fait l'objet d'un label ou d'une convention de participation sont présumés, s'agissant de la majoration de cotisation prévue par l'article 28 du décret du 8 novembre 2011 (voir encadré page 16), avoir toujours bénéficié de garanties proposées par un contrat ou un règlement ayant fait l'objet d'une convention de participation ou d'un label.

Cette majoration n'est pas appliquée aux agents qui adhéraient déjà au règlement ou avaient déjà souscrit le contrat pour lequel le label est délivré dans le délai d'un an suivant la publication de la liste des contrats et règlements labellisés.

Les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent instaurer des participations sur la base du décret du 8 novembre 2011 à compter de la publication de la première liste des contrats et règlements labellisés.

Les ministres chargés des collectivités territoriales, de la fonction publique, de la santé et de l'économie établissent, au terme d'un délai de quatre ans suivant l'entrée en vigueur du décret du 8 novembre 2011, un rapport d'évaluation relatif à la mise en œuvre du dispositif d'aide à la protection sociale complémentaire, notamment de ses effets sociaux, en termes de meilleur accès des agents à la protection sociale complémentaire et en termes de solidarité effective entre les bénéficiaires, intergénérationnelle et familiale.

(5) Rapport au Premier ministre sur le projet de décret présenté au CSFPT du 22 décembre 2010.



# TOUT LE STATUT D'UN SEUL BIP

Le statut de la fonction publique territoriale  
actualisé en permanence sur la **Banque d'Information  
sur le Personnel** (BIP) des collectivités territoriales.

[www.ci8929394.fr](http://www.ci8929394.fr)

Pour s'abonner à BIP ou pour  
tout renseignement :  
Contactez-nous, par courriel :  
[bip@ci8929394.fr](mailto:bip@ci8929394.fr)  
ou par téléphone,  
au 01 56 96 81 10

CIG petite couronne



# Prélèvements obligatoires au 1<sup>er</sup> janvier 2012 :

NATURE ET TEXTE DE BASE	PART EMPLOYEUR : TAUX
<b>Cotisations au régime général de sécurité sociale</b> (assurances maladie, maternité et invalidité : prestations en nature) Décret n° 60-58 du 11 janvier 1960 (art. 17)	<b>11,5 %</b> Décret n° 67-850 du 30 septembre 1967 (art. 2)
<b>Cotisations à la CNAF</b> (Caisse nationale d'allocations familiales) Code des communes (art. L. 417-2) et loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 (art. 119) Code de la sécurité sociale (art. L. 241-6)	<b>5,4 %</b> Code de la sécurité sociale (art. D. 242-7)
<b>Retenues et contributions à la CNRACL</b> (Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales) Décret n° 2007-173 du 7 février 2007 (art. 3, I et II ; art. 5)	<b>27,3 %</b> Décret n° 91-613 du 28 juin 1991 (art. 5, II)
<b>Prélèvements supplémentaires CNRACL spécifiques aux sapeurs-pompiers professionnels</b> Loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 (art. 17) Décret n° 2007-173 du 7 février 2007 (art. 3, III et IV ; art. 5, III)	<b>3,6 %</b> Décret n° 91-613 du 28 juin 1991 (art. 5, II)
<b>Cotisations au régime public de retraite additionnel (RAFP)</b> Loi n° 2003-775 du 21 août 2003 (art. 76)	<b>5 %</b> Décret n° 2004-569 du 18 juin 2004 (art. 3)
<b>Contribution sociale généralisée (CSG)</b> Code de la sécurité sociale (art. L. 136-1)	
<b>Contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS)</b> Ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 (art. 14, I)	
<b>Contribution exceptionnelle de solidarité</b> Code du travail (art. L. 5423-26) Conditions d'assujettissement : montant mensuel cumulé du traitement indiciaire, de la NBI et de l'indemnité de résidence, net des cotisations de sécurité sociale obligatoires et des prélèvements CNRACL et RAFP, au moins égal au traitement brut afférent à l'indice brut 296. Code du travail (art. L. 5423-32 et R. 5423-52) - Circulaire du 27 mai 2003, ministère de la fonction publique	
<b>Contribution de solidarité autonomie</b> Code de l'action sociale et des familles (art. L. 14-10-4)	<b>0,3 %</b>
<b>Cotisations au titre de l'ATIACL</b> (Allocation temporaire d'invalidité des agents des collectivités locales) Décret n° 2005-442 du 2 mai 2005 (art. 16)	<b>0,5 %</b> Arrêté ministériel du 20 juin 1964, modifié en dernier lieu par arrêté ministériel du 29 octobre 1981
<b>Cotisations au FNAL</b> (Fonds national d'aide au logement) Code de la sécurité sociale (art. L. 834-1)	au moins 20 agents : <b>0,5 %</b> moins de 20 agents : <b>0,1 %</b> sur l'assiette limitée au plafond de la sécurité sociale Code de la sécurité sociale (art. L. 834-1 et R. 834-7)
<b>Versement destiné aux transports en commun</b> <b>Ile-de-France :</b> obligatoire dans les collectivités employant plus de neuf agents Code général des collectivités territoriales (art. L. 2531-2) <b>Province :</b> le versement peut être institué dans les collectivités employant plus de neuf agents et répondant à certains critères démographiques Code général des collectivités territoriales (art. L. 2333-64 et L. 2333-66)	Départements 75 et 92 : <b>2,6 %</b> Départements 93 et 94 : <b>1,7 %</b> <sup>(4)</sup> Départements 91, 78, 95 et 77 : <b>1,4 %</b> <sup>(4)</sup> CGCT (art. L. 2531-4) Province : <b>variable</b> CGCT (art. L. 2333-67)

(1) L'intégration de l'indemnité de feu dans l'assiette des cotisations donne lieu à l'élaboration d'indices fictifs, qui prennent en compte à la fois cette indemnité et le traitement indiciaire brut.

(2) La prise en compte des avantages en nature doit se faire sur la base de leur valeur représentative, fixée par arrêté ministériel du 10 décembre 2002 (NOR : SANS0224281A).

# régime spécial de sécurité sociale

PART AGENT : TAUX	ASSIETTE
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Traitement indiciaire brut</b> • <b>NBI</b> (nouvelle bonification indiciaire) Décret n° 67-850 du 30 septembre 1967 (art. 2) - Décret n° 93-863 du 18 juin 1993 (art. 5)</li> </ul>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Traitement indiciaire brut</b> • <b>NBI</b> Décret n° 95-38 du 6 janvier 1995 (art. 4) - Code de la sécurité sociale (art. D. 712-38)</li> </ul>
<p><b>8,39 %</b> Décret n° 2010-1749 du 30 déc. 2010 (art. 1<sup>er</sup>) Décret n° 91-613 du 28 juin 1991 (art. 5, I)</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Traitement indiciaire brut</b> • <b>NBI</b> Décret n° 2007-173 du 7 février 2007 (art. 3, I et II ; art. 5)</li> <li>• <b>Indemnité de feu</b> <sup>(1)</sup> (sapeurs-pompiers professionnels) Circulaire du 15 juin 1992, ministère de l'intérieur (NOR: INTE9200159C)</li> </ul>
<p><b>1,8 % + 2 %</b> Décret n° 91-613 du 28 juin 1991 (art. 5, I)</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Traitement indiciaire brut</b> • <b>Indemnité de feu</b> <sup>(1)</sup> Loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 (art. 17) - Circulaire du 15 juin 1992, ministère de l'intérieur (NOR: INTE9200159C)</li> </ul>
<p><b>5 %</b> Décret n° 2004-569 du 18 juin 2004 (art. 3)</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Montant brut des rémunérations non soumises à retenues pour pension</b> : indemnité de résidence, supplément familial de traitement, primes et indemnités, avantages en nature <sup>(2)</sup> <b>Plafond</b> : l'assiette prise en compte ne peut dépasser 20 % du traitement indiciaire brut total perçu au cours de l'année considérée Décret n° 2004-569 du 18 juin 2004 (art. 2)</li> </ul>
<p><b>5,1 %</b> (déductible) <b>2,4 %</b> (non déductible) Code de la sécurité sociale (art. L. 136-8)</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>98,25 % du montant brut de l'ensemble des rémunérations et avantages en nature</b> <sup>(2)</sup> Code de la sécurité sociale (art. L. 136-2)</li> </ul>
<p><b>0,5 %</b> (non déductible) Ord. n° 96-50 du 24 janvier 1996 (art. 19)</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>98,25 % du montant brut de l'ensemble des rémunérations et avantages en nature</b> <sup>(2)</sup> Ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 (art. 14, I) - Code de la sécurité sociale (art. L. 136-2)</li> </ul>
<p><b>1 %</b> Code du travail (art. L. 5423-32)</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Rémunération totale</b> (à l'exclusion des avantages en nature et des remboursements de frais professionnels), <b>nette des cotisations de sécurité sociale obligatoires et des prélèvements CNRACL et RAFP</b> <b>Plafond</b> : l'assiette prise en compte ne peut excéder le quadruple du plafond de la sécurité sociale Code du travail (art. L. 5423-27) - Circulaire du 27 mai 2003, ministère de la fonction publique</li> </ul>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Traitement indiciaire brut</b> • <b>NBI</b></li> </ul>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Traitement indiciaire brut</b> Décret n° 2005-442 du 2 mai 2005 (art. 16) Lettre-circulaire ministérielle du 15 mars 1993 (NOR: SAN9310148Y)</li> <li>• <b>Indemnité de feu</b> <sup>(1)</sup> (sapeurs-pompiers professionnels) Circulaire du 15 juin 1992, ministère de l'intérieur (NOR: INTE9200159C)</li> </ul>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Traitement indiciaire brut</b> • <b>NBI</b></li> </ul>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Traitement indiciaire brut</b> • <b>NBI</b> <sup>(3)</sup> Ile-de-France : CGCT (art. L. 2531-3) Province : CGCT (art. L. 2333-65)</li> </ul>

<sup>(3)</sup> L'assiette comprend les « salaires payés », calculés conformément aux règles du code de la sécurité sociale; l'ACOSS a établi, par la lettre-circulaire n° 2005-057 du 6 juin 2005, que cette assiette était identique à celle des cotisations de sécurité sociale.

<sup>(4)</sup> La loi de finances rectificative pour 2010 prévoit, pour les départements franciliens autres que 75 et 92, que le taux du versement transport sera, à compter de la publication d'un décret d'application, de 1,7 % pour certaines communes, et de 1,4 % pour les autres. En cas d'augmentation du taux applicable, celle-ci sera progressive, sur trois ans.

# Prélèvements obligatoires au 1<sup>er</sup> janvier 2012 :

NATURE ET TEXTE DE BASE	PART EMPLOYEUR : TAUX
<b>Cotisations au titre des assurances maladie, maternité, invalidité et décès</b> Code de la sécurité sociale (art. L. 241-1)	<b>12,8 %</b> Code de la sécurité sociale (art. D. 242-3)
<b>Cotisations au titre du régime local d'assurance maladie complémentaire obligatoire en Alsace et en Moselle</b> Code de la sécurité sociale (art. L. 242-13)	
<b>Cotisations au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles</b> Code de la sécurité sociale (art. L. 241-5)	<b>1,7 %</b> (taux collectif) <sup>(1)</sup> Code de la sécurité sociale (art. L. 242-5) Arrêté ministériel du 17 octobre 1995
<b>Cotisations à la CNAF</b> (Caisse nationale d'allocations familiales) Code des communes (art. L. 417-2) et loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 (art. 119) Code de la sécurité sociale (art. L. 241-6)	<b>5,4 %</b> Code de la sécurité sociale (art. D. 242-7)
<b>Cotisations au titre de l'assurance vieillesse</b> Code de la sécurité sociale (art. L. 241-3)	<b>1,6 %</b> sur la totalité de l'assiette <b>8,3 %</b> sur la tranche de l'assiette inférieure ou égale au plafond de la sécurité sociale Code de la sécurité sociale (art. D. 242-4)
<b>Contribution à l'IRCANTEC</b> (Institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'État et des collectivités publiques) Décret n° 70-1277 du 23 décembre 1970 (art. 7)	<b>3,53 %</b> sur la tranche de l'assiette inférieure ou égale au plafond de la sécurité sociale <b>11,70 %</b> sur la tranche de l'assiette supérieure au plafond et ne dépassant pas huit fois son montant Arrêté ministériel du 14 janvier 1971
<b>Contribution sociale généralisée (CSG)</b> Code de la sécurité sociale (art. L. 136-1)	
<b>Contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS)</b> Ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 (art. 14, I)	
<b>Contribution exceptionnelle de solidarité</b> Code du travail (art. L. 5423-26) Conditions d'assujettissement : <ul style="list-style-type: none"> <li>– montant mensuel cumulé du traitement indiciaire, de la NBI et de l'indemnité de résidence, net des cotisations de sécurité sociale obligatoires et des cotisations IRCANTEC, au moins égal au traitement brut afférent à l'indice brut 296. Code du travail (art. L. 5423-32 et R. 5423-52) - Circulaire du 27 mai 2003, ministère de la fonction publique</li> <li>– si la collectivité a adhéré, au profit de ses agents non titulaires, au régime d'assurance-chômage, la rémunération versée à ces agents n'est pas assujettie à cette contribution, mais à contributions au régime d'assurance-chômage au taux de 6,4 %. Code du travail (art. L. 5423-26 et L. 5422-13)</li> </ul>	
<b>Contribution de solidarité autonomie</b> Code de l'action sociale et des familles (art. L. 14-10-4)	<b>0,3 %</b>
<b>Cotisations au FNAL</b> (Fonds national d'aide au logement) Code de la sécurité sociale (art. L. 834-1)	au moins 20 agents : <b>0,5 %</b> moins de 20 agents : <b>0,1 %</b> sur l'assiette limitée au plafond de la sécurité sociale Code de la sécurité sociale (art. L. 834-1 et R. 834-7)
<b>Versement destiné aux transports en commun</b> Ile-de-France : obligatoire dans les collectivités employant plus de neuf agents Code général des collectivités territoriales (art. L. 2531-2) Province : le versement peut être institué dans les collectivités employant plus de neuf agents et répondant à certains critères démographiques Code général des collectivités territoriales (art. L. 2333-64 et L. 2333-66)	Départements 75 et 92 : <b>2,6 %</b> Départements 93 et 94 : <b>1,7 %</b> <sup>(2)</sup> Départements 91, 78, 95 et 77 : <b>1,4 %</b> <sup>(2)</sup> CGCT (art. L. 2531-4) Province : <b>variable</b> CGCT (art. L. 2333-67)

<sup>(1)</sup> Sauf Alsace et Moselle : 1,6 % (arrêté du 27 décembre 2010, J.O. du 29 décembre 2010).

<sup>(2)</sup> La loi de finances rectificative pour 2010 prévoit, pour les départements franciliens autres que 75 et 92, que le taux du versement transport sera, à compter de la publication

# régime général de sécurité sociale

PART AGENT : TAUX	ASSIETTE
<p><b>0,75 %</b> Code de la sécurité sociale (art. D. 242-3)</p>	<p>• <b>Montant brut total des rémunérations et avantages en nature</b> Code de la sécurité sociale (art. L. 242-1)</p>
<p><b>1,5 %</b> Avis du Conseil d'administration de l'instance de gestion du 28 novembre 2011 Code de la sécurité sociale (art. D. 325-4)</p>	<p>• <b>Montant brut total des rémunérations et avantages en nature</b> Code de la sécurité sociale (art. L. 242-13)</p>
	<p>• <b>Montant brut total des rémunérations et avantages en nature</b> Code de la sécurité sociale (art. L. 242-1)</p>
	<p>• <b>Montant brut total des rémunérations et avantages en nature</b> Code de la sécurité sociale (art. L. 242-1)</p>
<p><b>0,1 %</b> sur la totalité de l'assiette <b>6,65 %</b> sur la tranche de l'assiette inférieure ou égale au plafond de la sécurité sociale Code de la sécurité sociale (art. D. 242-4)</p>	<p>• <b>Montant brut total des rémunérations et avantages en nature</b> Code de la sécurité sociale (art. L. 242-1)</p>
<p><b>2,35 %</b> sur la tranche de l'assiette ne dépassant pas le plafond de la sécurité sociale <b>6,10 %</b> sur la tranche de l'assiette supérieure au plafond et ne dépassant pas huit fois son montant Arrêté ministériel du 14 janvier 1971</p>	<p>• <b>Traitement indiciaire brut</b> • <b>Indemnité de résidence</b> • <b>NBI</b> • <b>Primes et indemnités</b> • <b>Avantages en nature</b> Décret n° 70-1277 du 23 décembre 1970 (art. 7)</p>
<p><b>5,1 %</b> (déductible) <b>2,4 %</b> (non déductible) Code de la sécurité sociale (art. L. 136-8)</p>	<p>• <b>98,25 % du montant brut de l'ensemble des rémunérations et avantages en nature</b> Code de la sécurité sociale (art. L. 136-2)</p>
<p><b>0,5 %</b> (non déductible) Ord. n° 96-50 du 24 janvier 1996 (art. 19)</p>	<p>• <b>98,25 % du montant brut de l'ensemble des rémunérations et avantages en nature</b> Ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 (art. 14, I) - Code de la sécurité sociale (art. L. 136-2)</p>
<p><b>1 %</b> Code du travail (art. L. 5423-32)</p>	<p>• <b>Rémunération totale</b> (à l'exclusion des avantages en nature et des remboursements de frais professionnels), <b>nette des cotisations de sécurité sociale obligatoires et des prélèvements IRCANTEC</b> <b>Plafond</b> : l'assiette prise en compte ne peut excéder le quadruple du plafond de la sécurité sociale Code du travail (art. L. 5423-27) - Circulaire du 27 mai 2003, ministère de la fonction publique</p>
	<p>• <b>Montant brut total des rémunérations et avantages en nature</b></p>
	<p>• <b>Montant brut total des rémunérations et avantages en nature</b></p>
	<p>• <b>Montant brut total des rémunérations et avantages en nature</b> Ile-de-France : CGCT (art. L. 2531-3) Province : CGCT (art. L. 2333-65)</p>

d'un décret d'application, de 1,7 % pour certaines communes, et de 1,4 % pour les autres.  
En cas d'augmentation du taux applicable, celle-ci sera progressive, sur trois ans.

# Report des congés annuels en raison des congés de maladie :

## un arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne

Cour de justice de l'Union  
européenne, 22 novembre 2011,  
Affaire C-214/10,  
KHS AG c/ Winfried Schulte

Le droit européen ne s'oppose pas à des dispositions ou des pratiques nationales limitant dans le temps la période de report des droits au congé annuel non utilisés par un travailleur en incapacité de travail. La période de report ainsi fixée, par sa durée, doit cependant dépasser substantiellement la durée de la période de référence à laquelle elle se rattache, afin de respecter la finalité du droit au congé annuel et les effets positifs de celui-ci pour le travailleur en sa qualité de temps de repos.

### Extraits de l'arrêt

- 1 La demande de décision préjudicielle porte sur l'interprétation de l'article 7 de la directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil, du 4 novembre 2003, concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail (JO L 299, p. 9).
- 2 Cette demande a été présentée dans le cadre d'un litige opposant KHS AG à M. Schulte, son ancien employé, au sujet de la demande de ce dernier tendant à bénéficier d'une indemnité financière de congé annuel payé non pris au titre des années 2006 à 2008 en raison des suites d'un infarctus.

#### Le cadre juridique

(...)

*La réglementation de l'Union*

(...)

- 6 L'article 1<sup>er</sup> de la directive 2003/88 dispose :

« *Objet et champ d'application*

1. *La présente directive fixe des prescriptions minimales de sécurité et de santé en matière d'aménagement du temps de travail.*

2. *La présente directive s'applique:*

a) *aux périodes minimales [...] de congé annuel [...] ».*

- 7 L'article 7 de cette directive est libellé comme suit :

« *Congé annuel*

1. *Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que tout travailleur bénéficie d'un congé annuel payé d'au moins quatre semaines, conformément aux conditions d'obtention et d'octroi prévues par les législations et/ou pratiques nationales.*

2. *La période minimale de congé annuel payé ne peut être remplacée par une indemnité financière, sauf en cas de fin de relation de travail.* »

8 L'article 17 de la directive 2003/88 prévoit que les États membres peuvent déroger à certaines dispositions de cette directive. Aucune dérogation n'est admise à l'égard de l'article 7 de ladite directive.

(...)

16 Au mois de mars 2009, M. Schulte a saisi l'Arbeitsgericht Dortmund d'une demande tendant à obtenir le versement d'indemnités pour congé annuel payé non pris au titre des périodes de référence correspondant aux années civiles 2006, 2007 et 2008.

17 L'Arbeitsgericht Dortmund a fait droit au recours pour ces trois périodes pour autant que la compensation demandée par M. Schulte portait sur le congé annuel payé minimal de 20 jours par an en vertu du droit de l'Union, auxquels s'ajoutent, en vertu du droit allemand, 5 jours par an auxquels il a droit en tant que personne gravement handicapée.

18 Dans son appel de la décision rendue par cette juridiction, KHS AG soutient que les droits aux congés annuels payés de M. Schulte, pour les années 2006 et 2007, étaient éteints, du fait de l'expiration de la période de report prévue à l'article 11, paragraphe 1, troisième alinéa, de l'EMTV.

19 Le Landesarbeitsgericht Hamm relève que, en vertu de la réglementation nationale et de l'EMTV, les droits aux congés annuels payés pour les années 2007 et 2008 existaient encore lors de la cessation du contrat de travail et que seul le droit au congé annuel payé pour l'année 2006 était perdu en raison de l'expiration de la période de report de quinze mois au total.

20 La juridiction de renvoi n'exclut toutefois pas que la perte, en application de la réglementation nationale, du droit au congé annuel payé pour l'année 2006 puisse être contraire à l'article 7, paragraphe 1, de la directive 2003/88.

21 Dans ces circonstances, le Landesarbeitsgericht Hamm a décidé de surseoir à statuer et de poser à la Cour les questions préjudicielles suivantes :

« 1) *L'article 7, paragraphe 1, de la directive 2003/88 [...] doit-il être interprété en ce sens qu'il s'oppose à des législations et/ou à des pratiques nationales qui prévoient que le droit au congé annuel payé minimal s'éteint à l'expiration de la période de référence et/ou de la période de report même lorsque le travailleur est en incapacité de travail pendant une longue durée (étant précisé que cette incapacité de travail pendant une longue durée a pour conséquence qu'il pourrait cumuler des droits à congé annuel payé minimal sur plusieurs années si la possibilité de reporter de tels droits n'était pas limitée dans le temps)?*

2) *En cas de réponse négative à cette question, le report de ces droits doit-il alors être possible pendant une période d'au moins 18 mois ? ».*

## Sur les questions préjudicielles

### Sur la première question

22 Par sa première question, la juridiction de renvoi demande, en substance, si l'article 7, paragraphe 1, de la directive 2003/88 doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à des dispositions ou à des pratiques nationales, telles que des conventions collectives, limitant, par une période de report de quinze mois à l'expiration de laquelle le droit au congé annuel payé s'éteint, le cumul des droits à un tel congé d'un travailleur en incapacité de travail pendant plusieurs périodes de référence consécutives.

23 À cet égard, il y a lieu de rappeler, d'abord, que, selon une jurisprudence constante, le droit au congé annuel payé de chaque travailleur doit être considéré comme un principe du droit social de l'Union revêtant une importance particulière, auquel il ne saurait être dérogé et dont la mise en œuvre par les autorités nationales compétentes ne peut être effectuée que dans les limites expressément énoncées par la directive 93/104/CE du Conseil, du 23 novembre 1993, concernant certains

- aspects de l'aménagement du temps de travail (JO L 307, p. 18), elle-même, cette directive ayant été codifiée par la directive 2003/88.
- 24 Ensuite, la Cour a déjà eu l'occasion d'examiner la mise en œuvre et les modalités d'application de ce principe du droit au congé annuel payé par les autorités nationales compétentes concernant des travailleurs privés du bénéfice de périodes de congés annuels payés en raison de congés de maladie n'excédant pas la durée des périodes de référence applicables selon le droit national en cause (arrêt Schultz-Hoff e.a., précité, point 19).
  - 25 Lors de cet examen, la Cour a relevé qu'une disposition nationale prévoyant une période de report pour congés annuels non pris à la fin de la période de référence poursuit, en principe, la finalité d'ouvrir pour le travailleur ayant été empêché de prendre ses congés annuels une possibilité supplémentaire de jouir desdits congés. La fixation d'une telle période fait partie des conditions d'exercice et de mise en œuvre du droit au congé annuel payé et relève donc, en principe, de la compétence des États membres (voir arrêt Schultz-Hoff e.a., précité, point 42).
  - 26 Ainsi, la Cour a constaté que l'article 7, paragraphe 1, de la directive 2003/88 ne s'oppose pas, en principe, à une réglementation nationale qui prévoit des modalités d'exercice du droit au congé annuel payé expressément accordé par cette directive, comprenant même la perte dudit droit à la fin d'une période de référence ou d'une période de report. Toutefois, la Cour a assorti cette constatation de principe de la condition que le travailleur dont le droit au congé annuel payé est perdu ait effectivement eu la possibilité d'exercer le droit que ladite directive lui confère (voir arrêt Schultz-Hoff e.a., précité, point 43).
  - 27 Or, il y a lieu de constater qu'un travailleur qui, comme le requérant au principal en ce qui concerne l'année 2006, est en congé de maladie durant toute la période de référence et au-delà de la période de report fixée par le droit national, se voit privé de toute période ouvrant la possibilité de bénéficier de son congé annuel payé.
  - 28 S'il ressort, certes, de la jurisprudence susmentionnée qu'une disposition nationale fixant une période de report ne peut pas prévoir l'extinction du droit du travailleur au congé annuel payé sans que ce dernier ait eu effectivement la possibilité d'exercer ce droit, une telle conclusion doit cependant être nuancée dans des circonstances spécifiques telles que celles de l'affaire au principal.
  - 29 En effet, à défaut, un travailleur, tel que le requérant au principal, en incapacité de travail pendant plusieurs périodes de référence consécutives, serait en droit d'accumuler, de manière illimitée, tous les droits à congé annuel payé acquis durant la période de son absence du travail.
  - 30 Or, un droit à un tel cumul illimité de droits au congé annuel payé, acquis durant une telle période d'incapacité de travail, ne répondrait plus à la finalité même du droit au congé annuel payé.
  - 31 En effet, il y a lieu de rappeler que le droit au congé annuel, consacré à l'article 31, paragraphe 2, de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et à l'article 7 de la directive 2003/88, a une double finalité, à savoir permettre au travailleur de se reposer par rapport à l'exécution des tâches lui incombant selon son contrat de travail, d'une part, et disposer d'une période de détente et de loisirs, d'autre part (voir arrêt Schultz-Hoff e.a., précité, point 25).
  - 32 À cet égard, la Cour a, certes, souligné que, si l'effet positif du congé annuel payé pour la sécurité et la santé du travailleur se déploie pleinement lorsque ce congé est pris dans l'année prévue à cet effet, à savoir l'année en cours, ce temps de repos ne perd pas son intérêt à cet égard s'il est pris au cours d'une période ultérieure (arrêts du 6 avril 2006, *Federatie Nederlandse Vakbeweging*, C-124/05, Rec. p. I-3423, point 30, ainsi que *Schultz-Hoff e.a.*, précité, point 30).
  - 33 Néanmoins, force est de constater que le droit au congé annuel payé acquis par un travailleur en incapacité de travail pendant plusieurs périodes de référence consécutives ne saurait répondre aux deux volets de sa finalité, énoncés au point 31 du présent arrêt, que dans la mesure où le report ne dépasse pas une certaine limite temporelle. En effet, au-delà d'une telle limite, le congé annuel est dépourvu de son effet positif pour le travailleur en sa qualité de temps de repos, ne gardant que sa qualité de période de détente et de loisirs.

- 34 Par conséquent, au regard de la finalité même du droit au congé annuel payé, directement conféré par le droit de l'Union à chaque travailleur, un travailleur en incapacité de travail durant plusieurs années consécutives, empêché par le droit national de prendre son congé annuel payé durant ladite période, ne saurait avoir le droit de cumuler de manière illimitée des droits au congé annuel payé acquis durant cette période.
- 35 S'agissant de la période de report au-delà de laquelle le droit au congé annuel payé peut s'éteindre en cas de cumul de droits au congé annuel payé durant une période d'incapacité de travail, il y a lieu d'apprécier, au regard de l'article 7 de la directive 2003/88 et compte tenu des considérations qui précèdent, si une période de report du droit au congé annuel payé, fixée à quinze mois par les dispositions ou les pratiques nationales, telles que des conventions collectives, peut raisonnablement être qualifiée de période au-delà de laquelle le congé annuel payé est dépourvu de son effet positif pour le travailleur en sa qualité de temps de repos.
- 36 Dans ce contexte, il y a lieu de retenir les éléments suivants.
- 37 Le droit au congé annuel payé revêt, en sa qualité de principe du droit social de l'Union, non seulement une importance particulière, ainsi qu'il a été relevé au point 23 du présent arrêt, mais il est aussi expressément consacré à l'article 31, paragraphe 2, de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, à laquelle l'article 6, paragraphe 1, TUE reconnaît la même valeur juridique que les traités.
- 38 Il s'ensuit que, afin de respecter ce droit dont l'objectif est la protection du travailleur, toute période de report doit tenir compte des circonstances spécifiques dans lesquelles se trouve le travailleur en incapacité de travail pendant plusieurs périodes de référence consécutives. Ainsi, ladite période doit notamment garantir au travailleur de pouvoir disposer, au besoin, de périodes de repos susceptibles d'être échelonnées, planifiables et disponibles à plus long terme. Toute période de report doit dépasser substantiellement la durée de la période de référence pour laquelle elle est accordée.
- 39 Cette même période doit aussi protéger l'employeur d'un risque de cumul trop important de périodes d'absence du travailleur et des difficultés que celles-ci pourraient impliquer pour l'organisation du travail.
- 40 En l'occurrence, la période de report fixée à l'article 11, paragraphe 1, troisième alinéa, de l'EMTV est de quinze mois, soit une durée supérieure à celle de la période de référence à laquelle elle se rattache, ce qui distingue la présente affaire de l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt *Schultz-Hoff* e.a., précité, où la période de report était de six mois.
- 41 À cet égard, il convient de relever, en outre, que, selon l'article 9, paragraphe 1, de la convention n° 132 de l'Organisation internationale du travail, du 24 juin 1970, concernant les congés annuels payés (révisée), la partie ininterrompue du congé annuel payé devra être accordée et prise dans un délai d'une année au plus, et le reste du congé annuel payé dans un délai de dix-huit mois au plus à compter de la fin de l'année ouvrant droit au congé. Cette règle peut être comprise comme étant fondée sur la considération selon laquelle à l'expiration des délais qu'elle prévoit la finalité des droits à congé ne pourra plus être intégralement atteinte.
- 42 Dès lors, eu égard au fait que, selon son sixième considérant, la directive 2003/88 a tenu compte des principes de l'Organisation internationale du travail en matière d'aménagement du temps de travail, le calcul de la période de report devrait prendre en considération la finalité du droit au congé annuel, telle qu'elle ressort de l'article 9, paragraphe 1, de ladite convention.
- 43 Compte tenu des considérations qui précèdent, il est raisonnablement possible de concevoir qu'une période de report du droit au congé annuel payé de quinze mois, telle que celle en cause au principal, ne méconnaît pas la finalité dudit droit, en ce qu'elle assure à celui-ci de garder son effet positif pour le travailleur en sa qualité de temps de repos.

44 Par conséquent, il convient de répondre à la première question posée que l'article 7, paragraphe 1, de la directive 2003/88 doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à des dispositions ou à des pratiques nationales, telles que des conventions collectives, limitant, par une période de report de quinze mois à l'expiration de laquelle le droit au congé annuel payé s'éteint, le cumul des droits à un tel congé d'un travailleur en incapacité de travail pendant plusieurs périodes de référence consécutives.

*Sur la seconde question*

45 Eu égard à la réponse donnée à la première question, il n'y a pas lieu de répondre à la seconde question.

(...)

Par ces motifs, la Cour (grande chambre) dit pour droit :

L'article 7, paragraphe 1, de la directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil, du 4 novembre 2003, concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail, doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à des dispositions ou à des pratiques nationales, telles que des conventions collectives, limitant, par une période de report de quinze mois à l'expiration de laquelle le droit au congé annuel payé s'éteint, le cumul des droits à un tel congé d'un travailleur en incapacité de travail pendant plusieurs périodes de référence consécutives.

## RAPPELS ET COMMENTAIRES

L'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) du 22 novembre 2011 présenté ci-dessus précise les conditions de report des congés annuels non pris en raison d'une incapacité de travail du travailleur.

*nal même lorsque le travailleur a été en congé de maladie durant tout ou partie de la période de référence et que son incapacité de travail a perduré jusqu'à la fin de sa relation de travail, raison pour laquelle il n'a pas pu exercer son droit au congé annuel payé ».*

- (1) Cour de justice de l'Union européenne, 20 janvier 2009, affaires jointes C-350/06 et C-520/06, Gerard Schultz-Hoff / Deutsche Rentenversicherung Bund.
- (2) Directive 2003/88 du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail.
- (3) Voir notamment le décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux et le décret n°84-972 du 26 octobre 1984 relatif aux congés annuels des fonctionnaires de l'État.
- (4) On indiquera que les agents ont toutefois la possibilité d'ouvrir un compte épargne-temps et d'y placer les jours de congés annuels non pris mais sous certaines conditions, notamment d'utilisation d'un nombre minimum de jours de congés pendant l'année de référence, que ne remplissent justement pas les agents absents pour raison de maladie sur de longues périodes.

Il complète la solution qu'avait dégagée cette même juridiction européenne dans un arrêt du 20 janvier 2009 (1), en atténuant certains de ses effets. La Cour avait alors considéré que le droit européen - en l'occurrence la directive 2003/88 du 4 novembre 2003 (2) - s'opposait à ce que des réglementations ou des pratiques nationales prévoient la perte d'un droit au congé annuel payé d'un travailleur dans l'impossibilité d'exercer ce droit, parce que placé en congé de maladie :

« l'article 7, paragraphe 1, de la directive 2003/88 doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à des dispositions ou à des pratiques nationales qui prévoient que le droit au congé annuel payé s'éteint à l'expiration de la période de référence et/ou d'une période de report fixée par le droit natio-

Cette solution a alors interpellé les autorités nationales françaises car les textes applicables à la fonction publique ne permettent pas de garantir le respect de ce principe. En effet, les décrets relatifs aux congés annuels des fonctionnaires prévoient que « le congé dû pour une année de service accompli ne peut se reporter sur l'année suivante, sauf autorisation exceptionnelle » de l'administration employeur (3). Dans la fonction publique, le principe est donc que le congé non pris est perdu à la fin de la période de référence, sauf décision exceptionnelle de report prise par l'administration, et sans qu'un régime particulier soit prévu pour les congés non pris en raison d'une absence totale ou partielle de l'agent sur cette même période pour des raisons de santé (4).

Ce n'est pas le principe du non-report des congés qui est contraire au droit européen mais le fait que la perte des congés non pris à l'issue d'une période de référence soit également applicable à un travailleur qui n'était pas en mesure de pouvoir les utiliser en raison de ses absences pour maladie : « (...) l'article 7, paragraphe 1, de la directive 2003/88 ne s'oppose pas, en principe, à une réglementation nationale qui prévoit des modalités d'exercice du droit au congé annuel payé expressément accordé par cette directive, comprenant même la perte dudit droit à la fin d'une période de référence ou d'une période de report, à condition, toutefois, que le travailleur dont le droit au congé annuel payé est perdu ait effectivement eu la possibilité d'exercer le droit que la directive lui confère ».

À défaut de modifier pour l'instant les textes réglementaires applicables aux fonctionnaires pour les mettre en conformité avec le principe ainsi dégagé, le ministre chargé de la fonction publique a diffusé une circulaire (5) dans laquelle il demande aux administrations, tout au moins dans la fonction publique de l'État, d'accorder systématiquement le report des congés annuels aux fonctionnaires n'ayant pu bénéficier de ceux-ci au cours de l'année de référence en raison de congés maladie : « (...) Au vu de ces éléments, je demande à tous les chefs de services d'accorder automatiquement le report du congé annuel restant dû au titre de l'année écoulée à l'agent qui, du fait d'un des congés de maladie prévus par l'article 34 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, n'a pu prendre tout ou partie dudit congé au terme de la période de référence ».

La question se posait toutefois de savoir si un tel report demeurerait illimité. Les décrets relatifs aux congés annuels n'autorisent quant à eux un report que sur l'année suivant celle au titre de laquelle les droits ont été acquis. Mais une stricte application de l'arrêt de la CJUE du 20 janvier 2009 a pour effet d'imposer un cumul sur plusieurs années des différents droits aux congés annuels non utilisés, lorsque les congés de maladie des agents

concernés se prolongent sur plusieurs années, par exemple au titre d'un congé de longue durée, qui peut atteindre cinq ans. A priori, il était donc possible de conclure que l'addition des droits aux congés annuels successifs s'imposait puisque le droit européen interdit la perte de congés dans ces hypothèses. C'est précisément ce caractère illimité du report que le nouvel arrêt du 22 novembre 2011 vient encadrer.

La CJUE considère ainsi qu'« un droit à un tel cumul illimité (...) ne répondrait plus à la finalité même du droit au congé annuel payé », celle-ci présentant un double aspect :

- « permettre au travailleur de se reposer par rapport à l'exécution des tâches lui incombant » d'une part,
- « disposer d'une période de détente et de loisirs », d'autre part.

Or, selon la CJUE, un cumul illimité des congés reportés, au-delà d'une certaine « limite temporelle », ferait perdre au congé annuel son effet positif pour le travailleur en sa qualité de « temps de repos », et ne garderait que sa qualité de « période de détente et de loisirs ».

La Cour conclut ainsi qu'« un travailleur en incapacité de travail durant plusieurs années consécutives, empêché par le droit national de prendre son congé annuel payé durant ladite période, ne saurait avoir le droit de cumuler de manière illimitée des droits au congé annuel payé acquis durant cette période ».

Une fois affirmée cette absence de droit au report illimité au-delà d'une certaine période, la CJUE fournit des éléments d'appréciation de la durée de cette période. Elle indique alors que « ladite période doit notamment garantir au travailleur de pouvoir disposer, au besoin, de périodes de repos susceptibles d'être échelonnées, planifiables et disponibles à plus long terme » et « doit dépasser substantiellement la durée de la période de référence pour laquelle elle est accordée ».

La période de report doit aussi « protéger l'employeur d'un risque de cumul trop important de périodes d'absence du

(5) Circulaire BCRF1104906C du 22 mars 2011, relative à l'incidence des congés de maladie sur le report des congés annuels : application du décret n°84-972 du 26 octobre 1984 relatif aux congés annuels des fonctionnaires de l'État.

*travailleur et des difficultés que celles-ci pourraient impliquer pour l'organisation du travail ».*

En l'espèce, l'affaire soumise à la CJUE portait sur une convention collective qui prévoyait, pour une période de référence des congés annuels constituée par l'année civile :

- une extinction du droit aux congés annuels à l'expiration d'une période de trois mois suivant la fin de l'année civile,
- et, si les congés n'avaient pu être pris pour cause de maladie, une extinction du droit aux congés douze mois après la période précitée de report autorisé, soit une période totale de report de quinze mois.

La CJUE a estimé que cette limitation à quinze mois d'une période de report du droit au congé annuel payé était conforme à la finalité des congés en conservant

l'effet positif de ceux-ci pour le travailleur en leur qualité de temps de repos.

Cette durée admise par la CJUE peut donc servir de repère pour les réglementations ou pratiques nationales.

On peut donc conclure de cette jurisprudence de la CJUE que s'il n'est pas conforme au droit européen de refuser le report des congés annuels non pris par des agents en raison de leurs absences pour maladie sur la période de référence, il est cependant possible de limiter dans le temps la période de report, le droit au congé s'éteignant alors à l'expiration de celle-ci. Dans la fonction publique française, une mise en conformité des décrets relatifs aux congés annuels serait donc utile, précisant d'une part le caractère automatique du report dans le cas visé par cette jurisprudence européenne, d'autre part l'éventuelle durée maximale de cette même période de report. ■

# Votre passeport pour la réussite



Une collection rédigée par les organisateurs

Concours de la Fonction Publique Territoriale

## Annales corrigées

En vente en librairie et sur [www.ladocumentationfrancaise.fr](http://www.ladocumentationfrancaise.fr)



La documentation Française



## Références

### Textes

Cette rubrique regroupe des références de textes parus et non parus au *Journal officiel*.

### Affiliation des collectivités à l'Unédic Intermittent du spectacle

**Circulaire n°2011-32 du 15 septembre 2011 de l'Unédic relative au maintien de l'application, jusqu'au 31 décembre 2011, des règles de recouvrement de l'assurance chômage aux contributions et cotisations dues pour les intermittents du spectacle.**- 7 p.

Le décret n°2011-972 du 16 août 2011 modifie le décret n°2009-1708 du 30 décembre 2009 et prévoit que les règles de recouvrement de l'assurance chômage en vigueur jusqu'au 31 décembre 2010 continuent à s'appliquer jusqu'au 31 décembre 2011 au recouvrement des contributions et cotisations dues au titre de l'emploi des intermittents du spectacle.

### Bonifications prises en compte dans la détermination des annuités liquidables / Bénéfices de campagne

**Décret n°2011-1459 du 8 novembre 2011 portant attribution du bénéfice de la campagne double aux militaires en opération en Afghanistan.**

(NOR : DEFH1129976D).

J.O., n°260, 9 novembre 2011, texte n°2, (version électronique exclusivement).- 2 p.

Le bénéfice de la campagne double sera accordé aux fonctionnaires qui auront effectué des services militaires en Afghanistan.

**Décret n°2011-1429 du 3 novembre 2011 relatif aux bénéfices de campagne accordés au titre des opérations qualifiées d'opérations extérieures.**

(NOR : DEFH1117421D).

J.O., n°257, 5 novembre 2011, texte n°3, (version électronique exclusivement).- 2 p.

Un décret peut accorder le bénéfice de la campagne double pour les services militaires effectués lors d'une opération extérieure si sa nature le justifie.

### Cadre d'emplois / Catégorie A. Filière administrative. Administrateur

**Arrêté du 25 octobre 2011 portant établissement de la liste d'aptitude au titre du concours d'administrateurs territoriaux (session 2009) à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2011.**

(NOR : IOCB1130421A).

J.O., n°263, 13 novembre 2011, texte n°21, (version électronique exclusivement).- 2 p.

La liste comporte 63 lauréats.

**Arrêté du 20 mai 2011 portant inscription sur une liste d'aptitude (administrateurs territoriaux).**

(NOR : IOCB1130272A).

J.O., n°264, 15 novembre 2011, texte n°58, (version électronique exclusivement).- 1 p.

La liste émane du maire de Lille.

### Cadre d'emplois / Catégorie A. Filière administrative. Attaché

**Arrêté du 3 novembre 2011 portant ouverture en 2012 de l'examen professionnel d'attaché principal territorial.**

(NOR : IOCB1130275A).

J.O., n°264, 15 novembre 2011, texte n°17, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion d'Ille-et-Vilaine organise un examen professionnel dont les épreuves d'admissibilité auront lieu le 17 avril 2012. Les dossiers peuvent être retirés au centre de gestion du 3 au 25 janvier 2012, la date limite de dépôt étant fixée au 2 février 2012.

**Arrêté du 2 novembre 2011 portant ouverture au titre de l'année 2012 d'un examen professionnel d'attaché principal.**

(NOR : IOCB1130147A).

J.O., n°266, 17 novembre 2011, texte n°15, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre interdépartemental de gestion de la grande couronne organise un examen professionnel d'attaché territorial principal dont l'épreuve écrite se déroulera le 17 avril 2012 et l'épreuve orale du 26 juin 2012 au 29 juin 2012. Les préinscriptions se dérouleront sur internet du 3 janvier au 1<sup>er</sup> février 2012, les dossiers devant être déposés le 9 février 2012 au plus tard.

**Arrêté du 21 octobre 2011 portant ouverture au titre de l'année 2012 d'un examen professionnel d'accès au grade d'attaché principal.**

(NOR : IOCB1130147A).

J.O., n°267, 18 novembre 2011, texte n°10, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion de l'Isère organise un examen professionnel d'attaché territorial principal dont l'épreuve écrite se déroulera le 17 avril 2012 et l'épreuve orale à compter du 25 juin 2012. Les dossiers peuvent être retirés du 3 janvier au 1<sup>er</sup> février 2012, la date limite de dépôt étant fixée au 9 février 2012.

**Arrêté du 17 octobre 2011 modifiant l'arrêté du 7 octobre 2011 portant ouverture d'un examen professionnel d'attaché principal.**

(NOR : IOCB1128974A)

J.O., n°252, 29 octobre 2011, texte n°21, (version électronique exclusivement).- 1 p.

La modification porte sur la demande de conventionnement entre les centres de gestion de la Vienne et des Deux-Sèvres.

**Arrêté du 14 octobre 2011 modifiant l'arrêté du 15 avril 2011 portant ouverture de concours externe et interne et troisième concours d'accès au cadre d'emplois des attachés territoriaux.**

(NOR : IOCB1128485A).

J.O., n°249, 26 octobre 2011, texte n°18, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le lieu de déroulement des épreuves est modifié.

**Arrêté du 7 octobre 2011 portant ouverture d'un examen professionnel d'attaché principal.**

(NOR : IOCB1128149A).

J.O., n°249, 26 octobre 2011, texte n°17, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion des Deux-Sèvres organise l'examen professionnel d'attaché principal au titre de l'année 2012 dont l'épreuve écrite aura lieu le 17 avril 2012. Les dossiers peuvent être retirés du 3 janvier au 1<sup>er</sup> février 2012 et doivent être retournés le 9 février 2012 au plus tard.

**Arrêté du 4 octobre 2011 modifiant l'arrêté du 21 avril 2011 portant ouverture au titre de l'année 2011 d'un concours externe, d'un concours interne et d'un troisième concours pour le recrutement des attachés territoriaux.**

(NOR : IOCB1129444A).

J.O., n°253, 30 octobre 2011, texte n°6, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Les épreuves d'admissibilité auront lieu le 16 novembre 2011.

**Cadre d'emplois / Catégorie A. Filière culturelle.  
Conservateur de bibliothèques**

**Arrêté du 6 octobre 2011 portant inscription sur une liste d'aptitude (conservateurs territoriaux de bibliothèques).**

(NOR : IOCB1129642A).

J.O., n°261, 10 novembre 2011, texte n°98, (version électronique exclusivement).- 1 p.

La liste émane du conseil général des Deux-Sèvres

**Arrêté du 30 juin 2011 portant inscription sur une liste d'aptitude (conservateurs territoriaux de bibliothèques).**

(NOR : COTB1129297A).

J.O., n°255, 3 novembre 2011, texte n°58, (version électronique exclusivement).- 1 p.

La liste émane du conseil général de Maine-et-Loire.

**Cadre d'emplois / Catégorie A. Filière technique.  
Ingénieur**

**Arrêté du 20 octobre 2011 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'ingénieurs territoriaux.**

(NOR : IOCB1129642A).

J.O., n°261, 10 novembre 2011, texte n°34, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion des Alpes-Maritimes organise un concours externe dont l'épreuve d'admissibilité aura lieu le 20 juin 2012. Les préinscriptions sur Internet ont lieu du 17 janvier au 15 février 2012, les dossiers devant être retournés le 23 février 2012 au plus tard.

**Cadre d'emplois / Catégorie B. Filière administrative.  
Rédacteur**

**Arrêté du 27 octobre 2011 modifiant l'arrêté du 20 janvier 2011 portant ouverture de concours de rédacteurs territoriaux.**

(NOR : IOCB1120425A).

J.O., n°267, 18 novembre 2011, texte n°11, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Les épreuves d'admission auront lieu du 28 novembre au 16 décembre 2011.

## Cadre d'emplois / Catégorie B. Filière sportive. Éducateur des activités physiques et sportives

**Arrêté du 8 septembre 2011 annulant l'arrêté du 26 avril 2011 portant ouverture d'un concours externe et d'un concours interne d'éducateur territorial des activités physiques et sportives.**

(NOR : IOCB1128733A).

J.O., n°250, 27 octobre 2011, texte n°8, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Les concours d'accès externe, interne et troisième concours d'éducateur territorial des activités physiques et sportives organisés par le centre de gestion du Pas-de-Calais au titre de l'année 2012 sont annulés.

## Cadre d'emplois / Catégorie B. Filière technique. Technicien

**Arrêté du 2 novembre 2011 portant ouverture de concours externe, interne et troisième concours de technicien territorial.**

(NOR : IOCB1130421A).

J.O., n°262, 11 novembre 2011, texte n°22, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion des Hautes-Alpes organise trois concours externe, interne dont les épreuves d'admissibilité auront lieu le 11 avril 2012. Les dossiers peuvent être retirés au centre de gestion du 14 novembre 2011 au 12 janvier 2012, la date limite de dépôt étant fixée au 12 janvier 2012.

## Cadre d'emplois / Catégorie C. Filière médico-sociale. Auxiliaire de puériculture Diplômes français / Diplôme d'auxiliaire de puériculture

**Arrêté du 28 septembre 2011 modifiant l'arrêté du 16 janvier 2006 relatif à la formation conduisant au diplôme professionnel d'auxiliaire de puériculture.**

(NOR : ETSH1126390A).

J.O., n°248, 25 octobre 2011, p. 18037-18038.

Les personnes titulaires du diplôme professionnel d'aide-soignant qui souhaitent obtenir le diplôme professionnel d'auxiliaire de puériculture peuvent effectuer leur stage dans une structure d'aide sociale à l'enfance (art. 1<sup>er</sup>).

En cas de suivi partiel du cursus dans le cadre d'une dispense de formation prévue pour les personnes titulaires du diplôme professionnel d'aide-soignant, du diplôme d'État d'auxiliaire de vie sociale, de la mention complémentaire aide à domicile ou du certificat d'aptitude aux fonctions d'aide médico-psychologique ou dans le cadre de la validation des acquis de l'expérience, le candidat qui ne remplit pas les conditions de validation des compétences professionnelles acquises lors des stages cliniques dispose de cinq années pour effectuer un stage pour ces mêmes compétences (art. 2).

L'arrêté du 30 novembre 2009 est abrogé.

## Congé de maladie ordinaire Contrôle médical

**Décret n°2011-1359 du 25 octobre 2011 portant création d'un traitement de données à caractère personnel relatif au contrôle à titre expérimental des congés de maladie des fonctionnaires hospitaliers et territoriaux.**

(NOR : ETSS1115782D)

J.O., n°250, 27 octobre 2011, p. 18143-18144.

**Délibération n°2011-113 du 28 avril 2011 de la Commission nationale de l'informatique et des libertés portant avis sur un projet de décret en Conseil d'État portant création d'un traitement de données à caractère personnel relatif au contrôle à titre expérimental des congés de maladie des personnes relevant des fonctions publiques hospitalière et territoriale et sur la mise en œuvre du dispositif (saisine n°11006783 et demande d'avis n°1497305).**

(NOR : CNIX1128992X).

J.O., n°250, 27 octobre 2011, texte n°72, (version électronique exclusivement).- 2 p.

Sont précisées les données personnelles et informations concernant les fonctionnaires (art. 2), la liste des caisses primaires d'assurance maladie participant au contrôle à titre expérimental des congés de maladie des fonctionnaires hospitaliers et territoriaux (art. 3) et les destinataires des données et informations habilités (art. 4). Le présent décret détermine la durée de conservation de ces données et informations (art. 5).

## Convention de gestion avec l'Unédic ou affiliation des collectivités à l'Unédic Allocations d'assurance chômage

**Délibération n°2011/32 du 22 septembre 2011 de Pôle emploi relative à la création du traitement de données à caractère personnel dénommé « attestation employeur dématérialisée » (AED).**

Site internet de Pôle emploi, octobre 2011.- 5 p.

Le traitement de données à caractère personnel dénommé « attestation employeur dématérialisée » (AED) prend la forme d'une base de données transmises par l'employeur constitutives de l'attestation délivrée au salarié du secteur privé ou du secteur public à la fin de son contrat de travail. Ce traitement permet de reconstituer l'attestation remise par l'employeur au salarié, de réaliser son identification auprès de la CNAV et d'assurer le service des prestations de chômage s'il s'inscrit comme demandeur d'emploi.

## Déclaration des données sociales

**Arrêté du 7 novembre 2011 fixant le modèle du formulaire « Déclaration annuelle des données sociales – DADS 2011 ».**

(NOR : ETSS113037A).

J.O., n°267, 18 novembre 2011, p. 19376.

La déclaration annuelle des données sociales effectuée sous forme de téléprocédure doit être conforme à la norme « 4DS ».

## **Droit de grève**

### **Retenues sur le traitement / Retenues par suite de grève**

**Lettre DAJ A2 n°0039 du 4 mars 2011 relative aux conséquences de la grève perlée et de la grève tournante - Retenues sur traitement - Règle du trentième indivisible.**

Lettre d'information juridique, n°158, octobre 2011, p. 16-17.

Cette lettre rappelle que les dispositions relatives au droit de grève dans les services publics sont contenues dans les articles L. 2512-1 et suivants du code du travail, que la grève tournante a été interdite par la loi du 31 juillet 1963, que la Cour de cassation a jugée légale, le 4 février 2004, le dépôt de préavis par des organisations syndicales prévoyant des périodes de cessation du travail différentes pour le même jour et que rien ne s'oppose à ce qu'un agent suive le mouvement pendant une partie de la période couverte par le préavis.

La règle de la retenue sur le traitement qui est, pour les agents de l'État, égale à un trentième du traitement mensuel pour chaque fraction de journée non travaillée est également rappelée.

## **Fonction publique hospitalière**

### **Détachement**

### **Recrutement direct - Intégration directe**

### **Détachement / Intégration**

### **Mobilité entre fonctions publiques**

**Circulaire n°DGOS/RH4/2011/388 du 11 octobre 2011 du ministre du travail, de l'emploi et de la santé relative à l'intégration dans les statuts nationaux de la fonction publique hospitalière des fonctionnaires relevant de statuts locaux.**

(NOR : ETSH1127802C).

Site internet circulaires.gouv, octobre 2011.- 4 p.

Cette circulaire rappelle les conditions de détachement ou d'intégration directe des fonctionnaires hospitaliers et plus particulièrement, des fonctionnaires relevant de statuts locaux, dans les deux autres fonctions publiques.

## **Indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires attribuée aux personnels des corps de conseillers techniques de service social et d'assistants de service social des administrations de l'État**

**Décret n°2011-1511 du 14 novembre 2011 modifiant le décret n°2002-1105 du 30 août 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires attribuée aux personnels des corps de conseillers techniques de service social des administrations de l'État et d'assistants de service social des administrations de l'État.**

(NOR : MFPP1130271D).

J.O., n°264, 15 novembre 2011, texte n°47, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le coefficient multiplicateur servant au calcul de l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires est désormais compris entre 1 et 6.

## **Mobilité entre fonctions publiques / Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.**

### **Mise à disposition**

**Décret n°2011-1487 du 9 novembre 2011 relatif à la mise à disposition des ouvriers des parcs et ateliers du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.**

(NOR : DEVK110897D).

J.O., n°262, 11 novembre 2011, p. 18980-18981.

Est fixée la liste des administrations auprès desquelles peuvent être mis à disposition les ouvriers des parcs et ateliers (art. 1) prononcée pour une durée maximale de trois ans (art. 2). La mise à disposition fait l'objet d'une convention signée entre le ministère chargé du développement durable et l'organisme d'accueil (art. 3). Le présent décret fixe les conditions de rémunération ainsi que les conditions dans lesquelles la mise à disposition peut prendre fin avant le terme prévu soit à la demande du ministère soit à la demande de l'ouvrier (art. 7).

## **Mobilité entre fonctions publiques / Ministère des affaires étrangères**

**Décret n°2011-1410 du 31 octobre 2011 modifiant le décret n°93-34 du 11 janvier 1993 portant statut particulier des corps de fonctionnaires de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides.**

(NOR : MAEA1116306D).

J.O., n°254, 1er novembre 2011, texte n°4, (version électronique exclusivement).- 6 p.

Les pouvoirs de recrutement, de nomination et de gestion des trois corps de fonctionnaires de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides sont transférés au directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (art.1) et les grades du corps des officiers de protection sont assimilés aux grades des attachés d'administration (art. 19).

Les personnes nommés dans le corps des adjoints de protection des réfugiés et apatrides qui ont déjà la qualité de fonctionnaires sont placés dans leur corps ou cadre d'emplois d'origine en position de détachement durant la durée du stage (art. 8). Le concours interne d'officier de protection des réfugiés et apatrides est ouvert aux fonctionnaires territoriaux selon les dispositions prévues par le décret n°2005-1215 du 26 septembre 2005 (art. 21). Les fonctionnaires placés en position de détachement dans le corps des officiers de protection depuis au moins deux ans peuvent être intégrés dans ce corps par décision du directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides après avis de la commission administrative paritaire (art. 28). Sont fixées les conditions de reclassement des fonctionnaires détachés dans les corps d'officier de protection principal de 2<sup>e</sup> et 1<sup>re</sup> classe (art. 30).

## Mobilité entre les fonctions publiques / Ministère de la fonction publique

**Décret n°2011-1318 du 17 octobre 2011 modifiant le décret n°2008-836 du 22 août 2008 fixant l'échelonnement indiciaire des corps et des emplois communs aux administrations de l'État et de ses établissements publics ou afférent à plusieurs corps de fonctionnaires de l'État et de ses établissements publics (rectificatif).**

(NOR : MFPF1124800D).

J.O., n°246, 22 octobre 2011, texte n°48, (version électronique exclusivement).- 2 p.

## Permis de conduire

**Décret n°2011-1475 du 9 novembre 2011 portant diverses mesures réglementaires de transposition de la directive 2006/123/CE relative au permis de conduire.**

(NOR : IOCS110108D).

J.O., n°261, 10 novembre 2011, p 18899-18902.

Sont modifiées les durées de validité des permis de conduire de véhicules délivrés à partir du 19 janvier 2013 ainsi que les différentes catégories de permis autorisant la conduite des véhicules (art. 6) et les conditions minimales d'obtention du permis de conduire (art. 7). Certaines autorisations de conduites de véhicules sont également modifiées.

## Prestations d'action sociale Mutuelles

**Décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents.**

(NOR : IOCB1111985D).

J.O., n°261, 10 novembre 2011, p. 18895-18899.

Les contrats ou règlements éligibles par les collectivités territoriales et leurs établissements publics auxquels leurs agents peuvent souscrire en matière de protection sociale complémentaire portent sur les risques santé et prévoyance (art. 2), les collectivités territoriales pouvant accorder leur participation à l'un ou l'autre risque ou aux deux risques. Cette participation est accordée dans le cadre de contrat ou de règlement auxquels un label a été délivré ou dans le cadre d'une convention de participation, les choix opérés par les collectivités intervenant après consultation du comité technique (art. 4).

Le titre II du présent décret précise la procédure d'habilitation des prestataires et de labellisation des contrats et règlements et la procédure de mise en place d'une convention de participation après mise en concurrence des offres, la convention étant conclue par la collectivité territoriale ou l'établissement public pour une durée de six ans. Sont déterminés les montants et les modalités de versement de la participation au titre III de même décret.

Sont aussi fixées les règles applicables aux garanties complémentaires pour le risque santé (art. 28 et 29) et au risque prévoyance (art. 30 et 31).

Les dispositions transitoires précisent les délais fixés pour la mise en œuvre des procédures d'habilitation et de participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Un rapport d'évaluation de la mise œuvre du décret sera établi au terme d'un délai de quatre ans à partir de la date d'entrée en vigueur du présent décret.

**Arrêté du 8 novembre 2011 relatif aux majorations de cotisations prévues par le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents.**

(NOR : COTB1118917A)

J.O., n°261, 10 novembre 2011, p. 18933.

**Arrêté du 8 novembre 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'habilitation des prestataires habilités à délivrer les labels pour les contrats et règlements ouvrant droits à participation à la protection sociale complémentaire des agents de la fonction publique territoriale.**

(NOR : COTB1118925A).

J.O., n°261, 10 novembre 2011, p. 18933-18934.

Sont fixées les dispositions relatives à la composition du dossier de demande d'habilitation et du dossier de renouvellement de la demande d'habilitation.

**Arrêté du 8 novembre 2011 relatif aux critères de choix des collectivités territoriales et des établissements publics en relevant dans le cas d'une convention de participation .**

(NOR : COTB1118924A).

J.O., n°261, 10 novembre 2011, p. 18934-18935.

Sont déterminés les différents éléments que la collectivité territoriale ou l'établissement public peut demander à l'organisme candidat, notamment, le calcul des prévisions de transfert de solidarité pour les risques santé et prévoyance.

**Arrêté du 8 novembre 2011 relatif à l'avis d'appel public à la concurrence publié au Journal officiel de l'Union européenne pour le choix des organismes en cas de convention de participation.**

(NOR : COTB1118919A)

J.O., n°261, 10 novembre 2011, p. 18935-19843.

Le modèle de l'avis d'appel public est publié en annexe.

## Primes et indemnités propres à la filière culturelle Primes et indemnités propres à la filière médico-sociale

### Primes et indemnités propres à la filière sportive

**Note de service n°DRH/DRH1E/2011/307 du 29 juillet 2011 des ministres du travail, de l'emploi et de la santé, de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative, des solidarités et de la cohésion sociale, de la ville, des sports relative aux modalités de répartition et d'attribution des éléments accessoires de rémunération pour l'année 2011.**

Site internet circulaires.gouv, octobre 2011.- 29 p.

Cette instruction présente les modalités de gestion, répartition et attribution des primes et indemnités des person-

nels d'inspection et des personnels administratifs, techniques et pédagogiques de l'administration centrale et des services territoriaux des secteurs santé, solidarité, jeunesse et sports.

Des annexes donnent les références des textes applicables par corps, grade et emploi, les montants moyens et les amplitudes de modulation recommandées, les plafonds réglementaires ainsi que les règles d'abattement.

## Sécurité

### **Décret n°2011-1372 du 27 octobre 2011 relatif à la réserve civile de la police nationale.**

(NOR : IOCC1120964D).

J.O., n°251, 28 octobre 2011, p. 18190-18191.

### **Arrêté du 27 octobre 2011 relatif au recrutement, à l'aptitude et à la formation des réservistes de la police nationale.**

(NOR : IOCC1129113A).

J.O., n°251, 28 octobre 2011, p. 18192.

Sont fixées les dispositions relatives aux volontaires dans la réserve civile de la police nationale notamment pour ce qui concerne leur contrat d'engagement et les missions qui peuvent leur être dévolues (art. 6 et 7).

## Service militaire ou national et volontariat civil

### **Lettre circulaire n°2011-0000105 du 7 novembre 2011 de l'ACOSS relative au service civique - Engagement et volontariat de service civique.**

Site internet de l'ACOSS, novembre 2011.- 25 p.

Cette circulaire donne une définition du service civique, indique quelles sont les personnes concernées, détaille les dispositions applicables au contrat de service civique, cet engagement pouvant, notamment, être effectué auprès d'une collectivité territoriale française dans le cadre d'un projet de coopération décentralisée. Elle précise les modalités d'indemnisation, les conditions d'attribution de titres-repas, la couverture sociale des volontaires ainsi que les différentes cotisations et contributions sociales qui sont dues et qui sont récapitulées dans un tableau figurant en annexe.

## Stagiaire étudiant Travailleurs handicapés

### **Circulaire du 3 novembre 2011 du ministre de la fonction publique relative au développement de l'accueil des étudiants handicapés de l'enseignement supérieur en stage dans les administrations et établissements publics de l'État ne présentant pas un caractère industriel et commercial.**

(NOR : MFPP1126891C).

Site internet circulaires.gouv, novembre 2011.- 2 p.

Le ministre rappelle, notamment, les aides qui peuvent être apportées par le FIPHFP (Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique) aux employeurs publics et qui sont les surcoûts du stage liés, entre autres, à l'adaptation du poste de travail, aux aides

techniques et humaines et aux frais de transport, la rémunération de la fonction de tutorat et le versement d'une indemnité équivalant à la gratification attribuée à l'étudiant.

## Statut des fonctionnaires des communes, des groupements de communes et des établissements publics de la Polynésie Française

### **Décret n°2011-1551 du 15 novembre 2011 portant diverses dispositions relatives à la fonction publique des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs.**

(NOR : OME01119320D).

J.O., n°266, 17 novembre 2011, p. 19304-19315.

Sont fixées les dispositions réglementant le cumul d'activités pour les agents de la fonction publique polynésienne au premier chapitre du présent décret. Le chapitre II précise les dispositions applicables au Conseil supérieur de la fonction publique de la Polynésie française, aux commissions administratives paritaires et aux comités techniques pour ce qui concerne leur composition, organisation, fonctionnement et compétences. Le chapitre III fixe les conditions de création des emplois à temps non complet et le régime applicable à ces emplois. Les dispositions du chapitre IV concernent les modalités d'établissement des listes d'aptitude et les aides à l'installation des personnels.

### **Décret n°2011-1552 du 15 novembre 2011 portant dispositions applicables aux agents non titulaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs.**

(NOR : OME01119321D).

J.O., n°266, 17 novembre 2011, p. 19315-19322.

Le présent décret fixe les règles applicables aux agents non titulaires en ce qui concerne leur recrutement, formation, congés, temps partiel, discipline et fin de contrat. ■

## Références

### Documents parlementaires

Cette rubrique regroupe les références des projets, propositions de lois, avis, rapports et questions écrites et orales de l'Assemblée Nationale et du Sénat.

## Administration / Modernisation

### Sécurité sociale

### Bulletin de paie

### Marchés publics

### Promotion interne

**Rapport fait au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur la proposition de loi relative à la simplification du droit et à l'allégement des démarches administratives / Par M. Etienne Blanc.**

Document de l'Assemblée nationale, n°3787, 5 octobre 2011.-  
3 tomes, 464 p. + 486 p. + 103 p.

La Commission propose la suppression de l'article 28 qui remplaçait, pour l'assujettissement au versement transport, le seuil de plus de neuf salariés à celui d'au moins dix salariés, l'adoption d'un nouvel article 28 *bis* qui fixe l'entrée en vigueur des modifications de taux du « versement transport » au 1<sup>er</sup> janvier ou 1<sup>er</sup> juillet de chaque année, l'extension de la déclaration sociale nominative prévue à l'article 30 au régime de l'IRCANTEC ainsi que l'adoption d'un amendement à l'article 44 prévoyant que les accords relatifs à l'assurance chômage ne peuvent pas être agréés s'ils ne comportent pas des définitions des assiettes de cotisations sociales identiques à celles du régime général des travailleurs salariés, d'un amendement à l'article 52 visant à habiliter le gouvernement à prendre, par voie d'ordonnance, les mesures préparatoires nécessaires à la création du coffre-fort électronique et de l'article 88 qui relève le seuil de passation des marchés publics.

En matière de fonction publique, il est proposé d'insérer les articles 93 *quinquies* à 93 *octies* qui maintiennent l'inscription des agents inscrits sur les listes d'aptitude au titre de la promotion interne jusqu'à leur nomination, prolongent de trois à cinq ans la durée de validité des listes d'aptitude et en excluent la durée du détachement.

## Cadre d'emplois / Filière police municipale

### Police du maire

**Question écrite n°19039 du 16 juin 2011 de M. Hervé Maurey à M. le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration.**

J.O. S. (Q), n°38, 29 septembre 2011, p. 2517-2518.

Après un point sur les compétences des agents de police municipale, le ministre précise qu'en application de l'article L. 2212-6 du CGCT (code général des collectivités territoriales), la signature d'une convention de coordination est obligatoire dès que le service de police municipale comporte au moins cinq agents ou que les agents sont autorisés à porter une arme. La convention précise la nature, les lieux et la coordination avec les forces de sécurité de l'État des interventions des agents de police municipale ainsi que les modalités d'échange d'informations entre les responsables de ces services.

## Fonction publique

**Question écrite n°17751 du 24 mars 2011 de M. Christian Cointat à M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative.**

J.O. S. (Q), n°39, 6 octobre 2011, p. 2565.

La partie législative du code général de la fonction publique est examinée actuellement par la Commission supérieure de la codification en vue de sa publication par ordonnance avant le 5 janvier 2012.

## Fonction publique

### Fonction publique territoriale

### Effectifs

### Gestion du personnel

**Question écrite n°106545 du 26 avril 2011 de M. Michel Zumkeller à M. le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État.**

J.O. A.N. (Q), n°38, 20 septembre 2011, p. 10100.

Le Conseil commun de la fonction publique, qui devrait être mis en place officiellement fin 2011 reprendra les attributions de l'Observatoire de l'emploi public qui sera supprimé.

## Sécurité sociale

### Contributions

### Congés de maladie

### Assistant maternel

### Retraite

#### **Projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2012.**

Document de l'Assemblée nationale, n°3790, 6 octobre 2011.  
- 120 p. + étude d'impact.

#### **Rapport fait au nom de la commission des affaires sociales sur le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2012. Tome I : recettes et équilibre général / Par M. Yves Bur.**

Document de l'Assemblée nationale, n°3869, 20 octobre 2011.- 339 p.

La commission propose, à l'article 10, l'adoption d'un amendement visant à assujettir au forfait social les contributions patronales au financement de la prévoyance complémentaire, l'adoption sans modification de l'article 12 qui prévoit d'abaisser de 3 à 2 % le taux d'abattement pour frais professionnels des revenus supportant la CSG, de l'article 30 qui insère un article L. 133-5-4 relatif à la déclaration annuelle des données sociales (DADS) dans le code de la sécurité sociale et de l'article 63 modifié qui simplifie et harmonise le régime des pénalités financières prononcées par les régimes de sécurité sociale.

#### **Rapport fait au nom de la commission des affaires sociales sur le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2012. Tome II : Assurance-maladie et accidents du travail / Par M. Jean-Pierre Door.**

Document de l'Assemblée nationale, n°3869,  
20 octobre 2011.- 242 p.

La commission propose une modification à l'article 41 du projet qui vise à prolonger de deux ans l'expérimentation du transfert du contrôle des arrêts pour maladie des fonctionnaires aux caisses primaires d'assurance maladie, à étendre cette expérimentation à d'autres collectivités territoriales et à préciser les modalités de saisine du comité médical par les fonctionnaires.

#### **Rapport fait au nom de la commission des affaires sociales sur le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2012. Tome IV : Assurance vieillesse / Par M. Denis Jacquat.**

Document de l'Assemblée nationale, n°3869, 20 octobre 2011.- 70 p.

La commission présente la situation financière des régimes de retraite et le bilan des réformes des retraites dans le secteur privé et dans la fonction publique.

Examinant les dispositions du projet de loi relatives aux dépenses d'assurance vieillesse, elle propose l'adoption de l'article 50 qui vise à clarifier la rédaction de l'article L. 14 du code des pensions civiles et militaires de retraite relatif aux modalités de prise en compte des bonifications et majorations de durée d'assurance pour le calcul de la surcote.

#### **Rapport fait au nom de la commission des affaires sociales sur le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2012. Tome V : Famille / Par M<sup>me</sup> Martine Pinville.**

Document de l'Assemblée nationale, n°3869, 20 octobre 2011.- 70 p.

Après un point sur l'évolution des offres de garde d'enfants depuis 2007, la commission adopte deux articles additionnels à l'article 58. Le premier demande au gouvernement de remettre au Parlement un rapport dressant le bilan de la mise en œuvre du plan « Métiers de la petite enfance », le second propose d'étendre la prime d'installation de trois cents euros aux assistantes maternelles regroupées au sein de maisons d'assistants maternels. ■

## Références

### Jurisprudence

Cette rubrique regroupe une sélection de décisions des juridictions administratives, judiciaires, financières et européennes ainsi que de conclusions, publiées, des Commissaires du gouvernement. En application de la délibération de la CNIL du 29 novembre 2001 publiée au *Journal officiel* du 18 janvier 2002, les noms et adresses des personnes physiques mentionnées dans des décisions de jurisprudence et dans leurs commentaires sont désormais occultés. Par ailleurs, aucune copie totale ou partielle des articles ici référencés ne peut être délivrée.

### Acte administratif / Retrait Suspension du droit à pension Paiement des pensions

**Conseil d'État, 4 février 2011, Caisse des dépôts et consignations, req. n°327420.**

Si une décision administrative accordant un avantage financier crée des droits au profit de son bénéficiaire, alors même que l'administration était tenue de refuser cet avantage, et si l'administration ne peut en principe retirer une telle décision explicite, hors le cas où il est satisfait à une demande du bénéficiaire, que dans le délai de quatre mois suivant son édiction, il en va autrement dans les cas dans lesquels des dispositions législatives ou réglementaires le prévoient. Ainsi, en l'espèce, il résulte des dispositions de l'article L. 93 du code des pensions civiles et militaires de retraite et de l'article 59 du décret du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales, que la restitution des sommes indûment payées au titre des pensions, de leurs accessoires ou d'avances provisoires sur pensions, attribués en application du décret du 26 décembre 2003, peut être exigée pour celles de ces sommes correspondant aux arrérages afférents à l'année au cours de laquelle le trop-perçu a été constaté et aux trois années antérieures.

### Admission à concourir Concours réserve Accès des militaires à la fonction publique

**Conseil d'État, 9 mai 2011, M. D., req. n°330695.**

Il résulte des dispositions de l'article 3 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, de l'article 19 de la loi du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État et de l'article 14 du décret du 9 décembre 2005 modifiant le décret du 18 octobre 1989 portant statut particulier du corps des ingénieurs d'études et de fabrications du ministère de la défense que les militaires, lesquels sont

régis par un statut général distinct de celui des fonctionnaires, ne sauraient être regardés comme étant des fonctionnaires ou agents non titulaires au sens de l'article 14 du décret du 9 décembre 2005. En l'espèce, les services accomplis par un militaire ne peuvent donc pas être pris en considération pour apprécier s'il remplissait la condition des douze années de services accomplis en qualité de fonctionnaire ou agent non titulaire exigée pour concourir au recrutement exceptionnel dans le corps des ingénieurs d'études et de fabrications du ministère de la défense, organisé par le décret du 9 décembre 2005.

### Assistant maternel / Licenciement Assistant maternel / Discipline Délégation de signature

**Cour administrative d'appel de Bordeaux, 30 novembre 2010, M<sup>me</sup> C., req. n°10BX00810.**

Est légale la décision du président d'un conseil général licenciant pour faute grave un agent qui, après avoir signé un contrat de travail à durée indéterminée afin d'exercer les fonctions d'assistante maternelle et s'être ultérieurement engagé à accueillir un mineur de façon permanente par un contrat distinct, a commis des agissements de nature à angoisser la mère, déjà psychologiquement fragile, d'un enfant accueilli dans le cadre de ce contrat distinct. En effet, alors que ce dernier contrat n'avait pas été renouvelé par une décision du président du conseil général, cet agent a pris contact avec la mère de cet enfant à plusieurs reprises, en faisant pression sur elle, afin de pouvoir accueillir à nouveau ce mineur. En procédant ainsi, alors qu'il connaissait nécessairement la fragilité psychologique de cette personne et les risques d'augmenter cette fragilité, cet agent s'est rendu coupable d'agissements destinés à faire obstacle à la décision du service d'aide sociale à l'enfance de rendre l'enfant à la garde de sa mère pour une partie de la semaine, l'enfant étant accueilli le reste de la semaine par une autre assistante familiale. Constituant des manquements aux obligations contractuelles de cet agent, ces agissements sont contraires au comportement attendu d'une assistante familiale tel qu'il résulte des dispositions de

l'article R. 421-6 du code de l'action sociale et des familles. Par ailleurs, les dispositions du troisième alinéa de l'article L. 3221-3 du code général des collectivités locales n'imposent pas au président du conseil général, dans la rédaction de son arrêté de délégation de signature, d'indiquer explicitement un ordre de priorité entre les différents fonctionnaires bénéficiant d'une délégation de signature pour un même domaine de compétence.

## Cadre d'emplois / Catégorie A. Filière médico-sociale. Psychologue

### Titularisation des non titulaires

#### Concours sur titres

#### Contentieux administratif / Délais de recours

**Conseil d'État, 9 mai 2011, M<sup>me</sup> J., req. n°330594.**

Il résulte des dispositions des articles 23 et 25 du décret du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des psychologues territoriaux que ne peuvent prétendre à la titularisation que les fonctionnaires et les agents contractuels déjà titularisés dans le cadre des dispositifs existants. Ainsi, un agent non titulaire qui n'établit pas avoir été inscrit sur une liste d'aptitude à la suite d'une admission à un concours sur titres et qui n'a pas été titularisé dans les conditions prévues au décret du 18 février 1986 ne peut se prévaloir, à l'appui de sa demande de titularisation, des dispositions des articles 23 et 25 du décret du 28 août 1992. La recevabilité d'un recours contre une nouvelle décision ne saurait être écartée en raison du caractère confirmatif de cette dernière que si la décision qu'elle confirme a acquis un caractère définitif. Or, en l'espèce, si la demande de titularisation d'un agent avait fait l'objet de la part d'une collectivité locale d'une décision expresse de rejet, cette décision ne mentionnait pas les voies et délais de recours, en méconnaissance des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative dans leur rédaction issue du décret du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers, applicables à la notification des actes administratifs individuels pris par l'administration à l'égard de ses agents, elle n'avait donc pas acquis de caractère définitif. Sont donc recevables les demandes dirigées contre les rejets de titularisation présentées par un agent sur le fondement de l'article 126 de la loi du 26 janvier 1984 et du décret du 18 février 1986.

## Centre de gestion / Compétences

### Contentieux administratif / Délais de recours

#### Promotion interne

**Conseil d'État, 16 mai 2011, M<sup>me</sup> T., req. n°319542.**

La délibération par laquelle une collectivité territoriale décide de s'affilier à un centre de gestion de la fonction publique territoriale a pour effet, conformément aux dispositions de l'article 39 de la loi du 26 janvier 1984, de transférer au président de ce centre la compétence de l'autorité territoriale pour l'établissement des listes d'aptitude. Elle

constitue ainsi une mesure d'organisation du service, qui présente un caractère réglementaire. Elle peut être contestée, par la voie de l'exception, à l'appui d'un recours dirigé contre un acte, tel que l'inscription d'un fonctionnaire de la collectivité territoriale affiliée sur une liste d'aptitude, pris par le président du centre, sans condition de délai.

## Classement indiciaire

### Titularisation des non titulaires

#### Association

**Conseil d'État, 1<sup>er</sup> juin 2011, M<sup>me</sup> R., req. n°332036.**

Est illégal le classement indiciaire d'un agent, à la suite de sa réussite à un concours réservé, ne prenant pas en compte l'ensemble des services qu'il a accomplis, d'une part, en qualité non titulaire à temps partiel au sein d'une direction régionale et, d'autre part, en qualité de salarié à temps partiel au sein d'une association. En effet, les services qu'il a accomplis auprès de cette association l'ont été au sein de la direction régionale qui l'employait par ailleurs en qualité de non titulaire, dans les mêmes fonctions et sous l'autorité des mêmes personnes ; cette association doit donc être regardée comme ayant recruté cet agent pour le compte de l'État et ce dernier comme étant son véritable employeur pour la totalité des services ainsi accomplis. Par suite, cet agent a accompli en qualité d'agent non titulaire, au sein d'un service déconcentré d'un ministère, des services à temps complet que l'autorité publique devait prendre en compte en vue de son classement indiciaire lors de sa titularisation.

## Congé de maladie / Mise en disponibilité

### Contentieux administratif / Suspension

#### Situation de l'agent après épuisement des congés de maladie

**Conseil d'État, 9 mai 2011, M<sup>me</sup> M., req. n°343959.**

Commet une erreur de droit le juge des référés qui, pour apprécier si une décision de mise en disponibilité d'office préjudiciait de manière suffisamment grave et immédiate à la situation d'un fonctionnaire, s'est fondé sur ce qu'il ne produisait aucun élément ni document relatif aux revenus dont il disposait réellement, dès lors qu'un agent public ayant été placé d'office dans une position statutaire qui le prive de son traitement n'est pas tenu de fournir ces précisions à l'appui de sa demande de suspension de l'exécution d'une telle mesure.

## Contentieux administratif / Délais de recours

### Sanction du premier groupe / Blâme

**Cour administrative d'appel de Bordeaux, 14 octobre 2010, M. G., req. n°09BX02851.**

En vertu des dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, l'administration est tenue de faire figurer dans la notification de ses décisions les délais et

voies de recours contentieux ainsi que les délais de recours administratifs préalables obligatoires. Ces mentions ne doivent pas comporter d'ambiguïtés de nature à induire en erreur les intéressés dans des conditions telles qu'ils pourraient se trouver privés du droit à un recours contentieux effectif.

## Décision mettant fin au détachement

### Emplois fonctionnels

#### Emplois fonctionnels / Décharge de fonctions

**Conseil d'État, 1<sup>er</sup> juin 2011, M<sup>lle</sup> M., req. n°330265.**

Le détachement d'une fonctionnaire territoriale dans l'emploi de directeur général des services (DGS) d'une commune est intervenu à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1988 sans mention de durée. Par suite, les premiers juges ont pu estimer, sans dénaturer les faits de l'espèce, que ce détachement avait été renouvelé à deux reprises, de façon implicite, en application de l'article 9 du décret n°86-68 du 13 janvier 1986 alors en vigueur, qui prévoit que la durée maximale de détachement est de cinq ans, et qu'il prenait ainsi fin, en principe, le 31 décembre 2002.

## Fonction publique de l'État

### Non titulaire / Cas de recrutement

**Conseil d'État, 16 mai 2011, Association des administrateurs civils de la défense, req. n°341936.**

Eu égard à ses attributions, l'emploi d'adjoint au directeur de la mémoire, du patrimoine et des archives doit être regardé comme un emploi civil permanent de l'État sans que ni la nature des fonctions ni les besoins du service ne justifient qu'il soit dérogé à la règle fixée par l'article 3 de la loi du 13 juillet 1983 réservant les emplois civils permanents de l'État à des fonctionnaires. Au surplus, eu égard aux responsabilités confiées à son titulaire, cet emploi doit être regardé comme un emploi de directeur adjoint au sens du décret du 19 septembre 1955 relatif aux conditions de nomination et d'avancement dans les emplois de chef de service, de directeur adjoint et de sous-directeur des administrations centrales de l'État, ayant vocation à être occupé, par application des dispositions de l'article 2 de ce décret, par un fonctionnaire du corps des administrateurs civils ou, dans la limite qu'il prévoit, par un fonctionnaire appartenant à un corps ou cadre d'emplois classé dans la catégorie A ou dont l'indice terminal est supérieur à l'indice brut 1015. Ainsi, en l'espèce, l'association des administrateurs civils de la défense est fondée à soutenir que la nomination d'un agent contractuel dans l'emploi d'adjoint au directeur de la mémoire, du patrimoine et des archives est intervenue en méconnaissance des dispositions de l'article 3 de la loi du 13 juillet 1983 et des dispositions du décret du 19 septembre 1955 et est, par suite, entachée d'illégalité.

## Indemnité de mission des préfetures

### Droits du fonctionnaire

#### Situation des fonctionnaires détachés

#### Traitement et indemnités

**Cour administrative d'appel de Bordeaux, 14 décembre 2010, M. V., req. n°10BX00584.**

Est illégale la décision refusant d'accorder à un fonctionnaire détaché, classé dans le grade de directeur territorial de classe exceptionnelle et exerçant les fonctions de directeur de la vie éducative, le bénéfice de l'indemnité d'exercice des missions de préfecture (IEMP) pour la période comprise entre la date d'entrée en vigueur du régime indemnitaire des directeurs chargés de services adopté par une délibération du conseil général des 12 et 13 octobre 2000 et le 1<sup>er</sup> septembre 2002, dès lors que les autres directeurs ont bénéficié de cette indemnité à compter de cette délibération. En effet, en refusant de faire bénéficier cet agent des mêmes conditions d'application de cette délibération, le président du conseil général a méconnu le principe d'égalité de traitement des fonctionnaires. Ce refus constitue une faute de nature à engager la responsabilité du département, condamné à verser à ce fonctionnaire une somme correspondant au montant de l'IEMP qu'il aurait dû percevoir pour la période en question, cette somme étant augmentée des intérêts de retard au taux légal à compter du 28 octobre 2005, date de sa réclamation préalable.

## Liquidation de la pension

### Outre-mer

#### Régime public de retraite additionnel

**Conseil d'État, 8 juin 2011, Ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État, Porte parole du gouvernement c/ M. G., req. n°344215.**

La prestation servie au titre de la retraite additionnelle de la fonction publique ne saurait être incluse dans le montant auquel s'applique la majoration dont bénéficient, en application des dispositions du I de l'article 137 de la loi n°2008-1443 du 30 décembre 2008 de finances rectificatives pour 2008, certains pensionnés résidant Outre-mer.

## Non titulaire / Cessation de fonctions

### ou renouvellement

**Cour administrative d'appel de Bordeaux, 14 octobre 2010, M<sup>me</sup> B., req. n°09BX02622.**

Est légale la décision d'une autorité locale refusant de renouveler le contrat d'un agent non titulaire, motivée par l'absence de pérennité des relations entre la ville et la région au sujet du fonctionnement du Centre régional de ressources de l'apprentissage (CRERA) au sein duquel cet agent était mis à disposition et par la réorganisation du Centre de formation des apprentis (CFA) dont les missions ont été réduites. Le contrat de cet agent qui n'a fait l'objet d'aucune décision expresse de renouvellement, mais d'une

simple proposition de renouvellement n'ayant pas été acceptée, a pris fin à son terme. Ne sont pas illégales les décisions ultérieures de non renouvellement de ce contrat, dès lors qu'elles n'ont eu d'autre portée que de constater son terme et n'ont pas eu pour effet d'y mettre fin rétroactivement.

## **Non titulaire / Cessation de fonctions ou renouvellement**

### **Non titulaire / Discipline**

#### **Communication du dossier et droits de l'agent incriminé**

**Cour administrative d'appel de Bordeaux, 26 octobre 2010, M. G., req. n°09BX02710.**

Le refus de renouveler le contrat d'un agent non titulaire en raison de son insuffisance professionnelle, qui revêt en fait le caractère d'une sanction disciplinaire, doit être motivé et être précédé de la communication de son dossier à l'agent. En l'espèce, bien qu'elle ait été prise à la suite d'une procédure irrégulière, la décision refusant de renouveler le contrat d'un agent prise à titre disciplinaire est fondée, et le défaut de motivation ou l'absence de communication du dossier ne constituait pas une irrégularité qui aurait rendu possible l'intervention de cette mesure, il sera donc fait une juste appréciation du préjudice subi par cet agent.

## **Non titulaire / Licenciement**

### **Cumul d'activités**

**Conseil d'État, 18 mai 2011, M<sup>me</sup> A., req. n°329413.**

Eu égard à la gravité et à la durée du comportement fautif du premier violon solo super soliste, recruté à temps complet sous contrat à durée déterminée, est légitime la décision du président de la régie personnalisée de l'opéra national de Bordeaux le licenciant sans préavis ni indemnité, au motif qu'il cumulait illégalement son emploi avec un emploi similaire au sein de l'orchestre national de Montpellier après y avoir été recruté pour effectuer un stage d'un an. En effet, à la fois les dispositions de l'article 25 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, applicables aux agents non titulaires, celles du décret-loi du 29 octobre 1936 relatif aux cumuls de retraites, de rémunérations et de fonctions, alors applicable, et celles du règlement intérieur de l'opéra fixant les règles relatives aux activités annexes exercées par les artistes, faisaient obstacle à ce cumul d'emplois.

## **Pension à jouissance immédiate / Parents de trois enfants**

**Conseil d'État, 27 mai 2011, M<sup>me</sup> B., req. n°342238.**

Il résulte de la combinaison des dispositions du I de l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite, dans sa rédaction alors applicable, et du I de l'article R. 37 alors en vigueur du même code, d'une part,

que le fait d'interrompre son activité pendant au moins deux mois afin de s'occuper des enfants de son conjoint issus d'un précédent mariage de ce dernier et accueillis ensemble dans ce nouveau foyer ouvre droit, pour chacun de ces enfants, au bénéfice des dispositions du 3° du I de l'article L. 24, sans que puisse y faire obstacle la circonstance que le congé de deux mois ait été pris de façon globale pour l'ensemble de ces enfants, d'autre part, que l'excédent d'au moins deux mois, au-delà de deux mois, d'une période d'interruption d'activité prise au titre d'un enfant peut être pris en compte au titre d'un autre enfant du foyer.

## **Protection contre les attaques et menaces de tiers Chambres consulaires**

**Conseil d'État, 8 juin 2011, M. F., req. n°312700.**

Lorsqu'un agent public est mis en cause par un tiers à raison de ses fonctions, il incombe à la collectivité publique dont il dépend de le couvrir des condamnations civiles prononcées contre lui, dans la mesure où une faute personnelle détachable du service ne lui est pas imputable, de lui accorder sa protection dans le cas où il fait l'objet de poursuites pénales, sauf s'il a commis une faute personnelle, et, à moins qu'un motif d'intérêt général ne s'y oppose, de le protéger contre les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages dont il est l'objet. Ce principe général du droit a d'ailleurs été expressément réaffirmé par la loi, notamment en ce qui concerne les fonctionnaires et agents non titulaires par l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 portant statut général de la fonction publique, et par les articles L. 2123-34, L. 2123-35, L. 3123-28, L. 3123-29, L. 4135-28 et L. 4135-29 du code général des collectivités territoriales, s'agissant des exécutifs des collectivités territoriales. Cette protection s'applique à tous les agents publics, quel que soit le mode d'accès à leurs fonctions. Ainsi, en se fondant sur la qualité de président élu d'un établissement public administratif d'un agent pour juger qu'il ne pouvait se prévaloir de la protection qu'il demandait, une cour administrative a commis une erreur de droit et son arrêt doit être annulé.

## **Protection contre les attaques et menaces de tiers Responsabilité administrative Indemnisation**

**La victime d'un harcèlement moral ne peut pas en être jugée responsable.**

L'Actualité juridique - Droit administratif, n°36, 31 octobre 2011, p. 2072-2082.

Sont publiées les conclusions de M. Mattias Guyomar, Rapporteur public, sous l'arrêt du Conseil d'État du 11 juillet 2011, M<sup>me</sup> M., req. n°321225, lui-même publié.

Dans ses conclusions, le rapporteur public rappelle les fondements juridiques de la responsabilité pour faute de l'administration en cas de harcèlement moral d'un agent, rapproche ce cas d'espèce de la décision du 24 novembre 2006, M<sup>me</sup> B., req. n°256313, par laquelle le Conseil d'État

a jugé que des agissements répétés excédant l'exercice du pouvoir hiérarchique à l'encontre d'un agent étaient constitutifs d'une faute engageant la responsabilité de l'établissement qui l'employait, cette responsabilité étant atténuée du fait du comportement de l'intéressé mais considère, que, dans ce cas cité, il n'était pas question de harcèlement moral. Il pose la question du partage des responsabilités, revient sur la notion de harcèlement moral tant en droit public qu'en droit privé ainsi que sur la charge de la preuve, analyse les différentes possibilités de prise en compte ou non du comportement de la victime présumée et se prononce, suivi par le juge, pour la réparation intégrale du préjudice et pour une convergence avec la jurisprudence judiciaire dont il reprend les raisonnements. En l'espèce, le rapporteur suit un raisonnement en trois temps et, suivi par le juge considère que si la présomption de harcèlement existe, l'ensemble du dossier montre que les agissements de la secrétaire générale n'ont pas excédé les limites du pouvoir hiérarchique et qu'en conséquence la qualification de harcèlement moral n'est pas établie et que les conclusions indemnitaires doivent être rejetées.

## Radiation des cadres / Abandon de poste

**Cour administrative d'appel de Bordeaux, 30 novembre 2010, M. W., req. n°10BX01257.**

En l'absence d'éléments nouveaux, est légale la radiation des cadres pour abandon de poste d'un fonctionnaire n'ayant pas déféré à la mise en demeure de rejoindre son poste, dès lors qu'il lui appartenait d'établir la réalité des allégations concernant sa présence sur son lieu de travail aux dates où la commune l'a considéré comme absent. La circonstance qu'il ait continué à être rémunéré durant la période pendant laquelle l'administration a estimé qu'il était absent de son poste ne saurait établir sa présence à son poste au titre de cette période.

## Radiation des cadres / Abandon de poste Comité médical Congé de longue durée

**Conseil d'État, 11 mai 2011, M<sup>me</sup> R., req. n°335866.**

Un moyen tiré de l'irrégularité alléguée de l'avis émis par un comité médical départemental concluant à l'aptitude au travail d'un agent public ne peut être invoqué à l'appui d'une demande d'annulation d'une décision de radiation des cadres que si la décision invitant l'agent à reprendre le travail, prise à la suite de cet avis, a un caractère manifestement illégal et de nature à compromettre gravement un intérêt public.

## Radiation des cadres / Abandon de poste Congés de maladie / Cas de l'agent prolongeant son congé sans autorisation Reclassement pour inaptitude physique

**Cour administrative d'appel de Bordeaux, 14 octobre 2010, M. M., req. n°10BX00181.**

Est légale la radiation des cadres pour abandon de poste d'un fonctionnaire qui n'a pas déféré à la mise en demeure de rejoindre son poste, aménagé conformément aux préconisations de la médecine du travail et s'est borné à adresser un nouveau certificat médical prolongeant son congé de maladie, sans apporter d'élément nouveau sur son état de santé. Cet agent ne peut utilement invoquer un avis postérieur du médecin du travail concluant à son inaptitude totale, dès lors que cet avis concerne un poste d'agent de salubrité, poste qui n'était pas le sien. La circonstance qu'il serait resté en contact avec son employeur, et n'aurait pas l'intention de quitter définitivement le service, est inopérante.

## Radiation des cadres / Abandon de poste Motivation des actes administratifs Congés de maladie ordinaire / Modalités d'attribution

**Cour administrative d'appel de Bordeaux, 21 décembre 2010, M. G., req. n°09BX03050.**

Une mesure de radiation des cadres pour abandon de poste ne peut être régulièrement prononcée que si l'agent concerné a préalablement été mis en demeure de reprendre son service dans un délai approprié, qu'il appartient à l'autorité compétente de fixer. Ce délai doit être suffisant pour permettre à l'agent de reprendre son poste, ou de faire connaître à l'administration les raisons, d'ordre matériel ou médical, de nature à justifier le retard mis à rejoindre son poste. Seule la force majeure autorise l'agent à ne pas déférer à la mise en demeure.

## Retenues sur le traitement / Autres retenues Obligations / Vis-à-vis du service Autorisations spéciales d'absence

**Conseil d'État, 11 mai 2011, Caisse des dépôts et consignations, req. n°337280.**

La décision par laquelle l'administration refuse d'accorder à l'un de ses agents, à titre discrétionnaire, une autorisation d'absence pour commodité personnelle sans retenue sur traitement revêt le caractère d'une mesure d'ordre intérieur insusceptible de recours. En l'espèce, un fonctionnaire n'a pas accompli de service pendant une journée et a refusé de compenser cette absence par le décompte d'une journée de ses congés légaux. En l'absence de service fait, l'autorité administrative pouvait légalement procéder, en application des dispositions de l'article 4 de la loi de finances rectificative du 29 juillet 1961, à une retenue d'un trentième sur le traitement mensuel versé à cet agent.

## Sanction du deuxième groupe / Abaissement d'échelon

### Communication du dossier et droits de l'agent incriminé

**Cour administrative d'appel de Bordeaux, 21 décembre 2010, M. Z., req. n°10BX00100.**

Si la sanction de l'abaissement d'échelon prise à l'encontre d'un fonctionnaire n'ayant pas été mis à même d'assister à l'audition des deux témoins entendus par le conseil de discipline en méconnaissance des droits de la défense est illégale, le tribunal administratif n'a pas fait une évaluation insuffisante du préjudice subi par cet agent en fixant à 1000 euros la somme destinée à le réparer, compte tenu de la gravité des fautes qui lui sont reprochées.

## Suspension du droit à pension / Cas de suspension

### Droits des ayants cause de l'agent dont les droits à pension sont suspendus

**Conseil d'État, 4 mars 2011, M. A., req. n°328870.**

Il résulte des articles L. 1 et L. 57 du code des pensions civiles et militaires de retraite, qui dérogent pour le droit à pension aux articles 112 et suivants du code civil, que la disparition, depuis plus d'un an, d'un fonctionnaire civil ou militaire a pour effet de suspendre ses droits propres à pension et d'ouvrir, le cas échéant, à ses ayants cause la possibilité de se voir reconnaître à titre provisoire le bénéfice des droits à pension qu'ils détiendraient s'il était décédé. L'état de présomption d'absence de cet agent fait, dès lors, obstacle au versement, entre les mains de sa fille, administratrice de ses biens, de la pension à laquelle il aurait pu prétendre.

## Traitement / Trop perçu

### Accès aux documents administratifs

### Motivation des actes administratifs

### Prescription

**Conseil d'État, 6 mai 2011, M. B., req. n°337328.**

Insuffisamment motivé, est illégal un titre de perception qui, ne comportant pas l'indication des bases de liquidation de la somme pour laquelle il a été émis, se borne à indiquer que la créance a pour motif un « trop perçu de rémunération », sans mentionner la période en cause, ni les éléments sur la base desquels la rémunération trop versée a été calculée. Dans ces conditions, ce titre de perception, qui ne comporte pas les indications susceptibles de mettre son destinataire à même de discuter les bases de la liquidation de sa dette, ne satisfait pas aux exigences de l'article 84 alinéa 1<sup>er</sup> du décret du 29 décembre 1962. En outre, la « proposition d'émission du titre de perception pour trop perçu », produite par l'autorité administrative, est insusceptible de tenir lieu de l'information exigée par ce texte, dès lors qu'il n'est pas établi que ce document préparatoire aurait été communiqué à l'agent.

## Vacation

### Cadre d'emplois / Catégorie B. Filière culturelle.

### Assistant d'enseignement artistique

### Non titulaire / Cas de recrutement

### Non titulaire / Acte d'engagement

**Conseil d'État, 4 mai 2011, M<sup>me</sup> P., req. n°318644.**

Est illégal l'arrêt d'une cour administrative d'appel se bornant à constater que le nombre de vacations effectuées par un agent (qui variait d'un mois sur l'autre) et l'absence de pièces relatives aux conditions d'emploi et aux modalités de sa rémunération ne permettraient pas de regarder ces vacations comme équivalentes à un emploi permanent, sans rechercher si, d'une part, les fonctions qu'occupait cet agent correspondaient à un besoin permanent d'une collectivité locale et, d'autre part, si celle-ci, en faisant appel de manière constante au même agent, n'avait pas en fait instauré avec celui-ci un lien contractuel présentant les caractéristiques énoncées à l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984. ■

## Références

### Chronique de jurisprudence

Cette rubrique regroupe les références d'articles de chronique de jurisprudence et de doctrine. En application de la délibération de la CNIL du 29 novembre 2001 publiée au *Journal officiel* du 18 janvier 2002, les noms et adresses des personnes physiques mentionnées dans des décisions de jurisprudence et dans leurs commentaires sont désormais occultés. Par ailleurs, aucune copie totale ou partielle des articles ici référencés ne peut être délivrée.

### Avancement de grade / Au choix par voie d'inscription sur un tableau annuel d'avancement Concours

#### Indivisibilité du tableau d'avancement.

L'Actualité juridique - Droit administratif, n°37, 7 novembre 2011, p. 2139-2143.

Après la publication en extraits de l'arrêt du 27 avril 2011, M. R., req. n°326936, par lequel le Conseil d'État a jugé qu'un tableau d'avancement présente un caractère indivisible et que donc sont irrecevables les conclusions d'un fonctionnaire qui tendent seulement à l'annulation d'un tableau d'avancement en tant qu'il n'y figure pas et non à son annulation dans son ensemble, une note revient sur l'évolution de la jurisprudence concernant l'annulation et l'indivisibilité des tableaux d'avancement de grade et rapproche cette indivisibilité de celle des résultats des épreuves d'admission aux concours.

Analysant la portée de cette décision, l'auteur de l'article remarque que cette solution ne semble pas avoir de portée générale, certains fonctionnaires n'étant pas soumis au statut général, que la rédaction de la décision laisse à penser que dans l'avenir, le juge aura la même position quelle que soit la partie du tableau contestée et que par des décisions antérieures, il a été jugé que l'annulation du tableau n'entraînait pas l'annulation des nominations correspondantes.

### Avancement de grade / Au choix par voie d'inscription sur un tableau annuel d'avancement Concours Acte administratif

#### L'indivisibilité d'un tableau d'avancement.

La Semaine juridique - Administrations et collectivités territoriales, n°43, 24 octobre 2011, p. 11.

Par un arrêt du 10 octobre 2011 T., req. n°313979, le Conseil d'État a jugé que le fait qu'un tableau comporte un nombre maximum de promouvables et rende impossible l'ajout d'un nom donne à cette décision un caractère indivisible et empêche son annulation partielle.

Des décisions de jurisprudence antérieure sont rappelées, notamment celle du 21 juillet 2006 concernant l'indivisibilité de la délibération d'un jury de concours.

### Centre communal d'action sociale Coopération intercommunale Cotisations au régime de retraite de la CNRACL / Cotisations patronales

#### Quand l'intention implicite mais nécessaire du législateur permet d'écarter le grief de rupture d'égalité en matière d'exonération de cotisation sociale.

La Semaine juridique - Administrations et collectivités territoriales, n°42, 17 octobre 2011, p. 15-17.

Cet article publie en extraits et commente dans une note la décision n°2011-158 QPC du 5 août 2011 du Conseil constitutionnel.

L'auteur de la note remarque que le Conseil, jugeant que le fait d'avoir limité à l'article L. 241-10 paragraphe III du code de la sécurité sociale, l'exonération de cotisations patronales d'assurance vieillesse dues par les employeurs publics aux seuls centres communaux et intercommunaux d'action sociale était conforme à la Constitution dès lors que le législateur s'était fondé sur un critère objectif et rationnel visant à favoriser, pour le suivi social des personnes dépendantes, la coopération communale spécialisée, s'est prononcé sur le fondement de l'article 13 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 qui pose le principe de l'égalité devant les charges publiques et non sur l'article 6 qui pose celui de l'égalité devant la loi, principe rappelé lors de décisions antérieures. Il se livre à une analyse critique de la décision qui fonde cette exonération sur le caractère organique des établissements concernés.

### Concours Acte administratif

#### La nature juridique d'un arrêté d'ouverture de concours.

Droit administratif, n°10, octobre 2011, p. 49-50.

Après la publication en extraits de l'arrêt du Conseil d'État, 27 juin 2011, Association « Sauvons l'université » et autres, req. n°340164, 340166, 340168, 340170, 340172, 341995, 341999, 342001 et 342003, par lequel la Haute juridiction a jugé que des arrêtés ministériels autorisant l'ouverture pour la session 2011 de concours de recrutement s'ils présentent le caractère de décisions faisant grief en

tant, notamment, qu'ils fixent les modalités et délais d'inscription aux concours, s'appliquent à ces seuls concours et, faute de permanence, n'ont pas le caractère d'actes réglementaires, une note revient sur la position antérieure du juge ainsi que sur le caractère non réglementaire des avis de concours et plus largement sur les décisions d'espèce.

## Contentieux administratif / Recours Retenues sur le traitement Autorisations spéciales d'absence

### Gestion des fonctionnaires et mesures d'ordre intérieur.

Collectivités territoriales, n°71, septembre 2011, p. 22.

Par un arrêt du 11 mai 2011, Caisse des dépôts et consignations, req. n°337280, le Conseil d'État a jugé que la décision par laquelle l'administration refuse d'accorder à l'un de ses agents, à titre discrétionnaire, une autorisation d'absence pour commodité personnelle sans retenue sur traitement revêt le caractère d'une mesure d'ordre intérieur insusceptible de recours. Cet article, commentant cet arrêt rappelle que par des décisions antérieures, la Haute juridiction avait assoupli sa position en acceptant de tels recours pour excès de pouvoir.

## Finances publiques Traitement / Trop perçu

### Droit administratif et droit public financier.

Droit administratif, n°10, octobre 2011, p. 27-30.

Cette chronique comporte cinq études. La première traite de l'évolution de la jurisprudence en matière de décisions pécuniaires créatrices de droit pour les agents publics, le Conseil d'État ayant jugé le 9 mai 2011, ministre de la Défense, req. n°339901, que le maintien d'un avantage financier à un agent public alors que cet agent a informé l'ordonnateur qu'il ne remplissait plus les conditions permettant son octroi, constituait une simple erreur de liquidation.

La deuxième est consacrée à la théorie de l'enrichissement sans cause, la troisième à la gestion de la dette sociale, la quatrième à l'utilisation des recettes des privatisations et la cinquième à la vérification de la viabilité économique des offres anormalement basses dans les marchés publics.

## Obligation de réserve Protection contre les attaques et menaces de tiers Sanction du troisième groupe / Exclusion temporaire

### La dénonciation de faits de harcèlement moral à l'épreuve du devoir de réserve.

L'Actualité juridique - Droit administratif, n°37, 7 novembre 2011, p. 2112-2115.

Par une décision du 27 septembre 2011, M. B., req. n°09MA02175, commentée dans cette chronique, la cour administrative d'appel de Marseille a annulé le

jugement du tribunal administratif de Montpellier du 7 avril 2009 en tant qu'il considérait comme justifiée la sanction d'exclusion temporaire prise à l'égard d'un directeur ayant dénoncé publiquement des faits de harcèlement moral et dénoncé certaines méthodes de gestion.

L'auteur du commentaire rappelle que la dénonciation de faits de harcèlement moral est, par son essence même, de nature à jeter le discrédit sur l'administration, que la victime du harcèlement bénéficie de certaines garanties et indique que le rapporteur, dans ses conclusions, a proposé, suivi par la cour de poser une limite au devoir de réserve. L'agent peut ainsi dénoncer publiquement des faits de harcèlement moral sans être sanctionné dans la mesure où cette dénonciation ne vise pas à accroître le discrédit de l'administration en débordant par son contenu ou sa tonalité du cadre dans lequel les faits se sont produits.

## Pension de réversion

### Retraite. Refus d'étendre aux couples non mariés le bénéfice d'une pension de réversion.

La Semaine juridique - Social, n°41, 11 octobre 2011, p. 45-48.

Le Conseil constitutionnel ayant jugé par une décision n°2011-155 QPC, que la différence de traitement quant au bénéfice de la pension de réversion entre les couples mariés et ceux qui vivent en concubinage ou sont unis par un pacte civil de solidarité ne méconnaît pas le principe d'égalité, une note rappelle la position du Conseil d'État concernant la prise en compte de la cohabitation hors mariage dans les droits à pension de retraite, remarque que le Conseil constitutionnel ne répond pas à la question relative à la durée du mariage, condition qui a été supprimée dans plusieurs régimes, reprend la définition de la pension de réversion donnée par la Cour ainsi que les obligations respectives des conjoints, concubins et personnes pacsés. L'auteur de cet article recommande aux partenaires de se tourner vers l'Union européenne et les dispositions de la directive du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail

## Protection contre les attaques et menaces de tiers

### Harcèlement moral dans l'administration : comportement de la victime.

Droit administratif, n°10, octobre 2011, p. 50-52.

Cet article publie et commente l'arrêt du 11 juillet 2011, M<sup>me</sup> M., req. n°321225, par lequel le Conseil d'État a jugé que, si pour apprécier si des agissements sont constitutifs d'un harcèlement moral, le juge administratif doit tenir compte des comportements respectifs de l'agent auquel il est reproché d'avoir exercé de tels agissements et de l'agent qui estime en avoir été victime, la nature même des agissements en cause exclut, lorsque l'existence d'un harcèlement moral est établie, qu'il puisse être tenu compte du comportement de l'agent qui en a été victime pour atténuer les conséquences dommageables qui en ont résulté pour lui.

Le commentaire revient sur la théorie des « causes exonératoires », sur une décision de jurisprudence antérieure, sur les raisonnements suivis respectivement par la cour administrative d'appel de Nantes et le Conseil d'État et les met en parallèle avec celui suivi pour l'identification des pratiques discriminatoires.

L'auteur fait état des difficultés rencontrées par les agents pour produire des preuves du harcèlement et constate que les demandes dans ce domaine sont le plus souvent rejetées par le juge.

## Protection contre les attaques et menaces de tiers

### Agent de droit public

### Agent de droit privé

#### L'extension du principe général du droit à la protection des agents publics.

La Semaine juridique - Administrations et collectivités territoriales, n°43, 24 octobre 2011, p. 31-34.

Par un arrêt du 8 juin 2011, M. F., req. n°312700, reproduit en extraits, le Conseil d'État a jugé que la protection dont doit bénéficier un agent public mis en cause par un tiers à raison de ses fonctions, dans le cas où il fait l'objet de poursuites pénales, à moins qu'un motif d'intérêt général ne s'y oppose ou qu'il ait commis une faute personnelle est un principe général du droit et doit s'appliquer à tous les agents publics, quel que soit le mode d'accès à leurs fonctions.

Rappelant les faits, une note fait le point sur l'évolution juridique de la protection des fonctionnaires qui comprend trois cas de figure, celle de la responsabilité civile, celle des relations avec les usagers ou les collègues de travail et celle des poursuites pénales, sur son extension aux agents publics non titulaires et aux élus locaux ainsi que sur les limites de cette protection dont sont exclus les agents de droit privé.

## Protection contre les attaques et menaces de tiers

### Mutation interne - Changement d'affectation

### Sanctions disciplinaires

#### Mutation dans l'intérêt du service - Sanction déguisée - Harcèlement moral.

Lettre d'information juridique, n°158, octobre 2011, p. 8-10.

Par une décision du 12 mai 2011, M<sup>me</sup> X, req. n°0807490, le tribunal administratif de Paris a jugé que des agissements répétés tels qu'une réduction des responsabilités, l'attribution de tâches de secrétariat sans rapport avec des missions fixées statutairement, des conditions de travail difficiles sans le matériel nécessaire pour effectuer une tâche quelconque, l'absence d'informations sur l'établissement, la diminution du montant annuel des primes, l'absence d'appréciation littérale dans la notation et les propositions d'avancement de grade ont excédé les limites du pouvoir hiérarchique et sont constitutifs d'actes de harcèlement moral dès lors que l'administration ne conteste pas les faits et ne les justifie pas par des insuffisances dans

la manière de servir de l'agent. Alors qu'il considère qu'une réorganisation non justifiée par l'intérêt du service conduisant à une diminution substantielle des responsabilités de l'intéressé effectuée en vue de l'évincer de son poste pour l'attribuer à un agent en congé parental, constitue une sanction déguisée, le commentaire revient sur cette notion de sanction déguisée ainsi que sur celle de harcèlement moral, sur la charge de la preuve et rappelle les obligations de l'administration dans ce domaine.

## Temps de travail

### Cadre d'emplois / Sapeur-pompier professionnel

### Responsabilité administrative

### Service départemental d'incendie et de secours

### Contrôle de légalité

#### Illégalité d'un régime d'équivalence horaire et responsabilité d'un service départemental d'incendie et de secours.

La Semaine juridique - Administrations et collectivités territoriales, n°44, 31 octobre 2011, p. 5-6.

Commentant l'arrêt du Conseil d'État du 19 octobre 2011, SDIS du Finistère, req. n°333746, concernant la condamnation d'un service départemental d'incendie et de secours à verser à un sapeur-pompier un complément de rémunération dans le cadre d'une délibération annulée par jugement qui assimilait les gardes de vingt-quatre heures à du travail effectif, cette chronique d'actualité rappelle que des carences dans l'exercice du contrôle de légalité ne constituent pas une faute lourde engageant la responsabilité de l'État. La Haute juridiction considère également que l'obligation de réparation du service départemental découle de l'illégalité de la délibération et non du retard pris par le pouvoir réglementaire pour promulguer le décret du 31 décembre 2001 relatif au temps de travail des sapeurs-pompiers professionnels.

## Traitement et indemnités

### Traitement

### Modalités de recrutement

### Acte administratif

### Non titulaire / Acte d'engagement

### Emplois fonctionnels

#### CRC Pays de la Loire, jugement n°2011-0001 du 11 février 2011 (audience du 25 janvier 2011), Commune d'Aizenay (Vendée).

Gestion et finances publiques, n°11, novembre 2011, p. 870-874.

Cette chronique publie le jugement du 11 février 2011 de la chambre régionale des comptes des Pays de la Loire. Il est précédé d'un commentaire qui rappelle les pièces prévues par la nomenclature de 2003 pour procéder au premier paiement de la rémunération principale d'un agent, les faits qui sont des paiements intervenus bien avant la date de signature des actes d'engagement par le maire et la non-conformité d'un de ces actes dès lors qu'il n'était par revêtu d'un caractère exécutoire faute de notification et ne men-

tionnait pas la référence à la décision relative à l'emploi à pourvoir.

Les arguments relatifs à l'absence de préjudice pour la commune, à l'existence du service fait et au préjudice qu'une absence de paiement des rémunérations aurait occasionnée aux agents sont rejetés par le juge.

## **Vacation**

### **Cadre d'emplois / Catégorie B. Filière culturelle.**

#### **Assistant d'enseignement artistique**

#### **Non titulaire / Cas de recrutement**

#### **Non titulaire / Acte d'engagement**

##### **Emploi permanent et actes déterminés, une frontière délicate à tracer...**

Collectivités territoriales, n°71, septembre 2011, p. 19-21.

Commentant l'arrêt du 4 mai 2011, M<sup>me</sup> P., req. n°318644, par lequel le Conseil d'État a jugé illégal l'arrêt d'une cour administrative d'appel se bornant à constater que le nombre de vacances effectuées par un agent et l'absence de

pièces relatives aux conditions d'emploi et aux modalités de sa rémunération ne permettaient pas de regarder ces vacances comme équivalentes à un emploi permanent, sans rechercher si, d'une part, les fonctions qu'occupait cet agent correspondaient à un besoin permanent d'une collectivité locale et, d'autre part, si celle-ci, en faisant appel de manière constante au même agent, n'avait pas en fait instauré avec celui-ci un lien contractuel, cet article rappelle les critères utilisés par le juge pour distinguer l'agent non titulaire du vacataire, la rémunération à la vacation n'étant pas déterminante.

Le vacataire doit être employé pour exécuter un acte déterminé, cette notion étant illustré par quelques jurisprudences. ■

## Références

### Presse et livres

Cette rubrique regroupe des références d'articles de presse et d'ouvrages. Aucune copie totale ou partielle des articles et ouvrages ici référencés ne peut être délivrée.

## Administration

### Centre de vacances et de loisirs

#### Filière animation

##### **Une nouvelle proposition de loi de simplification du droit adoptée à l'Assemblée nationale.**

Actualités sociales hebdomadaires, n°2729, 21 octobre 2011, p. 5-6.

La proposition de loi relative à la simplification du droit, adoptée par l'Assemblée nationale le 18 octobre, prévoit, pour les titulaires d'un contrat d'engagement éducatif, un repos compensatoire de 11 heures pour chaque période de 24 heures avec des possibilités de suppression ou de réduction et un maximum de 48 heures de travail par semaine. Elle prévoit également l'inscription du télétravail dans le code du travail et la dématérialisation des déclarations de paiement des cotisations sociales.

## Aide et actions sociales

### Personnes âgées

##### **L'implication de l'entourage et des professionnels auprès des personnes âgées à domicile.**

Études et résultats, n°771, août 2011.

L'enquête Handicap-Santé en ménages ordinaires (INSEE 2008-2009) recense 3,6 millions de personnes âgées de 60 ans vivant à domicile et bénéficiant d'une aide pour des raisons de santé ou de handicap soit 28 % des personnes de cette classe d'âge vivant à domicile. Parmi ces personnes, 20 % reçoivent une aide dispensée strictement par des professionnels et 32 % une aide mixte de la part de l'entourage et de professionnels. L'aide des professionnels concerne essentiellement les soins personnels et les tâches ménagères, 90 % des personnes sont aidées par plusieurs professionnels et reçoivent une aide à domicile ou une aide ménagère, 66 % une aide d'un infirmier et 39 % une aide de professionnels paramédicaux, les deux tiers de ces personnes bénéficiant de ces aides plusieurs fois par semaine en liaison avec leur degré de dépendance.

## Aide et action sociales

### Secret professionnel

##### **Informations préoccupantes : des pratiques variables selon les départements.**

Localtis.info, 27 octobre 2011.- 1 p.

##### **Enquête nationale informations préoccupantes / Observatoire national de l'enfance en danger.**

Site internet de l'Oned, octobre 2011.- 39 p.

Cette enquête réalisée par l'Oned (Observatoire national de l'enfance en danger) auprès de l'ensemble des départements présente la mise en place par ces départements de dispositifs centralisés de recueil, d'évaluation et de traitement des informations préoccupantes (CRIP) en application de la loi n°2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance, les définitions et les périmètres de ces informations ainsi que des statistiques et des comparaisons.

L'Observatoire constate que les dispositifs mis en place ont des dénominations diverses, une composition variable mais comportent au moins un personnel administratif et rassemblent soit exclusivement des personnels administratifs, soit des personnels administratifs, médicaux, sociaux ou éducatifs.

## Assistant maternel et familial

##### **Laïcité dans le secteur de la petite enfance.**

Liaisons sociales, 7 novembre 2011.

Selon une proposition de loi de la sénatrice Françoise Laborde relative à l'obligation de neutralité des structures privées du secteur de la petite enfance, l'agrément d'exercice des assistants familiaux et assistants maternels devrait être soumis à la garantie de respect de la laïcité et de neutralité.

## Cadre d'emplois / Catégorie B. Filière sportive. Éducateur des activités physiques et sportives

##### **Le nouveau statut des ETAPS.**

La Lettre de l'employeur territorial, n°1274, 11 octobre 2011, p. 6-8.

La Lettre de l'employeur territorial, n°1275, 18 octobre 2011, p. 6-7.

Le décret n°2011-605 du 30 mai 2011 fixe les nouvelles règles applicables au cadre d'emplois des éducateurs des activi-

tés physiques et sportives qui comporte trois grades. Les deux premiers grades sont accessibles par la voie du concours externe, par celle de la promotion interne avec un examen professionnel ou par la voie du troisième concours. Les règles de stage et de classement relèvent de celles communes à l'ensemble de la catégorie B et l'accès au troisième grade repose sur un examen professionnel. Le décret fixe également les modalités d'intégration des agents dans le nouveau cadre d'emplois.

Le décret n°2011-605 du 30 mai 2011 et les décrets n°2001-789 à 2011-793 du 28 juin 2011 professionnalisent les concours d'accès à ce cadre d'emplois, rapprochent les examens professionnels des concours et fixent la durée de validité des tableaux d'avancement aux nouveaux grades d'éducateur principale établis pour l'année 2011 jusqu'au 31 décembre.

Ce dispositif entre en vigueur au 1er juin, les dispositions relatives aux concours et examens prenant effet en 2012.

## Cadre d'emplois / Catégorie C. Filière animation.

### Adjoint d'animation

### Enseignement

### Sport

**Les adjoints d'animation ne peuvent en principe intervenir dans l'enseignement sportif scolaire.**

Localtis.info, 15 novembre 2011.- 2 p.

Dans une réponse à la question d'un député, le ministre de l'éducation nationale rappelle que le Conseil d'État a jugé le 7 janvier 2004, req. n°248370, que les rédacteurs territoriaux et les adjoints administratifs ne pouvaient en aucune manière enseigner, animer, entraîner ou encadrer une activité physique et sportive et indique que cette décision est transposable aux adjoints d'animation, ces personnels ne pouvant intervenir statutairement sauf s'ils détiennent par ailleurs un diplôme ou un certificat de qualification correspondant à l'activité physique visée.

## Collectivités territoriales

### Décentralisation

### Département

### Région

### Établissement public de coopération

### intercommunale

**Rapport à M. le Président de la République sur la clarification des compétences des collectivités territoriales / Jean-Jacques de Peretti.**

Site internet de la DGCL, 2011.- 100 p.

Conformément à la mission qui lui a été confiée par le président de la République, le rapporteur, après des entretiens, des visites de terrain et l'analyse de rapports précédents, détaille quinze convictions et formule des propositions concernant les schémas d'organisation des compétences et de mutualisation des services des départements et des régions prévus aux articles 75, 76 et 77 de la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010.

Il recommande, notamment, l'ouverture de concertations entre les régions et départements à partir de janvier 2012, donne un projet de calendrier et les compétences devant être traitées et partagées, propose différents schémas de répartition des compétences, la mutualisation des services fonctionnels entre les départements et leurs satellites, notamment les SDIS (services départementaux d'incendie et de secours), entre les départements et les régions et la mise place de guichets uniques de la région, des départements et de certaines intercommunalités.

## Congé de maternité

**Le projet de congé de maternité de 20 semaines minimum presque enterré ?**

Actualités sociales hebdomadaires, n°2731-2731, 11 novembre 2011, p. 18-20.

Lors d'une réunion informelle qui s'est tenue le 21 octobre, les représentants des États membres de l'Union européenne ont refusé de donner leur aval à l'allongement du congé de maternité à 20 semaines voté par le Parlement européen il y a un an.

Des discussions devraient se poursuivre, la commission européenne maintenant sa proposition initiale de directive fixant ce congé à dix-huit semaines.

## Congé pour formation professionnelle Cumul d'activités

**Cumul d'activités : congés de formation et CDD - Octobre 2011.**

Bercy colloc, octobre 2011.- 2 p.

Durant son congé de formation professionnelle, l'agent demeure en position d'activité et reste soumis aux dispositions du décret n°2007-658 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activités qui mentionne les activités accessoires qui peuvent être autorisées par l'autorité dont relève l'intéressé. La circulaire n°2157 du 11 mars 2008 du ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique donne une définition de la notion d'activité accessoire.

## Congés de maladie

**Les fonctionnaires ne seront pas payés le premier jour d'arrêt maladie.**

Les Échos, 16 novembre 2011, p. 4.

La journée de carence prévue sur les primes des fonctionnaires en arrêt maladie devrait s'appliquer finalement à l'ensemble de leur rémunération soit une économie estimée à 240 millions d'euros.

**Indemnités pour arrêt maladie : le projet du gouvernement.**

Les Échos, 15 novembre 2011, p. 4.

Le gouvernement veut instaurer une journée de carence sur la partie du traitement des fonctionnaires constituée par les primes qui s'appliqueraient au premier jour de l'arrêt maladie.

### **Bientôt un délai de carence pour les fonctionnaires en arrêt maladie ?**

Localtis.info, 14 novembre 2011.- 1 p.

Alors qu'une journée de carence en cas de maladie des fonctionnaires pourrait être proposée par le gouvernement, un député, membre de la Commission des affaires sociales de l'Assemblée nationale propose dans un amendement d'aligner ce délai sur celui existant dans le secteur privé, à savoir trois jours.

La DGCL (Direction générale des collectivités locales) constate que de 22,8 jours en 2007, le nombre moyen de jours d'absence par agent est passé à 24,3 en 2009. Cette hausse serait liée aux transferts de personnels liés à l'acte II de la décentralisation.

#### **Arrêts maladie : les fonctionnaires visés.**

Les Échos, 14 novembre 2011, p. 4.

Un amendement au projet de loi de finances, présenté aujourd'hui 14 novembre à l'Assemblée nationale, prévoit, pour les fonctionnaires, de ne plus prendre en compte les primes et indemnités lors du premier jour d'arrêt pour maladie.

Un quatrième jour de carence devrait être instauré pour les salariés du secteur privé.

## **Contributions**

### **Contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS)**

#### **Contribution sociale généralisée (CSG)**

##### **PLFSS : les députés amendent les mesures relatives aux cotisations.**

Liaisons sociales, 4 novembre 2011.

Les députés, lors du vote en première lecture du projet de loi de financement de la sécurité sociale, ont porté l'assiette de la CSG (contribution sociale généralisée) et de la CRDS (contribution pour le remboursement de la dette sociale) à 98,25 % des revenus, réduit le plafond d'exonération de contributions et cotisations pour les indemnités de rupture du contrat de travail et ont supprimé les contributions des employeurs au financement de la prévoyance complémentaire de la liste des sommes non soumises au forfait social.

## **Cotisations au régime général de sécurité sociale Informatique**

##### **La dématérialisation de l'envoi du tableau récapitulatif (TR) des cotisations pour 2011 est en cours.**

La Semaine juridique - Social, n°41, 11 octobre 2011, p. 10.

Dans un communiqué du 28 septembre, l'URSSAF annonce que l'envoi du tableau récapitulatif annuel des cotisations sous forme papier sera progressivement supprimé et qu'il sera remplacé par un TR 2011 pré-rempli sur internet. Les cotisants concernés devront vérifier les données avant le 31 janvier 2012 et, le cas échéant, apporter les modifications nécessaires.

## **Crèche Filière médico-sociale Assistant maternel**

### **Professionnelles de la petite enfance, une activité mal connue ?**

Localtis.info, 15 novembre 2011.- 1 p.

Une étude publiée par la Cnaf (Caisse nationale d'allocations familiales) et effectuée auprès de deux crèches et de sept assistantes maternelles, montre la charge que représentent pour les professionnelles les relations avec les parents ainsi qu'une tension constante entre une prise en charge individualisée de l'enfant et des contraintes collectives.

Pour les assistantes maternelles, elle fait état de la fragilité de leur situation due à leurs relations avec les parents.

## **CSFPT**

### **Le futur conseil commun aux trois fonctions publiques inquiète les employeurs territoriaux.**

Localtis.info, 16 novembre 2011.- 1 p.

Examinant le projet de décret relatif au conseil commun pour les trois fonctions publiques, le collège des employeurs du CSFPT (conseil supérieur de la fonction publique territoriale) a remarqué des améliorations par rapport à la version précédente du texte mais a fait part de ses inquiétudes face à une « volonté de recentralisation » et va envoyer un courrier proposant des modifications au ministre de la fonction publique.

## **Discipline Sanctions disciplinaires Droit pénal**

### **Le point sur l'articulation de l'action pénale et de la procédure disciplinaire à l'encontre des agents publics.**

La Lettre d'information juridique, n°158, octobre 2011, p. 18-23.

La notion de faute professionnelle qui peut être à l'origine d'une sanction disciplinaire est distincte de celle d'infraction pénale. Seules les infractions ayant un retentissement sur le service, portant atteinte à l'image de l'administration ou commises à l'occasion des fonctions constituent une faute professionnelle, certaines de ces infractions étant plus sévèrement réprimées lorsqu'elles sont le fait d'agents publics.

Les deux procédures pénales et disciplinaires sont indépendantes l'une de l'autre, l'autorité administrative disposant d'un pouvoir discrétionnaire pour décider d'engager des poursuites disciplinaires à l'égard d'un agent poursuivi pénalement et de le suspendre à titre conservatoire.

En vertu de la jurisprudence, la matérialité des faits ou leur inexistence constatées par le juge pénal s'imposent à l'autorité disciplinaire qui apprécie au cas par cas quelle est la sanction la plus appropriée en tenant compte, notamment, du délai qui sépare les faits incriminés de la sanction proprement dite.

## Effectifs

### La hausse des effectifs des collectivités est critiquée dans un contexte de crise.

Le Monde, 17 novembre 2011, p. 9.

Selon un rapport du ministère du budget, les effectifs de la fonction publique ont augmenté de 3,5 % par an entre 2002 et 2009. Les nouveaux agents recrutés dans les régions et département sont majoritairement des personnels transférés de l'État soit 130 000 agents au total dont 93 000 agents ouvriers et techniciens de surface (TOS). Sur cette même période les effectifs intercommunaux ont augmenté de 82 % et ceux des communes de 10 %.

## Enseignement

### Les inégalités à l'école.

Avis du Conseil économique, social et environnemental, n°9, 27 septembre 2011.- 61 p.

Le Conseil économique, social et environnemental, après un état des lieux sur la situation de l'enseignement en France formule des propositions pour remédier aux inégalités scolaires.

Il préconise, entre autres, la présence d'un ATSEM (agent territorial spécialisé des écoles maternelles) dans chaque classe, l'organisation par les communes d'études surveillées après le temps d'école ainsi que la gestion intercommunale de l'enseignement primaire.

## Filière médico-sociale

### Cadre d'emplois / Catégorie A. Filière médico-sociale. Sage-femme

#### Le parcours des étudiants en école de sages-femmes.

Études et résultats, n°768.- 8 p.

Les 1015 étudiants admis en école de sages-femmes en 2008 sont à 98 % issus d'un baccalauréat scientifique et ont tous suivi la première année de médecine. La plupart ont suivi leurs études dans leur région d'origine, les régions ayant presque toutes au moins une école de sages-femmes sur leur territoire. Une fois diplômées, les sages-femmes choisissent majoritairement d'exercer comme salariées dans le secteur public. En 2010, 67 % des sages-femmes diplômées en 2008 en activité exercent dans un établissement public, celles-ci pouvant exercer aussi dans des structures non hospitalières comme les services de PMI. La profession est aussi marquée par une forte mobilité en début de carrière, l'Ile-de-France étant une des régions qui compte le plus faible nombre de sages-femmes rapporté à la population.

## Finances locales

### Les députés adoptent un nouveau train de mesures concernant les finances locales.

Localtis.info, 17 novembre 2011.- 2 p.

Parmi les mesures du projet de loi de finances pour 2012 votées par les députés en première lecture, figurent, outre

la journée de carence pour les fonctionnaires en congés de maladie, l'obligation pour les régions, les départements, les communes et les EPCI (établissements publics de coopération intercommunale) de transmettre annuellement au préfet un rapport présentant, entre autres, les orientations budgétaires et les dépenses de personnel.

### Selon Bercy, seul un quart des dépenses des collectivités est dû aux transferts.

Localtis.info, 2 novembre 2011.- 1 p.

Dans son rapport sur les finances publiques, le ministère du budget indique que 73 % de la hausse des dépenses des collectivités ne seraient pas liés aux transferts de compétences depuis 1983.

La hausse des effectifs de 2,5 % par an entre 2002 et 2009 expliquerait en partie la hausse des dépenses, le ministère n'ayant toutefois pas tenu compte des effets indirects des transferts, notamment, sur les fonctions support.

## Finances publiques

### Finances locales

#### Effectifs

#### Retraite

#### Plan d'austérité : les collectivités sous surveillance.

Localtis.info, 7 novembre 2011.- 2 p.

#### Discours du Premier ministre François Fillon à la conférence de presse sur le Plan d'équilibre des finances publiques, Hôtel de Matignon, lundi 7 novembre 2011.

Site internet du Premier ministre, novembre 2011.- 6 p.

Présentant son plan d'austérité jusqu'en 2016, le Premier ministre précise, notamment, que les allègements de charge sur les bas salaires et la défiscalisation des heures supplémentaires seront maintenus, que les dépenses de l'État devraient diminuer d'un milliard d'euros par an, que le passage à 62 ans de l'âge légal du départ en retraite aurait lieu en 2017 au lieu de 2018, que les pensions de retraite continueront à être revalorisées selon les règles actuellement en vigueur, que la TVA serait revalorisée de 5,5 % à 7 % sur tous les produits et services à l'exception de ceux de première nécessité et que les collectivités territoriales devront publier annuellement l'évolution de leurs effectifs et de leur train de vie.

## Fonction publique

### François Sauvadet s'engage sur la gestion des âges de la vie dans la fonction publique : communiqué de presse.

Site internet du ministère de la fonction publique, 9 novembre 2011.- 1 p.

Constatant que le taux d'emploi des 55-64 ans est de 11 % pour le secteur public et de 8 % pour le secteur privé, le ministre de la fonction publique a confié à M. Pascal Brindeau, député du Loir-et-Cher, une mission sur la gestion des âges de la vie dans les trois fonctions publiques. Il devrait remettre un rapport proposant des mesures concrètes avant la fin du mois de janvier.

## Fonction publique

### Fonction publique territoriale

#### Non titulaire

##### Agents publics.

Revue française d'administration publique, n°137-138, 2011, p. 266-271.

Les auteurs de cette chronique consacrée aux agents publics reviennent sur la polémique déclenchée par l'entretien accordé par M. Christian Jacob dans lequel il s'interrogeait sur la pertinence de l'emploi à vie des fonctionnaires, sur les négociations concernant les non titulaires, sur la précarité dans la fonction publique territoriale qui a fait l'objet d'un rapport du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale, sur l'égalité des hommes et des femmes ainsi que sur la mise en place d'une mobilité entre les directeurs de la fonction publique territoriale et ceux de la fonction publique hospitalière.

## Fonction publique

### Incompatibilités

#### Non discrimination

##### « Il est nécessaire de définir le conflit d'intérêts par la loi ».

Acteurs publics, n°77, octobre 2011, p. 27-31.

Dans un entretien, M. Jean-Marc Sauvé, vice-président du Conseil d'État, s'exprime sur la question prioritaire de constitutionnalité, sur le projet de loi relatif aux conflits d'intérêts ainsi que sur l'évolution de la fonction publique. Il déplore l'absence de définition du conflit d'intérêts dans le projet de loi et se montre confiant sur son adoption avant la fin de la législature. Pour la place des femmes dans la fonction publique, il plaide en faveur de quotas plutôt par métier, pour des actions de promotion vers l'encadrement supérieur et des mesures de compensation de leur handicap tout au long de la carrière.

## Formation

##### Les prestataires de formation continue en 2009. Le secteur de formation résiste à la crise.

Dares Analyses, n°069, septembre 2011.- 8 p.

Les organismes de formation publics et parapublics représentent 5 % de l'ensemble des prestataires de formation et ont formé un stagiaire sur cinq en 2009. Les administrations publiques privilégient la formation en interne et sollicitent le plus souvent (64%) les établissements publics lorsqu'elles utilisent les compétences d'un prestataire extérieur

Les formations relatives à la sécurité des biens et des personnes sont les plus suivies. Viennent ensuite les formations plurivalentes des échanges et de la gestion qui, auprès du CNFPT, sont particulièrement suivies.

## Formation

### CNFPT

##### Formations : le CNFPT ne remboursera plus les frais de transport des stagiaires.

Localtis.info, 27 octobre 2011.- 1 p.

##### Conseil d'administration du CNFPT. Séance du 26 octobre 2011 : rapport de présentation.

Localtis.info, 27 octobre 2011.- 8 p.

##### Courrier du 24 octobre 2011 de l'Association des maires ruraux de France à M. François Deluga, président du CNFPT.

Localtis.info, 27 octobre 2011.- 2 p.

Lors de la séance du 26 octobre 2011, le Conseil d'administration du CNFPT a adopté deux délibérations. La première fixe la stratégie financière de l'établissement pour 2012 afin de remédier aux pertes de recettes découlant de la réduction du taux des cotisations et la deuxième supprime la prise des frais de déplacement des stagiaires. L'Association des maires ruraux, dans un courrier, appelle l'établissement à revenir sur cette décision.

## Gardien

##### Benoist Apparu inaugure la première école de gardiens d'immeubles.

Localtis.info, 7 novembre 2011.- 1 p.

La formation des gardiens d'immeubles, notamment ceux des résidences HLM, fait partie des cinq mesures tirées d'un rapport consacré à la revalorisation de ce métier remis en novembre 2008. Une école dénommée Egérie, fruit d'une initiative privée soutenue par les pouvoirs publics, vient d'ouvrir à cet effet.

Les statistiques concernant ce métier indiquent, tous secteurs confondus, que la moyenne d'âge est de 48,5 ans et que les employeurs sont confrontés à des difficultés de recrutement liées à une image dévalorisée.

La proposition de loi relative à la simplification du droit et à l'allégement des démarches administratives préconise de donner la priorité aux gardiens en cas de vente de logements sociaux vacants.

## Handicapé

##### Le Parlement européen appelle à une plus grande intégration des personnes handicapées.

Actualités sociales hebdomadaires, n°2730, 28 octobre 2011, p. 10.

Dans une résolution adoptée le 25 octobre, le Parlement européen demande une augmentation des investissements en faveur de l'intégration sociale des personnes handicapées. Sont demandées, notamment, la création de congés spécifiques pour les parents d'enfants handicapés et la reconnaissance de leur engagement par une validation des acquis de l'expérience et par sa prise en compte dans les droits à pension ainsi que l'adoption d'une carte européenne de la mobilité.

Les parlementaires déplorent, par ailleurs, le manque d'actions ciblées en fonction du sexe dans la stratégie européenne 2010-2020.

### **L'Igas et l'IGA proposent d'apporter plusieurs améliorations à la PCH.**

Liaisons sociales, 27 octobre 2011.

Le rapport établi par l'inspection générale des affaires sociales et l'inspection générale de l'administration préconise des mesures facilitant la mise en œuvre du dispositif. Les maisons départementales des personnes handicapées devraient améliorer leurs connaissances des profils de leurs bénéficiaires, informer la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) des recours déposés devant les tribunaux de l'incapacité contre leurs décisions, dresser un bilan de ces recours et se doter d'un agent chargé de la cohérence et de la conformité réglementaire des évaluations faites par leurs équipes techniques.

## **Hygiène et sécurité**

### **Culture**

### **Intermittent du spectacle**

### **Responsabilité**

#### **La sécurité du personnel dans l'entreprise et les lieux d'accueil.**

Site internet Irma, octobre 2012.- 2 p.

Ce document fait le point sur les mesures de sécurité et hygiène qui s'imposent à tout employeur de personnel du spectacle vivant ainsi que sur les règles de coopération à mettre en place lorsqu'il est fait appel à l'intervention simultanée d'une ou de plusieurs entreprises extérieures.

#### **L'organisation d'événements artistiques : gestion des risques et responsabilités. Journée d'information juridique des centres de ressources, 14 mars 2011 à l'Alhambra.**

Site internet Irma, octobre 2012.- 48 p.

Cette journée était organisée en deux ateliers. Le premier a permis des échanges sur la notion de responsabilité, sur les risques et leur couverture ainsi que sur le rôle du directeur technique.

Le deuxième a été consacré à la sécurité des personnels et des prestataires de service, aux règles de sécurité à respecter, aux horaires et à l'organisation du travail ainsi qu'à la responsabilité en cas de travail illégal.

## **Indemnités journalières**

### **Arrêts maladie : le gouvernement revoit sa copie.**

Les Échos, 31 octobre 2011, p. 4.

La réforme qui prévoyait de modifier le calcul des indemnités de maladie en se référant au salaire net au lieu du salaire brut serait abandonnée par le gouvernement qui proposerait de mettre en place un quatrième jour de carence pour les arrêts maladie.

## **Informatique Droit du travail**

### **La preuve électronique, figure des errances et des doutes du législateur.**

Petites affiches, n°215, 28 octobre 2011, p. 7-13.

Les bases juridiques de la preuve électronique sont les lois du 13 mars 2000 portant adaptation du droit de la preuve aux technologies de l'information et du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique complétées et précisées principalement par le décret n°2001-272 et l'ordonnance n°2005-674 du 16 juin 2005. L'auteur de l'article remarque que le pouvoir législatif a délégué aux pouvoirs réglementaire et judiciaire de nouvelles prérogatives, la loi étant silencieuse dans de nombreux domaines comme celui du contrat de travail, la question de la validité de ce type de contrat signé électroniquement étant posée de même que celle de la lettre recommandée électronique. L'auteur remarque également que le législateur utilise la fiction juridique et des concepts juridiques indéterminés.

## **Intéressement**

### **La prime d'intéressement à la performance collective.**

La Lettre de l'employeur territorial, n°1276, 25 octobre 2011, p. 6-8.

Le dispositif d'intéressement à la performance collective, mis en place pour la fonction publique de l'État par le décret n°2011-1038 du 29 août 2011 et la circulaire de la même date, est l'aboutissement d'un chantier ouvert en 2009 pour l'ensemble de la fonction publique.

La circulaire précise les conditions à remplir pour être éligible à cette prime, son montant étant fixé par arrêté. Elle est cumulable avec les autres indemnités et sa mise en place suppose une concertation avec les organisations syndicales.

## **Intérim**

### **L'emploi intérimaire au deuxième trimestre 2011 : l'intérim se stabilise après deux ans de hausse continue.**

Dares Analyses, n°068, septembre 2011.- 6 p.

Au deuxième trimestre 2011 l'effectif intérimaire a progressé de 4,5 % dans le secteur de l'administration publique, de l'enseignement, de la santé humaine et de l'action sociale alors que le nombre global de salariés intérimaires reste stable par rapport au trimestre précédent.

## **Loi de finances**

### **Allocations d'assurance chômage**

### **Pension de réversion**

### **Retraite**

### **Rente d'invalidité**

#### **Le projet de loi de finances pour 2012.**

Actualités sociales hebdomadaires, n°2729, 21 octobre 2011, p. 41-56.

Parmi les dispositions sociales et fiscales du projet de loi de finances pour 2012, on peut noter des mesures visant à

accroître, simplifier, différer ou abandonner le recouvrement d'indus sur les prestations versées par Pôle emploi, pour son propre compte ou pour celui de certains employeurs comme les collectivités territoriales, à octroyer un même montant de la pension de réversion pour tous les orphelins quel que soit le lit dont ils sont issus ou la durée de mariage de leurs parents et à prévoir, exception faite de la majoration pour enfants, le non plafonnement des prestations accordées aux fonctionnaires mis à la retraite pour invalidité.

## Loi de finances Congés de maladie

### Les députés adoptent en première lecture le projet de loi de finances pour 2012.

Liaisons sociales, 18 novembre 2011.

Le projet de loi comprend un article instaurant un délai de carence d'une journée pour les arrêts de maladie des fonctionnaires et agents non titulaires, sauf dans les cas de congé longue maladie ou de longue durée et dans les cas d'invalidité ou d'accidents liés à l'exercice des fonctions.

## Mutuelle

### Protection sociale des agents : les modalités de la participation des employeurs enfin précisées.

Localtis.info, 10 novembre 2011.- 2 p.

Le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 et les quatre arrêtés l'accompagnant fixent les conditions d'attribution de la participation des employeurs publics locaux aux cotisations versées aux mutuelles par leurs agents. Celle-ci est facultative, concerne l'ensemble des agents publics et des retraités, les risques « prévoyance » et (ou) « santé », peut être modulée, versée aux agents ou aux organismes et accordée soit en vertu d'un contrat labellisé, soit dans le cadre d'une convention de participation précédée d'un appel d'offres.

Le comité technique devra être préalablement consulté.

## Non discrimination

### François Sauvadet envisage plusieurs mesures pour favoriser l'égalité hommes-femmes.

Localtis.info, 18 novembre 2011.- 1 p.

### Colloque ANDRH : « Les femmes dans les conseils d'administration et les COMEX », discours de M. François Sauvadet, Ministre de la Fonction publique.

Site internet du ministère de la fonction publique, novembre 2011.- 4 p.

Intervenant le 16 novembre lors d'un colloque sur la place des femmes dans les conseils d'administration, le ministre de la fonction publique a annoncé un certain nombre de mesures qui feront prochainement l'objet de négociations avec les organisations syndicales. Ces mesures consistent en l'insertion dans les bilans sociaux d'un volet relatif

à l'égalité professionnelle, la présentation régulièrement de rapports sur ce thème, la prise en compte du congé parental comme un temps de service effectif, la possibilité pour les pères de fractionner et d'étaler dans le temps le congé de paternité, l'amélioration dans la fonction publique territoriale de la place des femmes dans les jurys de recrutement et de leur accession aux postes de responsabilité. Le ministre demande que cette question de l'égalité professionnelle soit débattue lors de l'examen par le Parlement du projet de loi visant à lutter contre la précarité et les discriminations dans la fonction publique.

### Table ronde de présentation du programme régional stratégique pour l'égalité entre les hommes et les femmes : discours de M. François Sauvadet, Rouen (Seine-Maritime) - 24 octobre 2011.

Site internet du ministère de la fonction publique, octobre 2011.- 5 p.

Dans son discours, le ministre de la fonction publique reprend les objectifs du programme régional stratégique signé en Haute-Normandie et indique qu'un protocole d'accord portant sur les propositions faites dans le rapport de M<sup>me</sup> Françoise Guégot a été rédigé et devrait faire l'objet de négociations avec les représentants des organisations syndicales.

Il souhaite que les débats parlementaires relatifs au projet de loi sur la précarité dans la fonction publique soient l'occasion d'avancer sur la question de la prise en compte du congé de maternité dans le déroulement de carrière et la retraite des femmes ainsi que sur la présence des femmes dans les jurys de concours et dans l'encadrement supérieur.

## Non titulaire Durée du travail

### Indemnisation des agents non titulaires - Octobre 2011.

Bercy colloc, octobre 2011.- 1 p.

Ne sont concernés par l'ouverture d'un compte épargne-temps et par voie de conséquence par l'indemnisation des jours épargnés sur ce compte que les agents non titulaires employés de façon continue et ayant accompli au moins une année de service.

L'indemnisation doit être prévue par délibération de l'assemblée délibérante, cette délibération ne pouvant, sous réserve de l'appréciation du juge, comporter un seul mode de compensation.

## Prestations d'action sociale

### À l'occasion du Comité interministériel de l'action sociale, M. François Sauvadet, ministre de la fonction publique, a dressé le bilan et présenté les prochaines orientations de l'action sociale des agents de l'État.

Site internet du ministère de la fonction publique, octobre 2011.- 1 p.

Dans un communiqué du 25 octobre, le ministre de la fonction publique a fait le point sur les mesures prises en 2011 en matière d'action sociale et a annoncé la mise en place, avant le 1<sup>er</sup> mars 2012, de l'aide ménagère à domicile et

l'ouverture d'un chantier sur le pilotage et la gouvernance de l'action sociale de l'État.

## Retraite

### **L'avant-projet de loi de financement rectificative de sécurité sociale pour 2012.**

Liaisons sociales, 15 novembre 2011.

L'avant-projet de loi de financement de la sécurité sociale prévoit d'accélérer le calendrier fixant le relèvement des âges d'ouverture du droit à la retraite pour les fonctionnaires.

### **Plan d'austérité : l'âge de la retraite serait porté à 62 ans dès 2017.**

Liaisons sociales, 9 novembre 2011.

Le passage de l'âge légal de la retraite à 62 ans serait avancé d'un an pour prendre effet en 2017 ce qui permettrait de réduire de plus de 4,4 milliards d'euros le déficit cumulé des régimes de retraite. La mesure serait inscrite dans le projet de loi de finances rectificative de la sécurité sociale de 2012.

### **Retraite : la réforme durcie pour quatre générations.**

Les Échos, 8 novembre 2011, p. 4.

Le gouvernement prévoit une réforme du calendrier du relèvement d'âge de départ à la retraite retardant d'un à quatre mois le départ en retraite pour les assurés nés entre 1952 et 1955.

### **Retraites : la situation des polypensionnés : rapport / Conseil d'orientation des retraites.**

.- Site internet du COR, septembre 2011.- 2 vol., 49 +175 p.

Examinant la situation des polypensionnés qui sont des retraités percevant plusieurs pensions de différents régimes de retraite, le COR (Conseil d'orientation des retraites) constate que c'est le cas pour 40 % des hommes et 30 % des femmes déjà en retraite et que si le fait d'être confronté à des différences de calcul des pensions suivant les régimes conduit à des écarts de niveaux de pension par rapport aux monopensionnés, ces écarts peuvent être positifs ou négatifs suivant les situations.

Pour les poly affiliés des secteurs public et privé, les premières affiliations dans le régime de la CNRACL ont lieu, le plus souvent, en deuxième voire en troisième partie de carrière alors que pour l'ensemble des retraités de la fonction publique les affiliations dans un régime du secteur privé concernent surtout des années de début de carrière. Un complément est consacré à la condition de fidélité dans la fonction publique et à l'impact sur la poly affiliation de la réforme des retraites qui a ramené cette condition à deux ans.

## Santé

### Centre de santé

### Établissement médico-social

### Secret médical

#### **Les modifications apportées par la loi « Fourcade » à la loi « HPST ».**

Actualités sociales hebdomadaires, n°2733, 18 novembre 2011, p. 45-52.

La loi n°2011-940 du 10 août 2011 visant à corriger certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, simplifie et affine les règles applicables au secteur médico-social, indique, notamment, à l'article 7, que les professionnels de santé libéraux exerçant dans un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ne sont pas liés par un contrat de travail lorsqu'ils ont signé un contrat de coordination, précise les pouvoirs du directeur général de l'agence régionale de santé à l'égard des centres de santé et aménage les règles relatives au secret médical dans ces mêmes centres de santé.

## Sécurité sociale

### Contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS)

### Contribution sociale généralisée (CSG)

### Déclaration des données sociales

### Congé de maladie ordinaire

#### **Projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 (2). Mesures relatives aux cotisations et à la lutte contre la fraude.**

Liaisons sociales, 27 octobre 2011.- 15 p.

Le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 prévoit des mesures relatives aux cotisations parmi lesquelles la réduction du taux d'abattement pour frais professionnels de 1 % et le fixant à 2 % au 1<sup>er</sup> janvier 2012, l'assujettissement à la CSG du complément de libre choix d'activité et la rénovation du cadre juridique de la déclaration annuelle des données sociales. Il comporte aussi de nouvelles mesures de lutte contre la fraude dont la prolongation de l'expérimentation du contrôle des arrêts maladie des fonctionnaires pour deux années supplémentaires. Des extraits du projet de loi sont reproduits en fin d'article.

## Sécurité sociale

### Retraite

### Bonifications prises en compte dans la détermination des annuités liquidables

### Liquidation de la pension

#### **Projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2012. Les mesures maladie, famille, AT-MP.**

Liaisons sociales, 24 octobre 2011, 7 p.

Le projet de loi de financement de la sécurité sociale prévoit l'élargissement et l'harmonisation des modalités

d'ouverture et de calcul de la surcote pour les différents régimes de retraite (art. 50). Un décret devrait fixer la liste des bonifications exclues du calcul du nombre de trimestres au-delà duquel le droit à surcote est ouvert. Cette mesure d'harmonisation prendrait effet au 1<sup>er</sup> janvier 2013.

## SMIC

**Le SMIC sera revalorisé de 2,1 % au 1<sup>er</sup> décembre 2011.**

Actualités sociales hebdomadaires, n°2733, 18 novembre 2011, p. 11.

Un arrêté à paraître devrait revaloriser le Smic de 2,1 % au 1<sup>er</sup> décembre 2011, ce qui porterait son montant mensuel brut à 1 393,82 euros.

## Stagiaire étudiant

**Réforme des stages : entre lutte contre les abus et émergence d'un statut particulier.**

La Semaine juridique - Social, n°42, 18 octobre 2011, p. 10-15.

Cet article analyse les règles en vigueur applicables aux stagiaires étudiants en entreprise qui sont contenues dans le code de l'éducation et le code du travail. Il remarque que, par une lettre-circulaire du 5 avril 2007, l'Acoss a indiqué que les articles L. 621-8 et suivants du code de l'éducation n'étaient pas applicables aux animateurs stagiaires préparant un BAFA ou un BAFD.

Le dispositif vise à lutter contre un recours abusif aux stages et à mieux intégrer les stagiaires dans l'entreprise même si des questions restent en suspens.

## Statut des fonctionnaires des communes, des groupements de communes et des établissements publics de la Polynésie Française

### Cas de mise à disposition

#### Détachement

**Le statut général des fonctionnaires communaux de la Polynésie française : une ambition renouvelée.**

La Semaine juridique - Administrations et collectivités territoriales, n°44, 31 octobre 2011, p. 30-35.

Le décret n°2011-1040 du 29 août 2011 complète l'ordonnance n°2005-10 du 4 janvier 2005 modifiée par la loi n°2011-664 du 15 juin 2011 qui fixe le statut des fonctionnaires des communes de Polynésie française.

Comparable au statut de la fonction publique territoriale, il définit les critères du fonctionnaire, comporte quatre catégories de cadres d'emplois et prévoit la possibilité de créer des emplois fonctionnels. Comme institutions sont prévus un centre de gestion et de formation, un conseil supérieur, une commission administrative paritaire par catégorie et des comités techniques paritaires.

Les textes fixent les conditions de recrutement, les emplois de la fonction publique polynésienne étant ouverts aux fonctionnaires territoriaux par la voie du détachement ou de la mise à disposition, les droits, libertés et obligations des agents ainsi que le déroulement de carrière et les modalités de cessation de fonctions.

Les fonctionnaires communaux polynésiens peuvent être détachés et mis à disposition, les règles de détachement étant alignées sur celles applicables à la fonction publique territoriale.

## Travailleurs handicapés

**Emploi des personnes handicapées. Une semaine pour conjurer la recrudescence du chômage.**

Entreprise et carrières, n°1071, p. 4-5.

Selon les derniers chiffres publiés par l'Association de gestion du fonds pour l'insertion professionnelle des personnes handicapées, 176 000 personnes handicapées sont employées dans la fonction publique dont 607 en contrat d'apprentissage en 2011.

**Les aides de l'Agefiph ne seront plus versées automatiquement.**

Liaisons sociales, 18 novembre 2011.

Le directeur de l'Agefiph a présenté la nouvelle offre d'interventions qui prévoit la fin de l'automatisme du versement des aides financières par l'association dont le budget sera consacré pour 29% à la formation des personnes handicapées en 2012. Les aides et prestations seront versées sur prescription de Cap emploi pour l'accès à l'emploi et de Sameth pour le maintien dans l'emploi. La prime d'insertion à l'emploi et l'aide ponctuelle à l'emploi sont supprimées et remplacées par une enveloppe ponctuelle d'aide personnalisée à l'emploi pour les personnes handicapées et une aide à l'insertion professionnelle sous conditions pour l'employeur. Les primes à l'apprentissage sont aussi supprimées, les aides aux contrats de professionnalisation sont diminuées mais il est créé une aide à la pérennisation du contrat de professionnalisation pour l'employeur. L'aide au maintien dans l'emploi est aussi modifiée.

**Prise en charge par la collectivité d'un appareil auditif d'un agent - Octobre 2011.**

Bercy colloq, octobre 2011.- 1 p.

En application des dispositions du décret n°2006-21 du 6 janvier 2006 auxquelles se réfère le décret n°2006-501 du 3 mai 2006 relatif au fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique et de l'article L. 88-1 de la loi n°84-53 du 13 juillet 1983, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent décider, par délibération, de verser des aides aux travailleurs handicapés qu'ils emploient afin d'améliorer leurs conditions de vie et de faciliter leur insertion professionnelle.

Les pièces justificatives à fournir au comptable sont celles prévues à la rubrique 2113 de la nomenclature, notamment la justification des factures payées par l'agent. ■

## Numéros parus au 1<sup>er</sup> semestre 2011

**n° 1 janvier 2011** réf. 3303330611227 - 64 pages - 18,50 €

+ **Index thématique des articles au 1<sup>er</sup> janvier 2011**

Les incidences de la loi du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites

Les prélèvements obligatoires au 1<sup>er</sup> janvier 2011

Rôle et missions des centres de gestion : plusieurs propositions d'évolution déposées au parlement

Les obligations de l'employeur en cas de suspension du contrat d'un agent non titulaire (JURISPRUDENCE)

**n° 2 février 2011** réf. 3303330611234 - 56 pages - 18,50 €

+ **Recueil des références documentaires du 2<sup>e</sup> semestre 2010**

La notion de maladie professionnelle

Congés maladie et RTT : les précisions de la loi de finances pour 2011

Les aménagements relatifs au cumul d'activités des agents publics

L'indemnité de performance et de fonctions des ingénieurs

**n° 3 mars 2011** réf. 3303330611234 - 56 pages - 18,50 €

Le logement de fonction

L'application de la PFR aux cadres d'emplois des attachés et des secrétaires de mairie

Modernisation des conditions d'emploi des agents non titulaires : un projet de loi attendu au printemps

Notion de services effectifs et services d'agent non titulaire (JURISPRUDENCE)

Emplois de cabinet des autorités locales / nature des fonctions (JURISPRUDENCE)

**n° 4 avril 2011** réf. 3303330611258 - 56 pages - 18,50 €

L'accueil des stagiaires étudiants dans la FPT

Le fonctionnaire titulaire d'un mandat électif local (POINT BREF)

Police municipale : les dispositions issues de la LOPPSI 2

Précisions sur la notion de temps de travail effectif (JURISPRUDENCE)

Remboursement des frais imputables à une maladie professionnelle : dépenses de psychothérapie (JURISPRUDENCE)

**n° 5 mai 2011** réf. 3303330611265 - 64 pages - 18,50 €

Le travail à temps partiel

Le nouveau statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale

Circulaires ministérielles : conséquences du défaut de publication sur le site [www.circulaires.gouv.fr](http://www.circulaires.gouv.fr) (JURISPRUDENCE)

Condamnation pénale à la perte des droits civiques et radiation des cadres (JURISPRUDENCE)

**n° 6 juin 2011** réf. 3303330611272 - 56 pages - 18,50 €

Le décret du 17 mai 2011 modifiant certaines dispositions relatives au recrutement et aux positions des fonctionnaires territoriaux

Le nouveau statut particulier du cadre d'emplois des animateurs territoriaux

L'indemnité d'accompagnement à la mobilité de certains fonctionnaires de l'État

Démission : effet de l'absence de décision de l'administration dans le délai prescrit (JURISPRUDENCE)

# Les informations administratives et juridiques

## Fonction publique territoriale

Chaque numéro de cette revue mensuelle présente **l'actualité législative et réglementaire relative au statut de la fonction publique territoriale** et des dossiers relatifs à des questions statutaires précises.

Particulièrement destinée aux gestionnaires de personnel en fonction dans les collectivités locales, cette revue s'adresse plus largement à tous les praticiens du droit de la fonction publique.



## Économique et pratique : l'abonnement !

- ▶ pour recevoir chaque numéro de la revue directement sur son lieu de travail,
- ▶ pour avoir la garantie de ne pas manquer un seul numéro,
- ▶ pour réaliser une **économie de près de 25 %** par rapport au prix de vente au numéro.

(existe également en version électronique - PDF)

222 €

**177 €**  
1 an







# Les ouvrages

du CIG petite couronne



## Répertoire des carrières territoriales

Trois volumes organisés en classeurs. Pour se constituer une base pratique et actualisée présentant les règles de carrière applicables à l'ensemble des cadres d'emplois territoriaux.

**Volume 1** Filière administrative - Filière technique - Sapeurs-pompiers professionnels  
Police municipale - Emplois fonctionnels

**Volume 2** Filière culturelle - Filière sportive - Filière animation

**Volume 3** Filière médico-sociale

*Ouvrage de base : vol. 1 : 161 € - vol. 2 et 3 : 156 €*

*Abonnement annuel aux mises à jour : vol. 1 : 85 € - vol. 2 et 3 : 79 €*

*Collection complète des trois volumes : 375 €*

*Abonnement groupé aux mises à jour des trois volumes : 189 €*



## Recueil de jurisprudence administrative applicable aux agents territoriaux

Cette collection présente une sélection annuelle de la jurisprudence administrative la plus significative en matière de fonction publique territoriale.

Un volume par an depuis 1995.

Recueil 2011 de jurisprudence administrative, décisions de l'année 2010

*Réf. : 9782110088369 - 2011 - 513 pages - 55 euros*



## Statut général des fonctionnaires territoriaux

### Dispositions législatives - Édition 2010

Cet ouvrage rassemble la plupart des dispositions législatives, codifiées ou non, dont la connaissance est indispensable à la gestion du personnel des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Les textes sont présentés dans leur version applicable au 10 octobre 2010.

*Réf. : 97882110082961 - 2010 - 294 pages - 25 €*

### EN VENTE :

- à La Documentation française

29 quai Voltaire, Paris 75007

tél. 01 40 15 71 10

- en librairie

- par correspondance

Direction de l'information légale et administrative (DILA)

Administration des ventes

23, rue d'Estrées

CS 10733

75345 Paris CEDEX 07

- sur internet

[www.ladocumentationfrancaise.fr](http://www.ladocumentationfrancaise.fr)

## Les emplois fonctionnels de direction de la fonction publique territoriale

### Guide pratique de gestion

Ce guide présente une analyse d'ensemble et actualisée du régime statutaire applicable aux emplois fonctionnels de direction, qu'il s'agisse des conditions de leur création, des différents modes de recrutement, de la situation (carrière, rémunération, avantages en nature, frais de représentation...) et des modalités et conséquences de la fin des fonctions.



*Réf. : 9782110072047 - 2008 - 228 pages - 40 €*

La revue *Les informations administratives et juridiques* réalisée par le Centre interdépartemental de gestion de la petite couronne de la région Ile-de-France, propose une information juridique et documentaire relative au statut de la fonction publique territoriale.

Destinée d'abord aux gestionnaires de personnel en fonction dans les collectivités locales, elle s'adresse plus largement à tous les praticiens du droit de la fonction publique, en leur présentant chaque mois :

- › un commentaire approfondi de l'actualité législative et réglementaire,
- › un suivi des décisions de jurisprudence les plus significatives,
- › une analyse pratique et pédagogique de questions statutaires, sous forme de dossiers,
- › un recensement des plus récentes références documentaires (textes, jurisprudences, réponses ministérielles, documents parlementaires, presse et livres).

**Diffusion**

**Direction de l'information légale et administrative**

La **documentation** Française

tél. 01 40 15 70 10

[www.ladocumentationfrancaise.fr](http://www.ladocumentationfrancaise.fr)

ISSN 1152-5908

CPPAP 1115 B 07382

**Prix : 18,50 €**

